

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41^e SEANCE

Séance du Mardi 26 Juin 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 2234).
2. — **Eloge funèbre de M. Fernand Chatelain, sénateur du Val-d'Oise** (p. 2234).
M. le président, Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. MAURICE SCHUMANN

3. — **Commission mixte paritaire** (p. 2235).
4. — **Conférence des présidents** (p. 2235).
5. — **Limites d'âge d'accès des femmes à la fonction publique.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2236).
Discussion générale : MM. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Hector Viron, Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

Art. 1^{er} (p. 2238).

Amendement n° 2 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, Léon Jozeau-Marigné, Mme le ministre ; MM. Marcel Lucotte, Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 2239).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Intitulé (p. 2240).

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.
Adoption du projet de loi.

★ (1 f.)

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

6. — **Conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.** — Rejet d'un projet de loi (p. 2240).
Rappel au règlement : MM. Charles Lederman, Jacques Larché, rapporteur de la commission des lois.
Discussion générale : MM. le rapporteur, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.
Rappel au règlement : M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales.
Motion n° 35 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Rejet du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

7. — **Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes** (p. 2242).
MM. Bernard Beck, premier président de la Cour des comptes ; Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.

PRÉSIDENTICE DE M. MAURICE SCHUMANN

8. — **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 2243).
9. — **Indemnité des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2243).
Discussion générale : MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Art. 1^{er} (p. 2244).

Amendement n° 1 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 2245).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 et article additionnel (p. 2246).

Amendements n° 3 de la commission, 8 et 9 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 8 et 9 rectifié. Adoption de l'article modifié et de l'article additionnel.

Art. 4 (p. 2248).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 2248).

Amendements n° 5 de la commission, 10 de M. Etienne Dailly et 11 rectifié de M. Serge Boucheny. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, Serge Boucheny, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 10.

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 2249).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption. Adoption de l'article modifié. Adoption du projet de loi.

10. — **Nomination de membres de commissions mixtes paritaires** (p. 2249).

11. — **Délégations parlementaires pour les Communautés européennes.** Adoption d'une proposition de loi (p. 2250).

MM. Adolphe Chauvin, Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Discussion générale : MM. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois ; Michel d'Aillières, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères ; Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat, Jean Garcia.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

MM. le secrétaire d'Etat, Jacques Genton, Jacques Thyraud.

Article additionnel (p. 2254).

Amendement n° 3 de M. Serge Boucheny. — MM. Etienne Dailly, en remplacement du rapporteur ; le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article unique (p. 2256).

Amendements n° 4 de la commission, 1 et 2 de M. Michel d'Aillières et 5 de M. Serge Boucheny. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Jacques Genton, Jean Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères ; Serge Boucheny, Marcel Champeix, Paul Girod, Jacques Larché. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 4. — Irrecevabilité de l'amendement n° 5. — Adoption des amendements n° 1 et 2. Adoption de l'article modifié de la proposition de loi.

12. — **Postulation des avocats dans la région parisienne.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 2261).

Discussion générale : MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Marie Girault, Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Marcel Rudloff, Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice.

Article unique (p. 2269).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, Jean-Marie Girault, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 1 de M. Michel Maurice-Bokanowski et 5 du Gouvernement. — MM. Jean-Paul Hammann, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 5.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

MM. Jean-Marie Girault, Michel Caldaguès, Charles Ledermann. Adoption de l'article modifié de la proposition de loi.

13. — **Fait personnel** (p. 2271).

M. Jean-Marie Girault.

14. — **Dépôt de projets de loi** (p. 2271).

15. — **Transmission de projets de loi** (p. 2271).

16. — **Transmission de propositions de loi** (p. 2271).

17. — **Dépôt de rapports** (p. 2271).

18. — **Ordre du jour** (p. 2271).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

ELOGE FUNEBRE DE M. FERNAND CHATELAIN, sénateur du Val-d'Oise.

M. le président. Mes chers collègues, c'est au milieu du flot des dépêches qui nous apportaient résultats et commentaires des élections pour l'Assemblée européenne que nous avons appris, le lundi 11 juin, le décès de notre collègue Fernand Chatelain, sénateur du Val-d'Oise. (Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.) Il avait succombé, après plusieurs années de lutte, au mal implacable dont nous savions qu'il était atteint.

Fernand Chatelain était né le 31 janvier 1920 à Issou, petit village situé à proximité de Mantes-la-Jolie. A cette époque, c'était, sur les cartes de la région parisienne, un village rural au milieu des champs. Au fil des années, le site s'est profondément modifié et, de nos jours, les hauts bâtiments de la centrale thermique de Porcheville dominent cette campagne désormais vouée à l'urbanisation. Son père était employé des chemins de fer et les ressources modestes de ses parents ne leur permirent pas d'offrir à ce fils très doué les études d'ingénieur agronome dont il rêvait. Après ses classes primaires, c'est à Rouen qu'il poursuivra ses études primaires supérieures et qu'il obtiendra, sans difficulté, le brevet supérieur, diplôme aujourd'hui disparu.

Nommé instituteur, il exerce peu car, dès le début de 1940, il est mobilisé pour quelques mois. En 1941, il épouse une enseignante et ce n'est qu'en 1945 qu'un tournant va se produire dans sa vie, lors de son adhésion au parti communiste français. Il a vingt-cinq ans et devient très rapidement un homme de parti. animateur de groupes d'enfants, puis responsable de mouvements de jeunesse, les élections municipales de 1947 le porteront au conseil municipal d'Argenteuil, dont il deviendra, en 1965, le deuxième adjoint. Président de l'office des H.L.M. d'Argenteuil-Bezons, il se révélera un élu de qualité, sachant créer autour de lui un large courant de sympathie. Il a, en effet, gardé toute sa vie ce goût des choses concrètes, ce sens de la patience et du temps, cette ténacité qu'il tenait de ses origines rurales et qui le rendaient très proche de ses électeurs.

Dès 1947, son parti lui avait confié d'importantes responsabilités dans son organisation de Seine-et-Oise, avant qu'il devienne, lors du découpage administratif de ce département, responsable du Val-d'Oise.

En 1968, il est élu sénateur de ce nouveau département et, en 1971, il se présente aux élections municipales à Persan, dont il deviendra maire, tout en assurant la présidence des élus communistes et républicains du Val-d'Oise.

Dès son arrivée au Palais du Luxembourg, il siègera à la commission des lois. En 1969, il passe à la commission des affaires économiques et du Plan où ses connaissances et ses goûts trouveront mieux à s'employer. Secrétaire de la commission en 1970, il deviendra secrétaire du bureau du Sénat en 1971 et, en 1978, ses collègues le porteront à la vice-présidence de leur groupe parlementaire.

Il déploiera, tout au long de son mandat sénatorial, une très grande activité tout spécialement dans des domaines où sa formation d'élu local le rendait compétent.

La construction et le logement sont pour lui deux données essentielles, dont il a pu mesurer toute l'importance pour les populations, souvent défavorisées, dont il est le représentant. Ses propositions de loi, ses interventions, ses questions écrites ou orales s'organisent autour de trois thèmes : améliorer l'habitat, le rendre plus social, multiplier les équipements sociaux et spécialement dans les grands ensembles et les villes nouvelles. C'est ainsi que la liquidation des bidonvilles, l'amélioration des conditions d'attribution des logements aux personnes âgées, handicapées ou invalides, le problème des expulsions, l'acquisition des habitations à loyer modéré par leurs locataires, le remploi des terrains rendus libres par la S. N. C. F., la loi d'orientation foncière, seront autant de sujets qui le passionneront, tandis qu'il demeurera très attentif au problème des constructions scolaires, à l'urbanisation équilibrée, aux statuts de l'architecture, au développement des villes nouvelles et à la limitation de l'implantation de bureaux en région parisienne.

Mais, vivre en région parisienne, c'est également se déplacer grâce aux moyens de transports collectifs. Aussi la coordination des transports, l'équipement routier de la région, l'amélioration des réseaux de chemin de fer, recueilleront-ils tous ses soins.

L'étude des solutions de ces grands problèmes ne le détourne pas pour autant des dossiers ponctuels et il prend une part importante aux débats sur les conséquences de la catastrophe aérienne de Goussainville, sur le projet d'aérotrain Cergy—La Défense, sur la vente des meubles du château de Villarceaux et, d'une manière générale, sur la défense de l'environnement, tout spécialement dans la vallée de l'Epte, cette frontière naturelle entre le Vexin normand et le Vexin français.

C'est précisément le Vexin français qui sera sa dernière préoccupation. En mai 1979, il avait présenté un plan de redressement économique de cette région dans lequel de nombreuses questions avaient été envisagées : emploi, protection des sites et des rivières, amélioration des conditions de transport et des équipements scolaires, l'ensemble dans une préoccupation de lutte contre la désertification qui s'installe, en dehors des fins de semaines, dans cette région riche en résidences secondaires.

Ainsi, la marque personnelle de Fernand Chatelain aura été une activité essentiellement tournée vers l'amélioration des conditions de vie des habitants de sa région.

Il avait su la mener avec courtoisie, efficacité et chaleur humaine, autant de qualités que tous les membres du Sénat avaient appréciées et dont certains d'entre eux ont tenu à donner le témoignage au moment de son décès.

Je prie ses collègues du groupe communiste de trouver ici les condoléances attristées des membres de la Haute Assemblée.

Je voudrais dire à Mme Chatelain et aux membres de sa famille toute la part que nous prenons à leur deuil, en les assurant que nous conserverons la mémoire du sympathique collègue et du courageux militant que fut notre collègue Fernand Chatelain.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais associer le Gouvernement à l'éloge de M. Fernand Chatelain qui vient d'être prononcé et faire part à votre Haute Assemblée des sentiments de sympathie du Gouvernement en cette circonstance.

Tout au long de sa vie politique, M. Fernand Chatelain a été fidèle à cette image du parlementaire à laquelle nous tenons particulièrement.

Entré très tôt dans la vie municipale, il s'est constamment attaché à analyser et à traiter les problèmes de la vie quotidienne des habitants de Seine-et-Oise, d'abord, et du Val-d'Oise, ensuite.

Que ce soit comme adjoint au maire d'Argenteuil ou comme maire de Persan, il est toujours resté avec probité, et parfois avec passion, le défenseur des idées qu'il avait acquises dès son plus jeune âge, fidèle en cela à l'exemple de ses parents chemins.

Au-delà des conceptions politiques de chacun, dont notre régime démocratique respecte l'expression et la diversité, c'est un élu du Parlement français que le Gouvernement, en ma personne, salue aujourd'hui.

Que le Sénat et, plus spécialement, ses collègues du groupe communiste, que Mme Chatelain et sa famille trouvent, ici, l'expression des condoléances du Gouvernement et l'assurance de sa sympathie.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute suspendre sa séance en signe de deuil. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente minutes, est reprise à quinze heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux fonds communs de placement.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a modifié comme suit l'ordre du jour de la séance du Sénat d'aujourd'hui, **mardi 26 juin 1979**, après-midi et soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression des limites d'âges d'accès aux emplois de la fonction publique pour certaines catégories de femmes (n° 370, 1978-1979) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration (n° 355, 1978-1979) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des communautés européennes (n° 364, 1978-1979) ;

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires en vue de la création de délégations parlementaires pour les communautés européennes (n° 363, 1978-1979) ;

5° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, proposant en matière de postulation dans la région parisienne les délais prévus par l'article premier III de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (n° 358, 1978-1979).

II. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mercredi 27 juin 1979 :

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures, à quinze heures et le soir :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux études médicales (n° 353, 1978-1979) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1977 (n° 359, 1978-1979) ;

3° Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de la grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale, ensemble un protocole, signé à La Valette le 25 juillet 1977 (n° 328, 1978-1979) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française

et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble un échange de lettres, signé à Niamey le 19 février 1977 (n° 379, 1978-1979) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble un protocole annexe et quatre échanges de lettres, signés à Niamey le 19 février 1977, ainsi que l'échange de lettres en date du 4 mars 1978 relatif au protocole annexe (n° 380, 1978-1979) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de coopération en matière judiciaire entre la République française et la République du Niger, signée à Niamey le 19 février 1977 (n° 381, 1978-1979) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble deux annexes, signé à Niamey le 19 février 1977 (n° 382, 1978-1979) ;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juillet 1967, modifiée par l'avenant du 12 octobre 1970, ensemble un échange de lettres, signé à Washington le 24 novembre 1978 (n° 377, 1978-1979) ;

10° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'approbation de l'accord franco-espagnol, relatif à la construction d'un nouveau tracé de la section frontalière des routes nationales 152 (Espagne) et chemin départemental 68 (France) de Puigcerda à Llivia, avec passage supérieur sur la route nationale 20 (France) et la voie ferrée Villefranche-de-Conflent-La Tour-de-Carol (France), signé à Madrid le 9 juin 1978 (n° 378, 1978-1979) ;

11° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux (n° 376, 1978-1979) ;

12° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de coopération technique en matière de formation du personnel de l'administration militaire malienne entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako le 14 octobre 1977 (n° 330, 1978-1979) ;

13° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole signé à Montréal le 30 septembre 1977 et concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 (n° 329, 1978-1979) ;

14° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur la circulation des personnes, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974, ensemble l'avenant signé à Brazzaville le 17 juin 1978 (n° 272, 1978-1979) ;

15° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales (n° 383, 1978-1979) ;

16° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code des pensions de retraite des marins (n° 384, 1978, 1979) ;

Ordre du jour complémentaire :

17° Suite de la discussion des conclusions de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi de M. René Touzet et plusieurs de ses collègues, tendant à déclarer le 8 mai jour férié ; de M. Robert Schwint et plusieurs de ses collègues, tendant à déclarer l'anniversaire du 8 mai jour férié ; de M. Fernand Lefort et plusieurs de ses collègues, tendant à célébrer le 8 mai comme fête nationale (n° 314, 1978-1979) ;

18° Conclusions de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de M. Michel Sordel et plusieurs de ses collègues modifiant diverses dispositions du livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire (n° 327, 1978-1979) ;

B. — Jeudi 28 juin 1979 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier (n° 388, 1978-1979) ;

2° Deuxième lecture de la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés (n° 1113, A. N.) ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux fonds communs de placement.

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du rapport sur les principales options du VIII^e Plan (n° 397, 1978-1979) ;

La conférence des présidents a précédemment décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et que l'intervention du premier orateur de chaque groupe ne pourra excéder trente minutes.

C. — Vendredi 29 juin 1979 :

A dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite éventuelle du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du rapport sur les principales options du VIII^e Plan (n° 397, 1978-1979) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures en faveur de l'emploi (n° 417, 1978-1979) ;

3° Quatre questions orales sans débat.

N° 2533 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (élaboration de la carte universitaire) ;

N° 2534 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (problème d'emploi des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche) ;

N° 2495 de M. Bernard Parmantier à M. le ministre du budget (avenir de l'usine de l'imprimerie nationale de Douai) ;

N° 2514 de M. Pierre Noé à M. le ministre de l'éducation (situation scolaire du département de l'Essonne) ;

4° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

5° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires en vue de la création de délégations parlementaires pour les Communautés européennes.

6° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture de la proposition de loi tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française.

7° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi relatif au soutien de l'investissement productif industriel (n° 1131, A. N.).

D. — Samedi 30 juin 1979 :

Le matin, l'après-midi et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Textes de commissions mixtes paritaires et navettes diverses.

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille de la discussion, à dix-huit heures, pour toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires.

Il n'y a pas d'observation sur les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 5 —

LIMITES D'AGE D'ACCES DES FEMMES A LA FONCTION PUBLIQUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois de la fonction publique pour certaines catégories de femmes. [N°s 370 et 426 (1978-1979).]

En application du chapitre V de l'instruction générale du bureau, le délai limite fixé par la conférence des présidents pour le dépôt des amendements à ce projet de loi a été reporté à l'ouverture de la discussion générale, le rapport n'ayant pu être distribué le 23 juin 1979, à midi.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi a pour objet d'étendre aux femmes divorcées et séparées, ainsi qu'aux mères célibataires, un avantage reconnu aux veuves par le législateur depuis quatre ans. Depuis 1975, en effet, aucune limite d'âge n'est opposable aux veuves pour l'accès aux emplois publics. Il s'agit donc de faire bénéficier du même avantage toutes les femmes seules chefs de famille, quelle que soit l'origine de leur isolement.

L'Assemblée nationale a élargi le champ d'application du texte aux mères de trois enfants et plus. En outre, elle a donné de la notion d'emploi public une définition extensive englobant des organismes et des institutions qui sont en dehors de la fonction publique à proprement parler.

Ce projet de loi s'inscrit dans une série de mesures législatives qui tendent à favoriser la réinsertion professionnelle des femmes seules chefs de famille. Elles bénéficient depuis 1976 d'une priorité d'accès aux stages et aux cycles de formation professionnelle. En 1978, les mêmes facilités d'embauche que les jeunes leur ont été reconnues au titre du deuxième pacte national pour l'emploi. Enfin, en 1979, les femmes seules qui n'ont jamais travaillé vont avoir droit à une allocation forfaitaire servie pendant un an par le régime d'assurance-chômage.

Les pouvoirs publics, donc le législateur, se doivent d'accorder une attention particulière aux femmes seules chefs de famille. Elles constituent une catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt.

Le veuvage, le divorce, la séparation, la venue d'un enfant hors mariage sont autant d'événements perturbateurs pour la femme qui les subit et se trouve, dès lors, contrainte de subvenir seule à ses besoins et à ceux de ses enfants.

Il paraît opportun que l'Etat, en tant qu'employeur, fasse un effort particulier en leur faveur et leur ouvre aussi largement que possible l'accès aux emplois publics.

Faut-il assimiler les mères de famille nombreuse aux femmes seules comme l'a fait l'Assemblée nationale ? Certes, les mères qui ont élevé au moins trois enfants connaissent, elles aussi, des difficultés, mais elles ne sont pas de même nature que celles que rencontrent les femmes seules, puisqu'elles bénéficient du soutien d'un époux.

En outre, l'on peut se demander s'il est conforme aux principes d'égalité des sexes dans la fonction publique de favoriser ainsi les mères de famille nombreuse, mais pas les pères. Il est vrai qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de la première dérogation posée par le législateur.

Malgré ces objections, votre commission n'a pas cru devoir remettre en cause le fait que les mères de famille entrent dans le champ d'application du projet de loi. Cette initiative de l'Assemblée nationale marque la considération portée par le Parlement aux familles nombreuses qu'il convient, pour d'autres raisons que les familles monoparentales, de soutenir et de promouvoir. Ainsi élargie aux mères de famille de trois enfants et plus, le texte qui nous est proposé semble avoir une très large portée, mais, compte tenu des règles en vigueur concernant les limites d'âge, ce n'est qu'une apparence. Ces règles, en effet, ont été considérablement assouplies au cours des années précédentes.

Depuis 1975, les limites d'âge pour l'accès aux emplois de catégorie B, C et D de la fonction publique ont été portées uniformément à quarante-cinq ans. Dans la catégorie A, l'âge limite, variable selon les cadres, est resté fixé à trente-cinq ans au maximum. Mais depuis 1976, les mères ayant élevé un enfant sont admises à se présenter aux concours de la catégorie A également jusqu'à quarante-cinq ans. Compte tenu de ces règles, les femmes, seules ou non, peuvent déjà accéder au service public jusqu'à quarante-cinq ans au même titre que les hommes dans les catégories B, C, D, et à condition d'avoir un enfant pour la catégorie A.

En conséquence, le projet de loi n'apporte un avantage nouveau qu'aux femmes séparées ou divorcées, aux mères célibataires et aux mères de famille nombreuse âgées de plus de quarante-cinq ans. En deçà de cet âge, seules les femmes divorcées et séparées sans enfant trouveront dans le projet de loi un intérêt particulier en ce qui concerne l'accès à la catégorie A. Mais soyons réalistes, il est extrêmement difficile pour des femmes qui n'ont jamais exercé d'activité professionnelle de se mobiliser pour être en mesure de réussir à un concours de niveau A.

En dehors de la fonction publique, toute limite d'âge serait également supprimée pour accéder aux emplois offerts par les collectivités locales, les établissements publics, les organismes, fussent-ils privés, chargés de la gestion d'un service public, enfin les caisses d'épargne.

Votre commission ne voit aucune objection à cette énumération. Elle tient, toutefois, à faire remarquer que la notion d'organisme, même privé, chargé de la gestion d'un service public, peut présenter quelque ambiguïté. Il faut entendre par là, par exemple, les caisses de sécurité sociale, les organismes d'assurance chômage et les entreprises publiques. D'ailleurs, dans un amendement qui vous sera présenté, nous revenons quelque peu sur cette extension. Etendre le champ d'application de la loi à ces organismes n'a d'intérêt que s'ils recrutent par voie de concours comme la fonction publique et s'ils prévoient des limites d'âge.

Selon les informations recueillies par votre rapporteur, ce cas n'est fréquent ni aux Assedic, les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, ni dans les caisses de sécurité

sociale du régime général, ni à Electricité de France. Dans les caisses d'épargne, en revanche, le texte peut avoir un intérêt, car l'âge limite du recrutement est fixé à trente ans.

Malgré ces réserves sur le caractère un peu illusoire du texte, votre commission l'a adopté, car elle est convaincue qu'il permettra à quelques femmes seules ou à quelques mères de famille, si peu nombreuses soient-elles, de trouver dans le secteur public un emploi. Il faut espérer que son application ne donnera pas lieu à de trop fréquents contentieux.

Votre commission estime indispensable que la suppression de limite d'âge s'applique aussi bien aux concours internes qu'aux recrutements externes et, en son nom, je souhaiterais obtenir sur ce point des assurances du Gouvernement.

Enfin, il serait hautement souhaitable que les femmes intéressées qui auront le courage de se présenter à des concours parfois difficiles puissent bénéficier de facilités pour suivre les préparations organisées par les administrations.

Il faudra certainement, dans un avenir plus ou moins proche, songer à supprimer définitivement toute limite d'âge, aussi bien pour les hommes que pour les femmes, pour l'accès aux emplois publics.

Je vous invite à adopter le présent projet de loi dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, sous réserve de quelques modifications de forme qui seront présentées à l'occasion de l'examen des articles. (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, madame le ministre, je voudrais faire quelques remarques sur ce projet de loi.

Ce projet, bien que son champ d'application ait été élargi par l'Assemblée nationale, reste une mesure mineure par rapport aux problèmes qui se posent pour l'emploi des femmes. Il ne représente qu'une mesure supplémentaire et tout aussi peu efficace que celles que vous avez déjà prises et qui n'ont rien changé dans la vie des femmes seules ou chefs de famille. Je voudrais rappeler l'exemple de « l'allocation aux parents isolés », qui est assortie de telles conditions de ressources que 80 p. 100 des personnes concernées en sont écartées ; les dispositions de recouvrement des pensions alimentaires, dont 25 p. 100 restent impayées ; le calcul de la pension de réversion, dont le niveau est le plus bas d'Europe et dont vous refusez toujours le cumul réel avec les droits propres.

Sous des formes apparemment généreuses et sociales, ces mesures proposées jouent le rôle de soupape de sécurité.

Dans ce texte, vous proposez de supprimer les limites d'âge pour l'accès des femmes à la fonction publique, mais cette mesure ne résoudra en rien les problèmes de l'emploi des femmes, notamment des femmes seules. Il ne crée pas les emplois qui n'existent pas et que le Gouvernement n'envisage nullement de créer. Les textes actuels le confirment, que ce soit le projet de budget pour 1980 ou les orientations du VIII^e Plan. Votre objectif est d'économiser, de « compresser les dépenses collectives », donc de limiter, voire de diminuer les effectifs des services publics.

Il ne sert à rien de dire aux femmes : nous vous facilitons l'accès à un emploi, lorsqu'il n'y a d'autre perspective que l'inscription à l'agence nationale pour l'emploi.

D'autre part, ce texte pose un grave problème et le rapporteur a jugé bon de le souligner : c'est celui de la retraite dont pourront bénéficier les femmes qui entreront dans la fonction publique après quarante-cinq ans et qui ne cotiseront donc pas pendant les quinze années nécessaires ; elles n'auront droit qu'à la retraite proportionnelle du régime général.

Je vous demande, madame le ministre, d'envisager des mesures qui leur permettent de bénéficier, comme leurs collègues, du régime de retraite de la fonction publique.

Pour conclure, je veux souligner encore une fois le fait que ce texte, s'il n'est pas dangereux, ne modifiera pas fondamentalement les difficultés des femmes seules ou chefs de famille. (Applaudissements sur les travées communistes et sur plusieurs travées socialistes et de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous présente aujourd'hui un texte qui concerne la fonction publique de l'Etat comme celle des collectivités locales et qui est d'une grande portée sociale.

Je remercie tout particulièrement votre rapporteur, M. Mézard, dont l'exposé, clair et remarquable, me permet de vous présenter ce texte brièvement en évoquant seulement ses trois caractéristiques majeures.

La première est que ce projet complète les efforts qui sont poursuivis, depuis maintenant plusieurs années, par les pouvoirs publics pour venir en aide à certaines catégories de femmes qui se trouvent, d'une façon momentanée, dans une situation qu'il ne faut pas hésiter à qualifier de situation de détresse.

La deuxième, c'est que ce projet concerne et concernera un nombre important de femmes.

La troisième, c'est qu'il s'applique à tous les emplois publics. Depuis maintenant plusieurs années, des dispositions ont été prises pour venir en aide à des femmes dont la situation est difficile du fait même de leur veuvage, du divorce, en bref de la solitude dans laquelle elles se trouvent.

C'est le cas du deuxième et du troisième pacte national pour l'emploi qui concerne l'emploi des jeunes, mais dont les dispositions ont été étendues à ces catégories de femmes.

C'est aussi le cas des différentes mesures relatives à la formation professionnelle et à la réinsertion professionnelle. Ainsi l'article 7 de la loi du 9 juillet 1976 prévoit que les veuves et les femmes seules ayant au moins un enfant à charge bénéficient d'une priorité d'accès aux stages de formation professionnelle.

Ce sont enfin les récentes mesures que vous avez adoptées le 16 janvier dernier et qui sont particulièrement novatrices puisqu'elles permettent désormais d'assurer une indemnisation forfaitaire de chômage lorsque ces femmes seules s'inscrivent comme demandeur d'emploi pour la première fois.

Au total, il existe donc bien — c'est un phénomène récent — un certain nombre de dispositions qui touchent les domaines les plus divers, mais qui toutes expriment la même philosophie : apporter une aide particulière aux femmes seules qui se trouvent dans une situation difficile.

S'il fallait caractériser ces mesures, je dirais qu'elles ont pour caractéristique commune de permettre, à la fois, la réinsertion sociale et professionnelle de ces femmes et, par là même, de leur donner les moyens de reconquérir une certaine autonomie économique et financière.

Deuxième caractéristique du projet : c'est un texte dont vont bénéficier de nombreuses catégories de femmes. A l'origine, la loi du 3 janvier 1975 ne supprimait les limites d'âge qu'en faveur des femmes veuves. Il est apparu au Gouvernement que l'extension de ces dispositions à d'autres femmes se trouvant dans une situation analogue était souhaitable.

Il s'agit des femmes qui sont divorcées et non remariées, des femmes qui sont séparées judiciairement, des femmes qui sont célibataires, mais qui, parce qu'elles ont des enfants à charge, doivent bénéficier de ces mêmes dispositions.

Le Gouvernement n'a pas souhaité étendre cette mesure aux femmes séparées de fait pour des raisons qui s'expliquent aisément. En effet, la séparation de fait correspond à des situations dont la preuve est toujours difficile à apporter. Ce sont, par ailleurs, des situations dont on peut espérer qu'elles ne sont pas irréversibles. Enfin, il y aurait un risque de contentieux, compte tenu de la difficulté, pour ces femmes, d'apporter la preuve de cette séparation de fait. Il ne faudrait pas donner lieu à des recours d'annulation de concours au motif que telle ou telle candidate n'aurait pas été effectivement séparée de fait.

En revanche, la suppression des limites d'âge profitera aux mères de famille ayant trois enfants ou plus. Sur ce point, le Gouvernement avait émis des réserves, non pas que cette catégorie de femmes ne soit pas l'objet de ses attentions prioritaires, mais parce que l'élargissement à cette catégorie de femmes qui ne sont pas dans la même situation de solitude et de détresse ne paraissait pas s'imposer. Sur ce point, le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée, qui a souhaité cette extension.

Ayant noté les mêmes difficultés d'application, vous n'avez pas demandé le retrait de cette disposition. Ce texte concernera donc également les mères de famille nombreuse, ouvrant ainsi la voie à des solutions pour la réinsertion dans le monde du travail des mères de famille nombreuse qui ont élevé leurs enfants pendant un certain nombre d'années et qui connaissent actuellement de grandes difficultés lorsqu'elles sont amenées à travailler à nouveau.

Ce texte, enfin, a un champ d'application très large puisqu'il concerne l'ensemble des emplois publics.

C'est, à mon sens, ce qu'implique déjà très clairement l'article 1^{er} du projet présenté par le Gouvernement puisqu'il dispose que les limites d'âge, pour l'accès aux emplois publics, ne sont pas opposables à ces catégories de femmes. Or, qui dit fonction publique dit fonction publique de l'Etat, mais aussi des collectivités territoriales dont les recrutements sont assurés directement par voie de concours. S'agissant d'emplois publics, le terme concerne aussi ceux des entreprises publiques.

L'article 2 précise, enfin, que, de la même façon, le recrutement aux emplois offerts par des établissements publics et un certain nombre d'organismes, telles les caisses d'épargne qui dépendent de la Caisse des dépôts et consignations, sera ouvert aux femmes seules ou aux mères de famille de trois enfants sans condition d'âge.

Le champ d'application de ce projet est donc très étendu dans la mesure où il concerne la suppression de toutes les limites d'âge de recrutement, que celui-ci soit assuré par voie

de concours ou non. Les limites d'âge sont, comme l'a rappelé votre rapporteur, fixées à trente-cinq ou quarante-cinq ans quand il s'agit des concours pour le recrutement des fonctionnaires des catégories A, B, C et D, mais elles peuvent être différentes dans le cas de recrutements assurés selon d'autres modalités.

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les trois caractéristiques majeures de ce projet de loi.

Je voudrais, en conclusion, vous dire l'importance que de nombreuses femmes y attachent.

Je mesure, monsieur le sénateur Viron, que cette mesure ne prétend pas tout résoudre, mais c'est par des progrès de cette nature, par des touches successives à un dispositif actuellement trop rigide que l'action en faveur des femmes se développe. En effet, cette mesure sera pour elles une chance de plus d'en finir avec une situation précaire et d'envisager leur avenir avec plus de sérénité.

C'est pourquoi je souhaite que ce projet de loi recueille l'unanimité de vos votes. (*Applaudissements sur de nombreuses traversées de l'U. C. D. P., de la gauche démocratique, du R. P. R., du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler. »

Par amendement n° 2, M. Mézard, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont assimilés aux emplois publics pour l'application du présent article les emplois offerts par les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques, les services concédés et les établissements placés sous le contrôle de la Caisse des dépôts et consignations. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement.

M. Jean Mézard, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, cet amendement, présenté au nom de la commission des affaires sociales, est essentiellement rédactionnel. Il vise à introduire dans le texte même de la loi du 3 janvier 1975 les dispositions de l'article 2 tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

En outre, la rédaction est harmonisée avec celle de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale, de façon qu'il n'y ait pas de rédactions différentes dans le code de la famille.

Les caisses d'épargne sont ajoutées à l'énumération prévue par cet article.

La notion « d'organismes, fussent-ils privés, chargés de la gestion d'un service public » disparaît. Mais il n'est pas grave de laisser de côté les Assedic où il n'y a pas de limite d'âge et les caisses de sécurité sociale où il y en a peu. Les entreprises publiques, en revanche, sont mentionnées expressément.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je viens d'entendre le docteur Mézard présenter l'amendement au nom de la commission des affaires sociales, et j'ai été très frappé par l'objet que l'on a bien voulu donner à cet amendement, et par le propos, madame, qui a été le vôtre tout à l'heure à la tribune. Je crois, en effet, qu'une erreur profonde a été commise par les rédacteurs et, pardonnez-moi de vous le dire, par vous-même.

Jamais les caisses d'épargne privées n'ont été des établissements placés sous le contrôle de la caisse des dépôts et consignations. M. le rapporteur a dit, en présentant l'objet de l'amendement, que les caisses d'épargne sont ajoutées à l'énumération figurant dans cet article.

J'affirme que si nous votons l'amendement du docteur Mézard, les caisses d'épargne privées ne seront en rien concernées.

Tout à l'heure, monsieur le rapporteur, vous avez dit vous-même à la tribune que vous entendez appliquer cette mesure aux caisses d'épargne, parce que ces dernières dépendent de la caisse des dépôts et consignations. Je vous dis non et je vous le dis en tant que président du conseil supérieur des caisses d'épargne de France et en tant que membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Je voudrais rappeler que les caisses d'épargne sont de deux sortes : les caisses d'épargne postales, qui sont des caisses d'épargne publiques, et les caisses d'épargne privées, qui ont été fondées par Delessert et qui sont des établissements autonomes, privés, qui se sont en quelque sorte fédérés, grâce à leur action, dans les unions régionales et nationales des caisses d'épargne. Si la Caisse des dépôts et consignations assure, aux termes mêmes de la loi, la gestion des fonds, elle n'a ni de près ni de loin regard sur la gestion privée des caisses d'épargne et donc, sur le point qui nous intéresse aujourd'hui, c'est-à-dire les questions de personnel.

J'ajoute à ce sujet que des conventions collectives ont été passées avec le personnel. Je me demande même si certaines des dispositions de ces conventions ne sont pas plus favorables pour le personnel que celles contenues dans ce projet. Je me demande si, en visant dans ce texte les employés des caisses d'épargne, on ne leur rend pas un mauvais service.

Je ne m'oppose pas à votre texte même, mais à l'interprétation que vous en donnez et que traduit cet amendement.

On peut retenir une formule quelconque pour ouvrir une navette et permettre, au cours de la celle-ci, d'étudier la question. Mais je ne peux cependant pas laisser dire dans une Assemblée parlementaire que la caisse des dépôts et consignations exerce le contrôle de la gestion et a, en quelque sorte, une mainmise sur des établissements dont l'autonomie est certaine et reconnue de tous. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U.C.D.P., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement estime que cette formulation est meilleure, puisqu'elle répond à la typologie définie à l'article 36 du code de la famille.

Monsieur le président Jozeau-Marigné, s'agissant de l'appréciation de l'extension aux caisses, je m'en remets à la sagesse du Sénat, mais il s'agit seulement, je le précise, des caisses d'épargne publiques, c'est-à-dire celles qui sont sous la tutelle financière de la Caisse des dépôts et consignations, et non de toutes les caisses d'épargne.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Madame le ministre, votre réponse, je suis désolé d'avoir à vous le dire, contient des inexactitudes. En effet, vous dites que vous visez les caisses d'épargne publiques : mais celles-ci relèvent des services des postes et leurs employés sont déjà fonctionnaires. Puisqu'ils sont fonctionnaires, ils sont visés par le texte, sans que l'on retienne l'amendement. Donc, il est bien certain que vous pouvez appliquer ce texte aux fonctionnaires des postes, mais ce projet ne concerne pas les employés des caisses d'épargne privées.

Vous me dites que vous vous en remettez, pour l'interprétation de ce texte, à la sagesse du Sénat. Mais quels moyens le Sénat a-t-il, s'il vote l'amendement, de faire comprendre que les caisses d'épargne privées ne seront pas concernées par ce texte ?

Je ne m'oppose pas au vote de l'amendement, mais je demande à M. le rapporteur qu'au cours de la navette on puisse retenir, en accord avec l'Assemblée nationale, une formule pour bien préciser le domaine d'application de ce texte, ce qui m'apparaît indispensable ; sinon, je ne voterai pas l'amendement. Je vous demande de préciser dans ce texte que ne sont pas incluses les caisses d'épargne privées, de manière à éviter une erreur de droit, car la Caisse des dépôts et consignations ne supervise pas l'administration de nos caisses d'épargne françaises. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U. N. E. I.*)

M. Jean Mézard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Mes chers collègues, je tiens d'abord à faire remarquer que la rédaction de cet amendement comporte, au début, quelques modifications qui sont conformes aux dispositions du code de la famille. Mais la fin de l'amendement n'apporte pas de modifications par rapport au texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale et qui comportait les mots : « sous le contrôle de la caisse des dépôts et consignations ».

La question évoquée par M. le président Jozeau-Marigné peut être discutée. Je sais que la limite d'âge pour le recrutement dans les caisses d'épargne est peu élevée puisqu'elle est de trente ans. Cependant — comme vous venez de le proposer — au cours de la navette nous pourrions établir un texte plus précis. Mais pour qu'il y ait navette, encore faudrait-il que cet amendement, qui comporte une modification du texte de l'Assemblée nationale, soit adopté.

M. Marcel Lucotte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, mes chers collègues, ce n'est pas apparemment une affaire grave, mais elle peut avoir de graves conséquences. Nous sommes dans la confusion totale, en raison du texte que nous avons sous les yeux.

En effet, l'amendement qui est présenté par M. Mézard, au nom de la commission des affaires sociales vise, dans l'ambiguïté, « les établissements placés sous le contrôle de la caisse gérée, « les établissements placés sous le contrôle de la Caisse des dépôts et consignations ». Et M. le rapporteur a simplement évoqué, dans ses explications, les caisses d'épargne sans préciser à aucun moment s'il s'agissait de caisses d'épargne publiques de l'Etat ou des caisses d'épargne de l'épargne qui sont les grands ramasseurs de l'épargne liquide des ménages français.

A cet égard, ce texte présente une telle confusion qu'on risque, en effet, d'imposer des contraintes aux caisses d'épargne et surtout de créer ce que M. le président de la commission des lois vient si justement de dénoncer, une tutelle. En effet, Mme le ministre a précisé tout à l'heure que ces caisses d'épargne étaient « placées sous la dépendance de la caisse des dépôts et consignations ». La formule a été prononcée. On institue une tutelle qui n'existe pas et ne doit exister à aucun moment.

J'étais aux côtés de M. le président Jozeau-Marigné lors du dernier congrès des caisses d'épargne de France, lorsque le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, avec une infinie prudence, sachant qu'il abordait un sujet délicat, a souligné combien il respectait l'autonomie et l'indépendance des caisses d'épargne.

L'amendement, tel qu'il est rédigé, tel qu'il a été défendu, n'est pas acceptable, sauf à prendre des risques importants. Je souhaite qu'on n'attende pas la navette pour modifier ce texte et que M. le rapporteur, quitte à prendre quelques moments de réflexion, supprime les derniers mots de son amendement, afin de ne pas soumettre les caisses d'épargne à un contrôle qui ne doit pas exister.

M. le président. Mais ni M. Jozeau-Marigné ni M. Lucotte ne déposent un sous-amendement à l'amendement n° 2.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je n'ai pas voulu déposer un sous-amendement, parce que je pensais qu'une erreur d'interprétation avait pu se glisser et qu'il suffisait que j'en fasse état pour que, au besoin, la commission elle-même — je crois que ce serait plus simple ainsi — supprime les derniers mots de son amendement : « et les établissements placés sous le contrôle de la Caisse des dépôts et consignations ».

Plus tard, au besoin pendant la navette, un texte mieux réfléchi pourrait être mis au point sur ce sujet car, je le répète, monsieur Mézard, les caisses d'épargne postales ne sont pas, elles non plus, jamais placées sous le contrôle de la Caisse des dépôts et consignations ; elles sont sous le contrôle du ministère des finances et du ministère des postes et télécommunications.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je voudrais mettre un terme rapidement à cette fausse querelle qui ne vise même pas les caisses d'épargne dont parlait M. le président Jozeau-Marigné.

Je propose au Sénat, conformément à ce qu'a dit M. le président de la commission des lois, de modifier l'amendement n° 2 et de supprimer les mots : « et les établissements placés sous le contrôle de la Caisse des dépôts et consignations. », étant entendu qu'au cours de la navette le président de la commission des lois nous fera toutes suggestions utiles pour que les caisses d'épargne puissent être visées également par cet amendement, sans qu'il soit fait mention du contrôle de la Caisse des dépôts et consignations.

M. le président. Je vais donner lecture de l'amendement n° 2 rectifié, présenté par la commission des affaires sociales, en vous suggérant, sans sortir de mon rôle de président, une petite modification de pure forme : compléter le texte proposé pour l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 par un alinéa ainsi rédigé : « Sont assimilés aux emplois publics pour l'application du présent article les emplois offerts par les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques et les services concédés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi complété.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont assimilés aux emplois publics pour l'application de la présente loi, les emplois offerts par les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes, fus-

sent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public, et les établissements placés sous le contrôle de la Caisse des dépôts et consignations. »

Par amendement n° 3, M. Mézard, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Du fait du vote qui vient d'intervenir, il convient de supprimer l'article 2, qui comportait uniquement le texte qui vient d'être inséré dans l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc supprimé.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Mézard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois publics pour certaines catégories de femmes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. L'intitulé que nous proposons correspond davantage au contenu du texte que le précédent, qui était trop restrictif du fait des adjonctions de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cette rédaction, qui effectivement correspond mieux au contenu du texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

(M. Alain Poher remplace M. Maurice Schumann au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

— 6 —

CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR EN FRANCE DES ETRANGERS

Rejet d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration. [N°s 355 et 412 (1978-1979).]

En application du chapitre V de l'instruction générale du bureau, le délai limite fixé par la conférence des présidents pour le dépôt des amendements à ce projet de loi a été reporté à l'ouverture de la discussion générale, le rapport n'ayant pu être distribué le 25 juin 1979, à midi.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste avait le premier déposé, à l'occasion du débat d'aujourd'hui, une question préalable. Nous l'avons retirée parce que, à peine le vote en première lecture du projet de loi sur l'entrée et le séjour en France des immigrés était-il acquis à l'Assemblée nationale que MM. Boulin et Stolérus, dans une conférence de presse, présentaient les grandes lignes du second projet de loi sur l'immigration.

Ainsi, c'est successivement qu'étaient dévoilées les décisions du pouvoir qui, pour mieux dissimuler les intentions auxquelles elles répondent, n'a pas craint de briser, dans la présentation, l'ordre qu'exigeait une élémentaire logique.

Il est pour le moins paradoxal — vous l'admettrez, j'en suis sûr — de demander au législateur « de mettre à la disposition de l'administration de nouveaux moyens de coercition à l'encontre de l'immigrant dépourvu d'un premier titre de séjour ou qui s'est maintenu en France après le renouvellement de son titre de séjour », sans indiquer ce que doit être ce titre de séjour et dans quelles conditions intervient le refus de renouvellement.

Il s'agit donc, pensons-nous, de manœuvres ayant pour fin d'éviter le large débat qu'appellent les vicissitudes de la politique d'immigration menée en France depuis quinze ans, depuis que les communistes ne cessent de réclamer.

Le projet du ministre de l'intérieur aggrave considérablement la situation des étrangers. Il donne à la police les droits les plus exorbitants. Il contient la plus dangereuse, la plus inadmissible des dispositions proposées, celle qui, à bon droit, a soulevé une particulière émotion, celle qui, sans recours véritable possible, porte atteinte à la liberté individuelle, aux droits de l'homme.

Il s'agit d'une tentative de légalisation de l'internement administratif tel qu'il est illégalement pratiqué actuellement par les services de police, à Arrenckx par exemple. (*Exclamations sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Monsieur Lederman, je vous rappelle que vous ne disposez que de cinq minutes.

M. Charles Lederman. Je suis encore loin d'avoir utilisé mes cinq minutes, monsieur le président, et je ne les dépasserai pas.

M. Jacques Larché, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. M. Lederman est très loin d'un rappel au règlement !

M. Charles Lederman. Après les avoir exploités pour le profit de quelques-uns, après les avoir condamnés au chômage et frappés lorsqu'ils osaient protester, ces ouvriers, ces immigrés, vous voudriez, monsieur le ministre, les chasser. Et, dans le même temps, vous en appelez à la générosité populaire pour en accueillir d'autres, des réfugiés vietnamiens, des hommes et des femmes qui sont en proie à une détresse (*Vives exclamations sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I. — Applaudissements sur les travées communistes*) qui ne saurait laisser personne insensible.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. Charles Lederman. Voilà, au-delà d'apparences contradictoires, ce qui relève d'une même démarche. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Jean-Marie Girault. Cela suffit !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, j'avoue que, ayant entendu mon collègue M. Lederman, qui a assisté à la délibération de la commission et qui savait très bien dans quelles conditions le débat devait s'engager devant cette assemblée, nous nous attendions, je n'hésite pas à employer le mot, à une certaine attitude de correction.

M. Anicet Le Pors. Nous n'avons pas de leçons à recevoir !

M. Jacques Larché, rapporteur. Je ne donne pas de leçons. Il était entendu que la commission me chargeait de faire ce que je vais faire dans un instant, d'opposer en son nom la question préalable.

Or le dépôt de cette question préalable entraînait, dans notre esprit à tous, la certitude qu'il n'y aurait pas, par un biais quelconque, un pseudo-débat au cours duquel il ne serait pas possible de répondre sur le fond même du projet.

Telle avait été l'attitude de la commission unanime, y compris des représentants du groupe communiste — et je leur rends cet hommage — et des représentants du groupe socialiste.

Je constate — et je ne vais pas au-delà de cette constatation — que, par le biais d'un rappel au règlement, M. Lederman est en train — j'emploie le mot — de tourner les dispositions qui avaient été arrêtées et de tenter, pour des motifs qui lui sont propres, d'aborder un pseudo-débat au fond, alors qu'il était bien entendu que ce débat aurait lieu quand le Sénat le jugerait opportun. (*Applaudissements sur de nombreuses travées socialistes et de la gauche démocratique, de l'U.C.D.P., du R.P.R., du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Monsieur Lederman, je vous prie de conclure.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, puisque j'ai été mis en cause, permettez-moi de répondre en quelques mots.

Je n'ai à recevoir de leçons de correction de personne, pas plus du rapporteur que de quelqu'un d'autre ici. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. le président. Monsieur Lederman, je vous rappelle que, pour un fait personnel, la parole ne peut vous être donnée qu'en fin de séance.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, si mon collègue avait attendu la fin de la séance, je ne lui aurais répondu qu'à ce moment-là. (*Sourires. Exclamations sur les travées du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I.*)

Monsieur le président, je termine. Il est certains thèmes auxquels je viens de me référer que j'aurais développés, avec d'autres encore, si nous n'avions, dans un souci de correction et d'efficacité, retiré notre question préalable au bénéfice de celle de la commission des lois. Nous souhaitons, au groupe communiste, que, suivant en cela la quasi-unanimité de la commission des lois, le Sénat adopte la question préalable que la commission a déposée et qu'elle fait soutenir. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous étonnerais si je vous disais que j'ai le sentiment que M. Lederman m'a facilité la tâche. Dans une certaine mesure, si l'on écarte certaines appréciations quant au fond du projet qui nous est soumis, nous tomberons d'accord, je crois, sur certains aspects strictement limités et qui ont trait essentiellement au calendrier suivant lequel le Sénat a été consulté.

Je demande au Sénat d'excuser la brièveté de mon propos. Cette brièveté est volontaire. Elle est essentiellement motivée par le fait que votre commission des lois, au nom de laquelle je propose d'opposer au projet présenté par M. le ministre de l'intérieur la question préalable fondée sur notre règlement, a entendu s'en tenir à de stricts aspects de procédure et, bien davantage encore, à de stricts aspects de calendrier dans l'examen des textes.

Au cours de notre délibération, nul ne peut dire que, d'une manière ou d'une autre, positive ou négative, le texte soumis à la délibération de la commission ait été l'objet d'une appréciation quant au fond. Il est clair que les capacités de chacun quant à cette appréciation de fond demeurent entières.

Pourquoi votre commission des lois s'est-elle arrêtée à cette proposition ? Pour le comprendre très aisément, je me permettrai de rappeler très brièvement, tout d'abord, l'objet du texte proposé par M. le ministre de l'intérieur et, ensuite, le calendrier suivant lequel les différentes propositions nous ont été soumises.

M. le ministre de l'intérieur, au nom du Gouvernement, a déposé un projet de loi tendant à modifier l'ordonnance de 1945. L'objet de ce texte était double. Il s'agissait, d'une part, de soumettre à des règles nouvelles les conditions d'entrée des étrangers en France et, d'autre part, de tirer les conséquences juridiques d'un défaut de titre éventuel que l'on pourrait constater chez certains étrangers.

L'Assemblée nationale a été saisie en première lecture de ce texte, y a apporté des amendements et l'a voté. Je note qu'au moment où l'autre Chambre examinait ce projet, aucun autre texte n'avait été déposé, ni sur le bureau de l'Assemblée nationale, ni sur celui du Sénat. D'un strict point de vue formel, l'Assemblée nationale était en droit d'estimer qu'aucun préalable n'était posé à l'examen auquel elle devait procéder.

En tout cas, comme je le disais il y a un instant, elle a voté le texte. Puis il nous a été transmis et il a été inscrit à l'ordre du jour prioritaire de la séance d'aujourd'hui. Votre commission des lois s'est réunie dans des délais convenables. Le jour même où elle entamait l'examen des dispositions que j'avais l'honneur de rapporter devant elle, on apprenait qu'un second projet, émanant des services de M. Boulin et de M. Stoléru, était déposé, qui tendait à modifier, cette fois — et je n'entre pas, bien sûr, dans le fond des dispositions de ce texte — les conditions d'octroi des titres de séjour des étrangers en France. Il y avait là, indubitablement, un fait nouveau.

Votre commission a estimé, après un examen de procédure, un examen de calendrier, qu'il n'était pas possible de statuer sur un texte qui réglementait les conditions juridiques à tirer d'un défaut de titre de séjour, si on ne connaissait pas de façon certaine, ou tout au moins de façon globale, les intentions précises quant aux conditions suivant lesquelles ces titres de séjour pourraient être, le cas échéant, donnés, renouvelés ou retirés.

S'arrêtant à cette considération d'opportunité quant au calendrier de l'examen des textes, votre commission a recherché le moyen réglementaire opportun lui permettant de mettre de l'ordre, en quelque sorte, dans cette discussion. Cela a été sa seule intention, son seul propos.

Je répète avec toute la conviction nécessaire qu'aucun d'entre nous, dans le cadre de cette délibération au sein de la commission, n'a renoncé à l'appréciation qu'il entendrait porter, le moment venu, sur le fond même des dispositions en cause.

C'est donc en fonction de cette considération de procédure et de calendrier que la question préalable a été déposée à la quasi-unanimité de la commission, et c'est en fonction de cette seule considération que j'ai l'honneur de demander au Sénat de

bien vouloir adopter cette question préalable. (*Applaudissements sur de nombreuses travées socialistes, de la gauche démocratique, et sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai trop de considération pour le Sénat pour ne pas comprendre les raisons qui l'incitent, chaque fois que c'est nécessaire, à prendre le temps de la réflexion pour se prononcer sur les textes que le Gouvernement soumet à sa délibération, et je remercie la commission d'avoir fondé sa décision sur ce souci.

Dans le cas d'espèce, je crains qu'un malentendu ne soit à l'origine de votre résolution. De quoi s'agit-il en effet ? Deux textes sont proposés par le Gouvernement concernant les étrangers. Celui que je défends, et qui a été élaboré depuis fort longtemps, vise uniquement, je le rappelle, les étrangers en situation irrégulière. Celui que présente mon collègue le ministre du travail traite, en revanche, du problème des conditions de séjour et de travail.

La discussion de ces deux projets de loi peut donc — j'ai compris d'ailleurs que tel n'était pas votre sentiment, monsieur le rapporteur, ni celui de la grande majorité, avez-vous dit, de la commission — se dérouler de façon séparée et j'ajoute qu'il me semble plus logique, comme vous le propose le Gouvernement, de fixer d'abord les règles qui s'appliqueront aux étrangers en situation irrégulière avant d'examiner les cas dans lesquels des étrangers pourraient s'y trouver, ce que vous déciderez lors du débat du projet que défendra devant vous mon collègue le ministre du travail.

J'en reviens au texte qui fait aujourd'hui l'objet d'une question préalable. Beaucoup a été dit et écrit à son sujet. Je voudrais brièvement l'analyser devant vous uniquement pour en préciser la portée.

Il n'apporte à l'ordonnance du 2 novembre 1945 aucune modification fondamentale. Il ne touche pas au fond du problème de l'immigration.

Il s'agit essentiellement d'un texte d'adaptation après trente-quatre ans et de clarification de notre réglementation, visant uniquement les étrangers qui veulent, soit pénétrer, soit se maintenir irrégulièrement sur notre territoire.

La réglementation actuelle date de 1945 et nul ne contestera que, depuis lors, les circonstances ont profondément évolué. Actuellement, 5 000 personnes franchissent quotidiennement nos frontières et les visas d'entrée ont disparu pour les ressortissants de cinquante-trois pays.

A aucun moment, le droit des étrangers persécutés dans leur pays à trouver un asile politique chez nous n'a été mis en cause. Dois-je rappeler qu'à l'heure actuelle près de 110 000 réfugiés politiques vivent en France, que ce nombre est en constante augmentation et que, à l'instigation du Président de la République, le conseil des ministres a décidé, ce matin, d'accueillir dans les prochaines semaines 5 000 réfugiés en provenance du Sud-Est asiatique ?

Un sénateur socialiste. Ce n'est pas la même chose !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Dans le cas du refoulement comme dans celui de l'expulsion, l'étranger pourra être provisoirement retenu jusqu'à ce qu'un moyen de transport — bateau ou avion — qui n'existe pas quotidiennement pour toutes les destinations soit disponible. Dans le premier cas, celui de l'expulsion, il pourra être provisoirement retenu dans un local administratif — je signale que pour Orly c'est, par exemple, le Sofitel (*Sourires*) — et dans le second cas, celui du refoulement, il s'agira d'une maison d'arrêt (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes*), mais toujours sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Il était prévu, dans le texte d'origine, que le procureur de la République devrait suivre l'affaire. L'Assemblée nationale a demandé qu'un magistrat du siège le fasse lui-même après quarante-huit heures.

Personne ne conteste au Gouvernement le droit de réglementer l'entrée et le séjour des citoyens étrangers d'une manière d'ailleurs sensiblement plus libérale qu'elle ne l'est dans la plupart des démocraties voisines et amies.

Depuis qu'en 1974 l'immigration a été suspendue, le nombre des étrangers en situation irrégulière s'est accru considérablement. Ceux-ci, fréquemment rançonnés, d'abord pour passer la frontière, puis pour obtenir une carte de séjour ou de travail, un lieu pour dormir quelques heures, un travail souvent « au noir », nuisent évidemment bien souvent, par leur comportement, aux étrangers qui, dans leur immense majorité, vivent chez nous dans une situation normale.

Vouloir mettre un terme à la multiplication de ces situations illégales c'est, en fait, contrairement à ce que l'on a dit et écrit, vouloir protéger la population étrangère qui vit chez nous, dans des conditions régulières, pour éviter toute confusion dans l'esprit de nos compatriotes.

Telle est la raison pour laquelle, monsieur le rapporteur, si la question préalable était adoptée, ce que le Gouvernement déplorerait vivement bien qu'elle soit fondée non pas sur le texte lui-même, mais sur un problème de procédure et, avez-vous dit, de calendrier, le Gouvernement demanderait, en seconde lecture, à la Haute Assemblée de l'examiner, de l'amender et de l'adopter, étant observé qu'il se tient à tout moment à la disposition des commissions pour leur fournir, sans restriction aucune, les précisions qu'elles pourraient souhaiter.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président des affaires sociales, pour répondre au Gouvernement. Je fais, en effet, remarquer que, pour l'instant, la question préalable évoquée par le rapporteur n'est pas encore en discussion.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je souhaite tout à la fois faire un rappel au règlement et vous indiquer que je m'en tiendrai au domaine de la procédure, évoqué par le rapporteur de la commission des lois, et que, contrairement à mon collègue du groupe communiste et au ministre de l'intérieur, je n'aborderai absolument pas le problème au fond.

Au nom de la commission des affaires sociales, j'interviens simplement pour rappeler que l'alinéa 8 de l'article 44 du règlement sur lequel vous allez vous fonder tout à l'heure, monsieur le président, pour organiser la discussion de la motion tendant à opposer la question préalable, dispose :

« Dans les débats ouverts par application du présent article, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. »

Je voudrais vous faire remarquer que, pour ce projet de loi, la commission des affaires sociales a été saisie pour avis. Sachant qu'un certain nombre de nos collègues étudient actuellement une refonte du règlement du Sénat, je profite de l'occasion pour leur signaler que, lors de la discussion d'une motion tendant à opposer la question préalable, les commissions saisies pour avis devraient pouvoir également s'exprimer par la voix de leur président ou de leur rapporteur. En effet, dans le cas qui nous occupe aujourd'hui, nos collègues du Sénat auraient certainement été intéressés par l'avis de notre commission.

Cela étant, je me borne à signaler que la commission des affaires sociales, saisie pour avis de ce projet de loi, prend une position fondamentalement identique à celle de la commission des lois, exprimée par son rapporteur. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique, de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

M. le président. J'avoue, monsieur Schwint, que c'est précisément parce que j'étais conscient de cette difficulté que je n'avais pas encore appelé la motion tendant à opposer la question préalable. Cela m'a permis de vous donner la parole.

M. Larché, au nom de la commission des lois, a déposé une motion, n° 35, tendant à opposer la question préalable.

J'en donne lecture :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant ; un orateur d'opinion contraire ; le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Larché, rapporteur de la commission des lois, auteur de la motion.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, je crois avoir donné suffisamment d'explications dans mon rapport, qui n'avait d'autre objet que d'expliquer les raisons pour lesquelles la commission des lois avait estimé devoir opposer la question préalable.

Les raisons qui ont conduit la commission et son rapporteur à envisager le dépôt de cette motion, je ne peux que les rappeler très sommairement. Ce sont celles qui ont été rapportées tout à l'heure par M. le président de la commission des affaires sociales, qui a souligné son accord complet avec la commission des lois. Ce sont des questions de procédure, des questions de

calendrier qui ont motivé la prise de position de la commission et la demande que je présente, en son nom, au Sénat tendant à l'adoption de cette motion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 35, tendant à opposer la question préalable.

(*La motion est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, le projet de loi est rejeté.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. La commission des lois, qui s'est réunie avant l'ouverture de la présente séance, a décidé à l'unanimité de tenir une nouvelle réunion à l'issue du vote qui vient d'intervenir. A cet effet, je sollicite en son nom une brève suspension de séance.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande qui vient d'être présentée. (*Assentiment.*)

Je me permets simplement de prier la commission des lois de faire diligence afin que la suspension soit la plus brève possible.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

DEPOT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année. Huissiers, veuillez introduire M. le Premier président de la Cour des comptes !

(*M. le Premier président de la Cour des comptes est introduit avec le cérémonial d'usage.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier président de la Cour des comptes.

M. Bernard Beck, Premier président de la Cour des comptes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967 modifiée, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

M. le président. Le Sénat donne acte du dépôt de ce rapport.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mes chers collègues, je me fais l'interprète de la commission des finances et du Sénat tout entier pour vous remercier, monsieur le Premier président, ainsi que tous les magistrats de la Cour des comptes, du rapport public que vous venez de déposer sur le bureau de notre assemblée.

La Haute juridiction que vous présidez, institution remarquable de la gestion des finances publiques, voit, depuis sa création, ses attributions s'élargir régulièrement. L'extension continue, notamment depuis une trentaine d'années, des tâches confiées à la Cour s'accélère. Malheureusement, au lieu de connaître un accroissement notable du nombre des magistrats, on constate une régression des effectifs de magistrats disponibles, et cela pour deux raisons : parce que, d'une part, le recrutement est insuffisant et que, d'autre part, les détachements de droit ou de fait auxquels il est procédé ont tendance à se poursuivre. Aussi la Cour fait-elle difficilement face à l'ensemble des tâches qui lui sont confiées.

Malgré les difficultés rencontrées, c'est un rapport public de grande qualité que vous venez de déposer, cette année encore. Ses points forts concernent des problèmes fondamentaux tels que, notamment, la recherche universitaire, les autoroutes, le fonctionnement des établissements publics régionaux, l'Opéra, et concernent aussi des observations sur le fonctionnement de certaines entreprises nationales.

Ce document sera suivi, mes chers collègues, dans quelques mois, d'un rapport particulier consacré au fonctionnement d'entreprises nationales. Leur contrôle, qui était naguère de la compétence de la commission de vérification, est assuré maintenant, comme suite à l'initiative de la commission sénatoriale des finances, par la Cour des comptes.

Monsieur le Premier président, je félicite la Haute Juridiction que vous présidez pour la façon éclatante dont elle remplit sa fonction d'auxiliaire du Parlement, notamment lors de l'approbation de la loi de règlement. Elle permet ainsi aux assemblées, grâce à la connaissance que vous leur donnez des insuffisances — ou même de certaines irrégularités — de la gestion administrative, de tirer de précieux enseignements pour une meilleure gestion des finances publiques. Aussi m'est-il agréable de souligner la valeur de vos travaux et de vous en féliciter. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Huissiers, veuillez reconduire M. le Premier président de la Cour des comptes !

(*M. le Premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.*)

(*M. Maurice Schumann remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN, vice-président.

— 8 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi relatif aux fonds communs de placement.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire interviendra après l'expiration du délai réglementaire.

— 9 —

INDEMNITE DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. [N^{os} 364 et 399 (1978-1979).]

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, une des singularités des élections européennes fut que les représentants de la France ignoraient ce que serait leur statut financier et social lorsqu'ils ont déposé leur candidature, et, quinze jours après les élections, ils l'ignorent encore. Ce statut est, en effet, l'objet de nos débats d'aujourd'hui.

Cela démontre à quel point les rumeurs qui ont couru au début de la campagne électorale sur les avantages exorbitants dont ils devaient bénéficier étaient mal fondées.

Selon l'acte du 20 septembre 1976, c'est le conseil des ministres des Communautés qui devait définir leur régime indemnitaire. Il a décidé d'en laisser la responsabilité à chacun des Etats membres.

L'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a considéré que ce régime devait être identique à celui dont bénéficient les députés et sénateurs, à l'exception de l'abattement fiscal. Elle a écarté l'idée d'un service commun aux deux assemblées du Parlement pour la gestion des indemnités dues aux représentants non parlementaires. Pour des raisons que nous voulons croire de commodité et non de prédominance,

elle a revendiqué pour elle-même cette gestion. Cela implique l'inscription des crédits budgétaires au titre II des pouvoirs publics et non au chapitre du ministère des affaires étrangères, comme l'avait prévu le Gouvernement.

Dans le même esprit, l'Assemblée nationale a considéré que les représentants de la France à l'Assemblée européenne devaient bénéficier du régime de sécurité sociale de l'Assemblée nationale, les retraites étant gérées par l'I. R. C. A. N. T. E. C. — institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

Votre commission des lois estime qu'une assimilation complète doit être faite avec le régime indemnitaire des députés et sénateurs, même sur le plan fiscal. Il lui est apparu dérisoire de vouloir établir une distinction entre les élus de la nation. La nature de leurs fonctions est sans doute différente, mais les sujétions qu'entraîne leur exercice sont également lourdes.

La référence à l'ordonnance de 1958, que votre commission a retenue, permet aux fonctionnaires de ne pas perdre, durant leur mandat, leurs avantages de carrière. A moins de vouloir réserver aux membres du secteur public l'exclusivité des mandats électifs, il faut bien prévoir des dispositions fiscales qui puissent profiter à tous, mais notamment à ceux qui, pour la défense de leurs idées, abandonnent une profession.

Il va de soi que le cumul d'indemnités de même nature ne saurait être autorisé. En revanche, il est légitime que nos représentants reçoivent de l'Assemblée européenne des indemnités pour frais de séjour et de déplacement — le montant de celles qui existaient sous le précédent régime est indiquée dans mon rapport écrit. Il faut tenir compte du fait que nos représentants sont dans l'obligation de se rendre indifféremment à Strasbourg, Bruxelles et Luxembourg ; dans ces deux dernières villes, le coût de la vie est plus élevé qu'en France. Il faut souligner que ces remboursements forfaitaires de frais ne sont versés que dans la mesure où le déplacement a réellement été effectué.

Après avoir prévu un service commun destiné à la gestion des indemnités, la commission des lois a adopté trois amendements de M. le président Dailly laissant aux représentants la possibilité d'opter entre le Sénat ou l'Assemblée nationale pour la gestion de leurs indemnités, ainsi que pour le régime de sécurité sociale. Cette option a le mérite de permettre aux intéressés d'adopter le parti de leur choix. Ce sera le seul cas d'ailleurs où ils seront consultés, puisque le paradoxe de la situation que nous examinons est d'ignorer totalement leur point de vue.

Sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission des lois vous invite, mes chers collègues, à voter le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements sur les travées du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le ministre des affaires étrangères, qui a dû partir pour Tokyo et donc se faire remplacer à Bruxelles par un de ses secrétaires d'Etat pour le renouvellement de la conférence de Lomé, m'a chargé de transmettre au Sénat ses excuses et de présenter à sa place le texte dont vous êtes saisis.

Je remercie M. Thyraud, qui, avec sa compétence et sa concision habituelles, a exposé devant le Sénat le résultat des travaux de la commission.

Avant de décrire les caractéristiques principales du système qui est proposé, je ne crois pas inutile d'indiquer les raisons qui justifient, en la circonstance, la saisine du pouvoir législatif.

La loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée européenne a défini les conditions de leur désignation sans préciser leur statut personnel. A cette époque, d'ailleurs, une incertitude subsistait : cette question relevait-elle de la compétence de l'Assemblée des communautés européennes, du conseil des ministres des communautés ou des Etats membres ? Cette question n'a été tranchée, vous le savez, que le 19 décembre dernier, dans le sens qui a conduit le Gouvernement à vous présenter le présent projet.

Il est apparu alors que devaient être réglés des problèmes d'harmonisation ou de cumul avec le régime des indemnités parlementaires nationales ainsi qu'un certain nombre de problèmes d'imposition.

Ces difficultés venaient du fait qu'un régime indemnitaire apparemment uniforme entre les Neuf n'aurait pas placé, en fait, tous les élus du suffrage universel sur un pied d'égalité réelle. Il était donc préférable de laisser — c'est ce qui a été décidé — chaque Etat prendre, par les voies qui lui sont propres, les mesures les plus adaptées à sa situation particulière. Le Sénat approuvera, je le pense, ce choix, comme il ne contestera pas que, dans notre régime juridique, une telle question relève, par sa nature, de celles que l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi.

Le Gouvernement a donc étudié un système de rémunération qui, tout à la fois, tienne compte de ce que seront les obligations et les charges pesant sur les représentants français à l'Assemblée des communautés et n'introduise pas des règles ou ne crée pas des situations incompatibles avec les traditions de notre démocratie représentative.

L'Assemblée nationale a bien voulu adopter en première lecture l'essentiel du dispositif qui lui était soumis. Le texte qui vous est donc transmis recueille l'accord du Gouvernement, à une réserve près, qui concerne d'ailleurs le rôle de votre Haute Assemblée dans la gestion du régime institué. Nous y reviendrons à l'occasion de la discussion des articles.

Ce régime repose sur des principes et comporte un certain nombre de conséquences que je voudrais rappeler rapidement.

Le régime indemnitaire qui est proposé concerne exclusivement ceux des représentants qui ne sont ni sénateur ni député. Ces derniers ne percevront, en effet, que les indemnités auxquelles ils ont droit comme membres du Parlement, en vertu de l'ordonnance du 13 décembre 1958, et auxquelles s'ajoutera, bien sûr, le remboursement des frais, effectué, comme par le passé, par l'Assemblée des communautés européennes elle-même.

Toute autre solution aurait fini par créer deux catégories de parlementaires, selon qu'ils exercent ou non les fonctions de représentants français à l'Assemblée des communautés européennes.

Cette indemnité est exclusive de toute rémunération publique, y compris celle des membres du Conseil économique et social. Il y a toutefois deux exceptions, sur lesquelles je n'insiste pas ; l'une concerne l'Alsace et la Lorraine.

Le montant de cette indemnité correspond à celui de l'indemnité des parlementaires français. Elle est donc calculée par référence au traitement des fonctionnaires français.

Elle sera complétée, à titre transitoire, par une indemnité de fonctions égale au quart de l'indemnité principale, comme c'est le cas pour les parlementaires français.

S'il venait à apparaître — et ce sera l'objet d'une discussion tout à l'heure — que les représentants à l'Assemblée des communautés européennes recevaient des avantages autres qu'accéssoires ou ne correspondant pas aux frais engagés à l'occasion des sessions, il est prévu que le montant de l'indemnité de fonctions serait réduit à due concurrence.

Il faut signaler également que l'indemnité principale ainsi que l'indemnité de fonctions seront soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie classique des traitements et salaires. L'Assemblée nationale a bien voulu suivre sur ce point le Gouvernement.

C'était une question d'équité, car le régime fiscal des parlementaires français a été établi pour tenir compte des charges financières particulières qui sont afférentes aux responsabilités des élus dans leur circonscription territoriale, qu'il s'agisse des départements ou des circonscriptions législatives.

Il n'en est pas de même dans le cas qui nous préoccupe. Le Gouvernement n'est donc pas disposé à étendre à des non-parlementaires une situation fiscale qui est caractéristique des membres du Parlement français et qui est justifiée par l'appartenance et par la liaison territoriale, soit à un département, soit à une circonscription.

Tels sont, par conséquent, les principes que le Gouvernement vous propose de retenir. Ceux-ci doivent être accompagnés des conséquences pratiques qui sont destinées à en faciliter la mise en œuvre.

Tout d'abord, conformément à l'opinion du Gouvernement, la rédaction adoptée en première lecture permet d'inscrire les crédits nécessaires au financement du régime institué au titre III de la loi de finances dans un chapitre du budget du ministère des affaires étrangères relatif aux organisations internationales. Nous en parlerons tout à l'heure, monsieur Thyraud. Je sais qu'il y a là un problème.

Ensuite, il a paru opportun que la gestion de ces indemnités fût assurée par le Parlement plutôt que par un département ministériel. Le Gouvernement avait proposé à cet égard que les deux assemblées créent, si elles le jugeaient utile, un organe commun de gestion. Cette disposition n'a pas été reprise par l'Assemblée nationale. Le Sénat en propose une autre ; nous verrons ce qu'il en est dans la discussion des articles.

Enfin, il est normal de prévoir pour les représentants visés par le projet de loi qui ne sont ni député ni sénateur un régime de protection sociale. Sur ce point, nous discuterons.

Le régime des retraites n'appelle pas, quant à lui, d'observation particulière : il est tiré du droit commun de la sécurité sociale.

Par conséquent, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, aux réserves près que je vous ai signalées, et sur lesquelles nous pourrions nous mettre d'accord, le texte qui a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale paraît équitable au Gouvernement. L'Assemblée qui a été élue le 10 juin dernier ne diffère en rien — et tel est le principe sur lequel le Gouvernement s'est fondé — par sa nature et par ses pouvoirs, de celle qui existait jusqu'à présent.

Mais dès lors qu'elle est composée d'hommes et de femmes qui ne sont pas nécessairement députés ou sénateurs et ne se voient donc pas garantir, à ce titre, les conditions d'un exercice digne de leurs fonctions, il importe de déterminer les modalités de leur rémunération et de leur protection sociale.

Sur cette question, le Gouvernement a confiance qu'après l'Assemblée nationale le Sénat voudra établir, sur les bases saines qui lui sont proposées, l'indépendance matérielle des représentants du peuple français qui siégeront à Strasbourg à compter du 17 juillet prochain. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U. C. D. P., ainsi que sur les travées du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les représentants à l'Assemblée des communautés européennes perçoivent une indemnité calculée par référence au traitement des fonctionnaires occupant les emplois de l'Etat classés dans la catégorie dite hors échelle. Elle est égale à la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé de cette catégorie. »

Par amendement n° 1, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le régime d'indemnité applicable aux représentants français à l'Assemblée des communautés européennes qui ne sont ni député ni sénateur est identique à celui qui s'applique aux membres du Parlement français, tel qu'il est défini aux articles 1^{er} à 5 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958.

« Il est exclusif de tous remboursements de frais, autres que ceux qui pourraient être alloués par l'Assemblée des communautés européennes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des lois et le Gouvernement sont d'accord sur l'essentiel, c'est-à-dire sur l'identité entre l'indemnité servie aux représentants de la France à l'Assemblée européenne et celle des députés et sénateurs.

Le point de divergence qui existe entre nous est relatif à la forme même de l'article 1^{er}, ainsi qu'au fait que la commission des lois considère qu'il est absolument normal que les représentants de la France à l'Assemblée européenne bénéficient du même abattement fiscal que les députés et les sénateurs.

La commission des lois a estimé qu'il était préférable de se référer à l'ordonnance du 13 décembre 1958, qui règle le problème en ce qui concerne les députés et les sénateurs. Cette solution évite des redites. Dans le texte voté par l'Assemblée nationale, un article particulier concernait le sort des fonctionnaires. Leurs avantages de carrière se trouvent réglés par l'ordonnance de 1958.

Mais ce qui blesse le Gouvernement, c'est que, s'il est d'accord pour considérer que les représentants de la France à l'Assemblée européenne toucheront à la fois une indemnité principale, comprenant une indemnité de base et une indemnité de résidence, et une indemnité de fonctions, il ne veut pas qu'ils bénéficient d'un abattement fiscal.

Nous considérons que ce point est essentiel. Il n'existe pas de parlementaires de seconde zone. Les représentants de la France à l'Assemblée européenne ont été élus au suffrage universel. Nous sortons d'une campagne électorale au cours de laquelle l'importance de cette assemblée a été soulignée.

C'est la raison pour laquelle, avec beaucoup d'insistance, je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'article 1^{er} tel qu'il a été proposé par la commission des lois.

J'ajoute qu'une rectification doit être apportée au texte primitif de cet amendement, car la commission avait visé l'ordonnance du 13 décembre 1958 dans ses articles 1 à 5. Or, il convient de lire maintenant « dans ses articles 1 à 4 ». En effet, l'article 5 concerne la retraite, pour laquelle la commission est parfaitement d'accord avec l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement, qui portera donc le n° 1 rectifié ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne se place pas en cela au niveau de l'efficacité et mes propos ne modifieront rien au résultat. Ce qui est contesté par le Gouvernement et, je me permets de le dire par l'Assemblée nationale, c'est le principe. Nous sommes favorables à une assimilation pécuniaire, mais non à une identification juridique. Ces parlementaires, quelles que soient leur qualité, leur position, ne sont pas des parlementaires français. Cette assemblée n'appartient pas à notre corps de droit public et constitutionnel. Par conséquent, il ne doit pas résulter, je le répète, de cette assimilation pécuniaire une identification juridique.

Vous venez vous-même d'indiquer que ce sont des parlementaires comme les autres. Je regrette de le dire, mais — c'est le problème du Gouvernement — ce ne sont pas des parlementaires français. Ce sont des représentants français à une assemblée qui, depuis son existence, n'a pas varié, mais dont seul le mode d'élection a changé. Sur ce point, l'Assemblée nationale a suivi le Gouvernement.

Pour cette raison de principe, je demanderai à M. le rapporteur d'en revenir purement et simplement au texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

Vous avez parlé de problèmes fiscaux. Ce n'est pas uniquement un motif d'ordre fiscal qui a guidé le Gouvernement dans la rédaction de cet article, mais le principe général selon lequel il ne s'agit pas d'une troisième ou d'une quatrième assemblée de la République. Les assemblées de la République sont bien déterminées : l'Assemblée nationale et le Sénat.

Je demanderai donc à M. le rapporteur de bien vouloir retirer son amendement. Je comprends très bien qu'il tienne à son texte, mais je lui dis pourquoi le Gouvernement ne peut pas s'engager dans ce sens, même si le résultat pratique est le même.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, si votre motivation est effectivement exclusivement inspirée par des précautions d'ordre constitutionnel ou institutionnel, je crois que vous n'avez pas de raison d'être inquiet. Personne, ici, n'a songé — et M. le rapporteur moins que quiconque ; la commission non plus, car j'ai participé à ses travaux — à laisser, de manière directe ou indirecte, s'accréditer l'idée qu'il pourrait y avoir une troisième chambre, une chambre de plus, dans le Parlement français. Cela est tout à fait évident. Là n'est pas le problème.

L'idée qui a animé la commission des lois, me semble-t-il, en tout cas l'idée qui a animé ceux à côté de qui je siégeais ce jour-là est simplement la suivante.

Le Gouvernement, les gouvernements du groupe de la Communauté ont voulu, et ils ont bien fait, donner à l'Europe ce coup de fouet et lui faire franchir ce point de non-retour qui a consisté à faire élire une assemblée, qui n'a, certes, que les mêmes pouvoirs qu'auparavant, au suffrage universel.

Rien, depuis le 10 juin, ne sera plus, sur le plan européen, comme avant. Le point de non-retour a été franchi. L'Europe, on la fera. Ce sera plus ou moins long, mais on la fera : c'est sûr depuis que l'Assemblée européenne est élue au suffrage universel.

Ne nous attachons pas à savoir si c'était la représentation proportionnelle qui était souhaitable ou non, pourquoi certains pays ont élu autrement leurs représentants à cette assemblée. Toujours est-il que tous les pays de la Communauté ont élu leurs représentants au suffrage universel.

Eh bien ! nous, ce que nous voulons, c'est que les Français élus du suffrage universel aient un traitement égal, et cela qu'ils aillent siéger au Parlement français ou qu'ils aillent, au nom des Français, siéger dans une assemblée européenne. Il n'y a pour autant aucune assimilation, dans notre esprit, entre telle et telle chambre, entre telle assemblée des communautés européennes et telle chambre du Parlement français, que ce soit l'Assemblée nationale ou le Sénat. Ce que nous voulons, c'est que les élus du suffrage universel, qu'ils soient envoyés par le suffrage universel dans l'une des deux chambres du Parlement français ou comme représentants français à l'Assemblée des communautés européennes, jouissent du même régime.

Tel est, me semble-t-il, l'esprit de l'amendement de M. le rapporteur de la commission des lois. C'est en tout cas l'esprit dans lequel, au sein de la commission, je l'ai voté.

C'est la raison pour laquelle je ne peux pas facilement me laisser convaincre par votre argumentation. J'espère, au contraire, vous avoir apporté — c'était en tout cas mon propos, monsieur le secrétaire d'Etat — tous les apaisements dont vous pouviez avoir besoin. En conséquence, ce que je souhaite maintenant, c'est que vous puissiez accepter l'amendement de notre commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement n° 1 rectifié ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président. Aux arguments que j'ai exposés voilà un instant, j'en ajouterai un qui me paraît être de poids. Il s'agit de la lettre de M. le Premier ministre écrite à M. le président du Sénat, dans les mêmes termes, d'ailleurs, que celle adressée à M. le président de l'Assemblée nationale. Je pense que cette lettre à un caractère public, puisqu'elle a été évoquée lors des débats à l'Assemblée nationale.

M. le Premier ministre écrivait en ces termes au président du Sénat : « Parmi les éléments qui permettent de fixer cette rémunération nationale, l'indemnité parlementaire fournit une référence commode. Il est naturellement exclu de la dépasser. » La commission des lois est parfaitement d'accord sur ce point. « Je suis conduit à penser que les indemnités dont bénéficieraient les représentants français ne devraient pas être inférieures à celles des parlementaires qui seraient élus à l'Assemblée des communautés européennes. Vis-à-vis de cette institution, les uns et les autres remplissent, en effet, la même fonction de représentation. En pratique, nous serions donc amenés à prévoir, pour le calcul de ces indemnités, une référence au traitement moyen des fonctionnaires occupant des emplois de l'Etat classés dans la catégorie « hors échelle ».

« Si elle était reconnue, cette égalité de traitement ne devrait pas avoir pour conséquence de créer, sur le plan des indemnités, deux catégories de députés ou de sénateurs, selon qu'ils exercent ou non les fonctions de représentant français à l'Assemblée des communautés européennes. C'est pourquoi, il me semble préférable de prévoir que les indemnités parlementaires et les indemnités de représentant français à l'Assemblée des communautés européennes ne peuvent être cumulées.

« Il ne fait pas de doute que les principes généraux du droit fiscal, comme l'origine nationale des traitements qui seront versés, soumettent ces indemnités à l'impôt sur le revenu. Faut-il, pour autant, prévoir que les représentants qui ne sont ni député ni sénateur soient imposés dans les conditions du droit commun ? A la vérité, il m'apparaît — écrit M. le Premier ministre — « que le régime d'imposition des parlementaires pourrait leur être accordé. En effet, ces représentants subiront, dans leur vie professionnelle, des contraintes analogues à celles que connaissent les parlementaires. »

Que l'on ne discute pas maintenant sur l'étendue de la circonscription car, si ce critère était retenu comme base de raisonnement, on serait obligé d'admettre que les représentants de la France à l'Assemblée européenne ont comme circonscription l'ensemble du territoire national. Leurs frais seraient alors encore plus importants s'ils entendaient rendre compte de leur mandat à leurs électeurs.

Nous n'avons jamais admis un tel critère. S'il était retenu, les sénateurs, qui ont pour circonscription un département entier, devraient percevoir des indemnités plus fortes que celles des députés. Cependant, ne dites pas que les représentants de la France à l'Assemblée européenne n'ont aucune sujétion. Les sessions durent cinq jours par mois et ils doivent assister à des séances de commission. Cette enceinte compte suffisamment de sénateurs qui ont siégé à Bruxelles et à Strasbourg et qui savent ce que représentent ces sujétions.

Monsieur le ministre, les considérations que vous avez exposées ne devraient pas être retenues. Je souhaiterais vivement, puisque vous avez fait appel à ma bonne volonté, que le Gouvernement revienne à la position exprimée par M. le Premier ministre. Le premier réflexe est toujours le bon.

M. Etienne Dailly. A quelle date a-t-il exprimé cette position ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le 10 avril.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A titre transitoire, l'indemnité créée à l'article 1^{er} est complétée par une indemnité de fonction d'un montant égal au quart de l'indemnité principale. Le montant de cette indemnité sera réduit à due concurrence du montant des avantages présentant le caractère d'une indemnité spécifique qui seraient alloués par l'Assemblée des communautés européennes. »

Par amendement n° 2, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le montant des indemnités perçues en application du premier alinéa de l'article 1^{er} sera réduit à due concurrence du montant des indemnités de même nature qui pourraient être allouées par l'Assemblée des communautés européennes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois est parfaitement d'accord sur le fait qu'il n'est pas possible de cumuler les indemnités versées au titre de la représentation nationale et celles qui pourront être perçues par les représentants de la France du chef de leur appartenance à l'Assemblée européenne.

L'Assemblée nationale a adopté, sur proposition du Gouvernement, un texte dans lequel elle indique que « le montant de l'indemnité sera réduit à due concurrence du montant des avantages présentant le caractère d'une indemnité spécifique ».

Il est apparu à la commission des lois que cette notion d'« indemnité spécifique » était totalement étrangère aux traditions parlementaires. En effet, le ministre des affaires étrangères, qui représentait le Gouvernement à l'Assemblée nationale, a indiqué qu'il fallait entendre par « indemnité spécifique », toute indemnité perçue qui ne correspondrait pas à une dépense réelle. Dès lors, si quatre représentants de la France à l'Assemblée européenne empruntent la même voiture pour se rendre à Strasbourg, et si chacun d'eux perçoit une indemnité de déplacement, l'administration serait en droit de dire qu'il y a lieu de diminuer d'autant les indemnités qui leur seront versées et qui sont assimilées aux indemnités parlementaires.

Il n'est pas normal que les élus du suffrage universel, comme le soulignait tout à l'heure M. Dailly, soient soumis à de telles inquisitions. Je crois que le souffle de l'administration des finances est passé sur le projet de loi lors de son élaboration. Il est logique que les représentants de l'Assemblée européenne ne touchent pas des indemnités doubles, mais la compensation devra s'opérer uniquement sur les indemnités de même nature.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Compte tenu du vote qui est intervenu à l'article 1^{er} — j'aurais souhaité qu'il fût autre — je ne vois pas comment je pourrais m'opposer à cet amendement, pour la logique du texte.

M. Etienne Dailly. Très bien ! Vous êtes résigné, mais logique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Article 3 et article additionnel.

M. le président. « Art. 3. — La gestion des crédits nécessaires à l'application des articles 1^{er} et 2 incombe à l'Assemblée nationale dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 ainsi que par son règlement. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les crédits nécessaires au paiement des indemnités mentionnées aux articles précédents sont ouverts au titre II du budget de l'Etat. Ils sont fixés dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958. Leur gestion et leur contrôle sont assurés par les assemblées parlementaires qui créeront à cet effet un organe commun. »

Le deuxième, n° 8, déposé par M. Dailly, tend à rédiger comme suit ce même article :

« Les indemnités mentionnées aux articles précédents sont versées par l'Assemblée nationale ou par le Sénat. Les représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître l'assemblée qui leur versera leur indemnité pendant la durée de leur mandat. »

Le troisième, n° 9, présenté également par M. Dailly, a pour objet, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les crédits nécessaires au versement de ces indemnités sont ouverts au titre II du budget de l'Etat. Ils sont fixés dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958. Leur gestion et leur contrôle sont assurés par les assemblées parlementaires, à concurrence des sommes versées par chacune d'elles. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, ainsi que je l'ai indiqué au cours de la discussion générale, la commission des lois s'est ralliée aux amendements de M. Dailly et retire son amendement n° 3.

M. le président. L'amendement n° 3 est donc retiré.

La parole est à M. Dailly pour défendre, s'il le veut bien, ses amendements n° 8 et 9.

M. Etienne Dailly. Non seulement, je le veux bien, monsieur le président — il suffirait d'ailleurs que vous me le demandiez

pour que je le fasse — mais en plus, cela est logique, encore que l'amendement n° 9 propose l'insertion d'un article additionnel. Mais les dispositions se tiennent et ne peuvent pas s'expliquer l'une sans l'autre.

M. le président. C'est bien ainsi que je l'entendais.

M. Etienne Dailly. Mes chers collègues, revenons, si vous le voulez bien, un peu en arrière. L'article 5 voté par l'Assemblée nationale prévoyait que les indemnités étaient payées à nos représentants qui ne sont ni députés ni sénateurs, par l'Assemblée nationale. Le bureau du Sénat — c'est l'instant de le dire — s'est ému de cette situation. Pourquoi la seule Assemblée nationale ? D'autant plus qu'à l'Assemblée nationale, M. le président Foyer avait, pour justifier cette disposition, indiqué qu'il était bien naturel que les indemnités soient gérées et payées par « l'assemblée élue au suffrage universel. »

Je n'ai pas besoin de rappeler à la Haute Assemblée que l'article 3 de la Constitution dispose que le suffrage peut être direct ou indirect, dans les conditions qu'elle prévoit, mais qu'il est toujours universel et secret et que, par conséquent, il n'existe pas au sein du Parlement une assemblée élue au suffrage universel et une autre qui ne le serait pas (*Applaudissements sur les travées du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.*)

Elles le sont l'une comme l'autre. Si bien que le bureau du Sénat n'a pas voulu admettre cette situation et a demandé à ceux de ses membres qui siègent à la commission des lois, et singulièrement à votre serviteur, d'insister pour que, en un premier temps, elle reviennent au texte du Gouvernement qui consistait à faire gérer et payer les indemnités allouées aux représentants français à l'Assemblée des communautés européennes non députés et non sénateurs par un organe commun aux deux Assemblées.

C'est ainsi que M. Thyraud a été amené à déposer son amendement n° 3, dont je vous lis les derniers mots : « ... sont assurés par les Assemblées parlementaires, qui créeront à cet effet un organe commun ».

Pourquoi M. Thyraud le retire-t-il maintenant, tout en précisant que la commission s'est ralliée aux amendements n° 8 et 9 que j'ai eu l'honneur de lui soumettre ? Parce qu'il s'est avéré, depuis cette réunion du bureau, que la constitution de cet organe commun n'était pas chose facile. D'autre part, en ce qui concerne les prestations sociales qui sont prévues à l'article 5, le bureau du Sénat avait souhaité — la commission des lois avait bien voulu le suivre — que les représentants français à l'Assemblée des communautés européennes non députés et non sénateurs puissent choisir le régime de prestations sociales qu'ils voudraient, c'est-à-dire soit celui de l'Assemblée nationale, soit celui du Sénat, alors que dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, c'était obligatoirement celui de l'Assemblée nationale qui devait s'appliquer.

La commission des lois ayant accepté cette proposition, il devenait dès lors inutile de créer un organe commun à l'Assemblée nationale et au Sénat pour recevoir les crédits budgétaires, les gérer, les contrôler et les répartir, au titre des indemnités, entre les représentants français à l'Assemblée des communautés européennes non députés et non sénateurs.

La constitution de cet organisme et sa gestion en commun étaient, encore une fois, difficiles. Les deux Assemblées ont chacune leurs habitudes. MM. les questeurs du Sénat, qui sont toujours si avisés dans leur gestion, appliquent, ici, des règles dont nous nous félicitons tous les jours et il est probable que les questeurs de l'Assemblée nationale, qui en appliquent d'autres, n'enregistrent sans doute pas de plaintes des députés. Les systèmes n'en sont pas moins différents et si chacun s'en accommode fort bien, semble-t-il, il devient délicat de constituer l'organe commun dont s'agit.

D'autre part, à partir du moment où l'on prévoyait l'option au niveau des prestations sociales, il devenait logique et simple de considérer que l'accessoire — les prestations sociales — devait suivre le principal. De là à prévoir, au niveau des indemnités elles-mêmes, la même option qu'au niveau des prestations sociales, il n'y avait plus qu'un pas à franchir, mais il ne l'a été qu'après s'être assuré, dans l'une comme dans l'autre assemblée, que les questeurs et leurs services considéraient aussi que c'était le moyen le plus raisonnable de régler le problème.

J'avoue — et c'est un aspect de la question — qu'il n'existe plus, dès lors, de risque de voir telle ou telle assemblée se froisser de la décision qui est prise. On s'en remet aux représentants français non députés et non sénateurs du soin de déterminer par qui ils veulent être payés et chez qui — les deux choses étant liées — ils entendent toucher leurs prestations sociales.

Tel est le motif pour lequel j'ai été amené, après un premier examen de ce texte en commission — c'est ce qui explique l'aimable retrait de son amendement n° 3 par M. le rapporteur — à soumettre un amendement n° 8 qui dispose : « Les indemnités mentionnées aux articles précédents » — ce sont celles des non-

députés et non-sénateurs — « sont versées par l'Assemblée nationale ou par le Sénat. Les représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître l'assemblée qui leur versera leur indemnité pendant la durée de leur mandat ».

A la fin de leur mandat, s'ils sont réélus, ils pourront changer d'assemblée, mais il n'existera pas de passerelle en cours de mandat.

Si vous voulez bien adopter cet amendement, qui constituera l'article 3, il devient aussitôt nécessaire, sachant qui gèrera, qui contrôlera, qui paiera, de préciser où iront les crédits qui seront inscrits, à ce titre, au budget de l'Etat. D'où l'amendement n° 9 qui, après l'article 3, insère un article additionnel indiquant : « Les crédits nécessaires au versement de ces indemnités sont ouverts au titre II du budget de l'Etat. Ils sont fixés dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance du 17 novembre 1958. Leur gestion et leur contrôle sont assurés par les assemblées parlementaires, à concurrence des sommes versées par chacune d'elles ». Il s'agit, en quelque sorte, d'un amendement de coordination avec l'amendement qui précède.

M. le président. Je n'interroge pas la commission sur les amendements n° 8 et 9. Puisqu'elle a retiré son amendement n° 3 au bénéfice de ceux de M. Dailly, elle y est donc favorable.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement va avoir une position un peu différente sur les deux questions qui viennent d'être évoquées par M. Dailly.

Sur la première, il est un peu gêné parce qu'il avait indiqué, dans son texte primitif, que « leur gestion est confiée aux assemblées parlementaires ». Le texte était assez vague. Il s'agissait de voir ce qu'allaient faire les assemblées.

Le texte que propose M. Dailly est peut-être plus proche de la rédaction primitive du Gouvernement que la disposition arrêtée par l'Assemblée nationale, qui a décidé qu'elle serait seule compétente.

Mais le Gouvernement n'était pas allé jusque-là. Par conséquent, je ne peux sur ce point, pour n'être désagréable à aucune assemblée, que m'en remettre à la sagesse du Sénat.

Pour le second point, monsieur Dailly, il n'en est pas de même, car — vous le savez — il se pose un problème entre le titre II et le titre III.

Le titre II est relatif aux pouvoirs publics. L'Assemblée des communautés européennes peut-elle figurer parmi ceux-ci ? Le Conseil constitutionnel a estimé que tel n'était pas le cas dans sa décision du 30 décembre 1976. Il a précisé que l'Assemblée des Communautés n'appartenait pas à l'ordre institutionnel de la République. C'est ce que je me suis permis de dire tout à l'heure.

Je rappelle quand même l'article 62 de la Constitution. Cette décision s'impose au Gouvernement. Voilà pourquoi vous n'avez pas le titre que vous souhaitez dans les propositions du Gouvernement. Ce n'est pas plus compliqué que cela. Le Gouvernement est tenu de vous faire cette proposition, car le Conseil constitutionnel pourrait parfaitement revenir sur la décision des assemblées. Le rattachement au titre II, dans l'esprit du Gouvernement, est exclu et le rattachement au titre III s'impose logiquement.

Vous allez me dire, monsieur Dailly : comment allons-nous faire étant donné que vous acceptez ma manière de gérer ? A mon sens, il n'est pas impossible de passer de ce titre à la gestion que vous avez proposée, mais le Gouvernement ne peut pas vous proposer une disposition qui a été jugée illégale et même inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel.

M. le président. Autrement dit, monsieur le secrétaire d'Etat, vous proposez de remplacer les mots « titre II » par les mots « titre III ».

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Exactement, monsieur le président.

M. le président. En d'autres termes, vous voulez que les crédits nécessaires soient ouverts au titre III « Moyens des services ».

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Sur ce point, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. J'en ai pris note, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que nous allons nous mettre très rapidement d'accord.

Je m'explique. Lorsque je vous ai dit tout à l'heure que l'amendement n° 9 était un amendement de coordination, j'ai simplement voulu dire que, partant de l'amendement initial de la commission — l'amendement n° 3, qui est retiré — j'ai voulu n'y apporter que le minimum de modifications, en conserver

l'essentiel et comme cet amendement, lui, visait le titre II du budget de l'Etat et la manière dont les crédits étaient fixés, j'en ai repris les dispositions.

Mais je ne vois aucun obstacle, dans le texte de mon amendement — qui, alors, deviendrait l'amendement n° 9 rectifié, monsieur le président — à faire disparaître toute allusion à un titre quelconque — le II ou un autre — car j'observe que le texte initial du Gouvernement dispose :

« Les crédits nécessaires au paiement des indemnités visées aux articles précédents sont ouverts au budget de l'Etat. Leur gestion est confiée aux assemblées parlementaires qui pourront créer à cet effet un organe commun. »

Je vous propose donc l'amendement n° 9 rectifié, qui deviendrait : « Les crédits nécessaires au versement de ces indemnités sont ouverts au budget de l'Etat. »

Ainsi, si, par hasard, vous vous étiez trompé, monsieur le secrétaire d'Etat, et que ce soit le titre III au lieu du II, nous n'en serions pas gênés pour la suite. Mais n'allez pas penser que je vous fais le moindre procès et que j'imagine que vous vous soyez trompé ! Cela dit, je ne pense pas que vous voyiez un obstacle à ce que l'on écrive : « Ils sont fixés dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958. » C'est l'ordonnance sur les lois de finances. On pourrait peut-être ne pas le préciser. La commission des lois l'a précisé ; par déférence pour elle, je n'y change rien. Si vous souhaitiez que cela fût supprimé, il vous suffirait de vous arranger directement avec M. le rapporteur.

Je poursuis ma lecture : « Leur gestion et leur contrôle sont assurés par les assemblées parlementaires, à concurrence des sommes versées par chacune d'elles. »

C'est votre propre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, mais adapté à la situation nouvelle.

Cet amendement n° 9 rectifié me paraît donc aller au-devant de vos préoccupations, que je juge, d'ailleurs, pour ma part, très légitimes.

M. le président. Monsieur Dailly, je me permets de vous faire observer que les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 sont précisément celles qui déterminent la procédure de fixation des crédits parlementaires et qui garantissent leur autonomie.

M. Etienne Dailly. Pour éviter toute espèce de contestation, monsieur le président, je propose un amendement n° 9 rectifié bis ainsi rédigé : « Les crédits nécessaires au versement de ces indemnités sont ouverts au budget de l'Etat. Leur gestion et leur contrôle sont assurés par les assemblées parlementaires, à concurrence des sommes versées par chacune d'elles. »

M. le président. C'est parfaitement clair.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 rectifié bis ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. J'aurais souhaité obtenir auparavant l'accord de la commission, mais ce que vient de dire M. Dailly recueille tout à fait mon agrément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission accepte la modification proposée par M. Dailly en ce qui concerne la référence au titre II, admettant bien volontiers qu'il suffise d'indiquer que les crédits sont inscrits au budget de l'Etat.

En revanche, il paraît absolument essentiel à la commission que les autres dispositions de l'amendement soient maintenues, notamment en ce qui concerne le fait que les crédits sont fixés dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 : il serait absolument inconcevable qu'une ingénierie quelconque pût se produire dans la discussion des crédits nécessaires au fonctionnement des assemblées, qui possèdent, sur ce point, une autonomie complète.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur. C'était l'observation que je m'étais permis de faire et je ne croyais pas sortir de mon rôle, à la place que j'occupe, en défendant l'autonomie financière des assemblées.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Il va de soi qu'après les explications de M. le rapporteur j'en reviens à l'amendement n° 9 rectifié.

M. le président. Je rappelle qu'il était ainsi rédigé :

« Les crédits nécessaires au versement de ces indemnités sont ouverts au budget de l'Etat. Ils sont fixés dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958. Leur gestion et leur contrôle sont assurés par les assemblées parlementaires, à concurrence des sommes versées par chacune d'elles. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 3.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les indemnités des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes ne peuvent être cumulées avec les indemnités allouées aux parlementaires en vertu de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958.

« Les membres du Conseil économique et social élus à l'Assemblée des Communautés européennes cessent de percevoir toute rémunération au titre de leur mandat à ce conseil.

« Elles sont exclusives de toute rémunération publique, à l'exception de celles résultant de l'exercice des fonctions mentionnées au second alinéa de l'article L. O. 142 du code électoral.

« Elles peuvent, toutefois, être cumulées avec les pensions civiles et militaires de toute nature, les pensions allouées à titre de récompense nationale, les traitements afférents à la Légion d'honneur et à la médaille militaire, ainsi qu'avec les indemnités de fonction allouées aux maires, aux adjoints et aux conseillers municipaux. Dans ce dernier cas, les dispositions prévues par l'article L. 123-9 du code des communes sont applicables aux maires et adjoints qui sont représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. »

Par amendement n° 4, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les membres du Conseil économique et social élus à l'Assemblée des Communautés européennes cessent de percevoir toute rémunération au titre de leur mandat à ce conseil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement, mes chers collègues, qui est la conséquence des votes déjà intervenus, tend à supprimer le premier alinéa de l'article 4. Celui-ci prévoyait le non-cumul des indemnités des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes avec les indemnités des députés et sénateurs.

Il n'est pas nécessaire de prévoir une telle disposition, car, dans l'article 1^{er} que vous avez voté, il est bien indiqué que la loi concerne seulement les représentants qui ne sont ni députés ni sénateurs.

D'autre part, l'amendement tend à la suppression des troisième et quatrième alinéas, car ils sont la reproduction pure et simple de l'ordonnance de 1958, qui est visée dans l'article 1^{er}.

Il subsisterait seulement, de l'article 4 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, la référence à la situation des membres du Conseil économique et social devenus représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, à partir du moment où le Sénat a voté l'article 1^{er} dans la forme où il a été retenu, je ne puis, bien évidemment, aller à l'encontre de ce qu'a dit M. le rapporteur.

Je m'en remets donc, non à la sagesse du Sénat, mais à sa logique, ce qui revient au même. (Sourires.)

M. le président. La logique est une des manifestations de la sagesse, monsieur le secrétaire d'Etat. (Nouveaux sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni député ni sénateur sont affiliés au régime des prestations sociales de l'Assemblée nationale.

« Pour les pensions de retraite, ils sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale. Les indemnités mentionnées aux articles 1^{er} et 2 sont soumises aux cotisations prévues à l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 et aux cotisations dues au titre du régime complémentaire. »

Par amendement n° 5, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les représentants à l'Assemblée des communautés européennes qui ne sont ni député ni sénateur sont affiliés pour la durée de leur mandat soit au régime des prestations sociales

de l'Assemblée nationale, soit à celui du Sénat. Ils disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître celui auquel ils seront rattachés. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 11 rectifié, présenté par MM. Boucheny, Garcia et les membres du groupe communiste et apparenté et tendant, après le texte proposé par l'amendement n° 5 de la commission des lois, à insérer deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Ils bénéficient d'une indemnité de voyage égale à celle des parlementaires nationaux majorée afin de tenir compte des sujétions particulières qui leur sont imposées par leur élection dans le cadre d'une seule circonscription pour la France.

« Les députés et sénateurs élus représentants à l'Assemblée des communautés européennes bénéficient de la majoration prévue ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 5.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois retire cet amendement au profit de l'amendement n° 10 de M. Dailly.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Boucheny, reportez-vous votre sous-amendement à l'amendement n° 10 de M. Dailly ?

M. Serge Boucheny. Oui, monsieur le président.

M. le président. J'en prends acte, monsieur Boucheny.

En conséquence, j'appelle l'amendement n° 10, présenté par M. Dailly, qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 5 :

« Les représentants à l'Assemblée des communautés européennes qui ne sont ni députés ni sénateur sont affiliés, pour la durée de leur mandat et selon le choix qu'ils auront fait en application des dispositions de l'article 3, soit au régime des prestations de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale, soit à celui du Sénat. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions que le Sénat a bien voulu adopter à l'article 3.

L'amendement n° 5, que M. le rapporteur vient de retirer, disposait :

« Les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni député ni sénateur sont affiliés pour la durée de leur mandat, soit au régime des prestations sociales de l'Assemblée nationale, soit à celui du Sénat. Ils disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître celui auquel ils seront rattachés. »

Or, nous avons voté à l'article 3 une disposition précisant que, pour la perception de leurs indemnités, ces représentants avaient, effectivement, un mois pour faire savoir auprès de quelle assemblée ils entendaient les percevoir.

Tout naturellement, il convient maintenant de bien marquer que l'accessoire, les prestations sociales, suit le principal, les indemnités, et, par conséquent, d'adopter une rédaction plus coordonnée avec les dispositions adoptées par le Sénat à l'article 3.

Je propose donc la rédaction suivante : « Les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni député ni sénateur sont affiliés, pour la durée de leur mandat et selon le choix qu'ils auront fait en application des dispositions de l'article 3, soit au régime des prestations de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale, soit à celui du Sénat. »

Cet amendement a en outre pour effet de faire en sorte que l'on ne puisse pas — c'était une possibilité à laquelle nous devons fermer la porte — s'inscrire pour la perception de l'indemnité dans une assemblée et pour celle des prestations sociales dans l'autre.

A partir du moment où, à l'article 3, le Sénat a bien voulu voter l'amendement optionnel que j'ai eu l'honneur de lui soumettre et auquel avait bien voulu se rallier la commission, nous serions dans la logique de notre système en adoptant les dispositions de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Boucheny, pour défendre le sous-amendement n° 11 rectifié.

M. Serge Boucheny. Les modes d'élection étant différents dans chaque pays pour l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes, il importe de prévoir des modalités particulières qui permettent d'assurer aux représentants de notre pays d'exercer leur mandat sur toute la circonscription dans laquelle ils ont été élus, c'est-à-dire la France.

Seule cette mesure permettra qu'aient lieu à la fois les contacts nécessaires pour connaître les besoins et les revendications des différentes couches de la population et des différentes régions ainsi que les comptes rendus de mandat.

Cette mesure est d'autant plus nécessaire que, dès le départ, le nombre de représentants est inférieur à celui des départements. Il s'agit donc d'une mesure profondément démocratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 11 de M. Boucheny ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a le regret d'émettre un avis défavorable au sous-amendement de M. Boucheny.

En effet, dans l'article 1^{er} que nous avons voté, il est indiqué que les indemnités qui seront versées sont exclusives de tout remboursement de frais de transport. Ces frais seront payés sous forme d'indemnité forfaitaire par l'Assemblée européenne. C'est d'ailleurs ce qui se passe actuellement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 10 de coordination de M. Dailly se situe dans la logique, et le Gouvernement y est favorable, car on ne comprendrait pas, en effet, que les prestations sociales soient payées par le Sénat, et les indemnités par l'Assemblée. Le Gouvernement ne fait que constater que cet amendement est incontestablement logique.

En revanche, concernant le sous-amendement de M. Boucheny, je crois qu'il faut laisser une certaine responsabilité aux autorités de l'Assemblée européenne, notamment sur le plan de la décision et des finances.

Je me rallie tout à fait à la décision de la commission. D'ailleurs, je ne sais si l'article 40 n'est pas applicable dans une certaine mesure. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de l'invoquer, mais j'ai le regret de dire à M. Boucheny que je ne peux pas accepter son sous-amendement, suivant en cela la sagesse de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 11 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, à la fin de ce même article 5, d'insérer deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les membres du Conseil économique et social élus à l'Assemblée des Communautés européennes demeurent affiliés à la caisse des retraites instituée en application de la loi du 10 juillet 1957.

« Les dispositions de l'article 75 du code des pensions civiles et militaires sont applicables aux représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement prévoit que les membres du Conseil économique et social demeureront affiliés à leur caisse de retraite, qui est certainement plus intéressante pour eux que l'I.R.C.A.N.T.E.C.

Nous prévoyons, d'autre part, que les fonctionnaires qui seront délégués à l'Assemblée des Communautés bénéficieront d'une disposition actuellement applicable aux députés et aux sénateurs, qui leur permet lorsqu'ils comptent moins de quinze années de services civils ou militaires de demander la liquidation de leur pension de retraite dès l'âge de cinquante ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les indemnités prévues aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. »

Par amendement n° 7, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 6 tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale prévoyait que les représentants de la France à l'Assemblée européenne seraient soumis à l'impôt sur le revenu. Ainsi, le Gouvernement avait voulu marquer sa volonté qu'ils ne bénéficient pas de l'abattement réservé actuellement aux députés et aux sénateurs.

Il va de soi que les représentants à l'Assemblée européenne devront être soumis à l'impôt sur le revenu, comme le sont les parlementaires français. Mais il semble maintenant que cet article n'a plus sa raison d'être, compte tenu du vote intervenu à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voulais dire au Sénat que le Gouvernement n'entend pas revenir sur son argumentation préalable, bien qu'il n'ait pas été suivi. Je tiens cependant à rappeler sa position.

Sur cette affaire, il n'est pas tout à fait d'accord avec la commission, quoique la logique lui impose maintenant de ne pas poursuivre dans ce genre de discussion. Le Gouvernement pense que les parlementaires des assemblées européennes n'étant pas rattachés, comme les sénateurs et les députés, à une zone territoriale, que ce soit la circonscription ou le département, ils n'ont pas à bénéficier d'un statut fiscal particulier.

Ce problème devra être revu en seconde lecture lors de la discussion de l'article 1^{er}; après consultation du ministère du budget et appréciation de la commission des finances, avec éventuellement recours à l'article 40. Voilà ce que je peux dire au Sénat, car je ne peux ici faire preuve du même laxisme que précédemment.

Telle est la position du Gouvernement sur le statut fiscal du parlementaire européen, qui ne doit, en aucun cas, être comparable à celui des parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, sur lequel le Gouvernement a présenté ses observations.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 est donc supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Jacques Thyraud, Etienne Dailly, Yves Estève, Pierre Marcilhacy, Jean Geoffroy et Paul Pillet ;

Suppléants : MM. Baudouin de Hauteclocque, Marcel Rudloff, Edgar Tailhades, Jacques Larché, Charles Lederman, Pierre Jourdan et Michel Giraud.

Il va être procédé également à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif aux fonds communs de placement.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Etienne Dailly, Yves Durand, Jacques Thyraud, Yves Estève, Jean Geoffroy et Paul Pillet ;

Suppléants : MM. Baudouin de Hauteclocque, Marcel Rudloff, Edgar Tailhades, Jacques Larché, Charles Lederman, Pierre Jourdan et Pierre Marcilhacy.

— 11 —

DELEGATIONS PARLEMENTAIRES POUR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 de 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires en vue de la création de délégations parlementaires pour les Communautés européennes. [N°s 363 et 411 (1978-1979).]

Je dois informer le Sénat que M. le secrétaire d'Etat sera dans l'obligation de nous quitter à dix-huit heures quarante minutes au plus tard, pour assister à la conférence des présidents de l'Assemblée nationale.

Nous allons donc aborder la discussion de cette proposition de loi, mais nous ne pourrons pas la terminer.

Peut-être serait-il possible, après le départ de M. le secrétaire d'Etat, d'aborder utilement la discussion de la proposition de loi prorogeant en matière de postulation dans la région parisienne les délais prévus par l'article 1^{er}-III de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, ce qui aurait l'avantage de nous faire gagner du temps, mais l'inconvénient de nous amener à un certain chevauchement des discussions lors de la séance de nuit.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Ces méthodes sont lamentables. M. le secrétaire d'Etat est obligé de s'absenter, ce qui est tout à fait normal, puisqu'il doit assister à la conférence des présidents de l'Assemblée nationale en tant que secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Mais puisque le Gouvernement compte deux secrétaires d'Etat au ministère des affaires étrangères, je ne vois pas pourquoi l'un d'entre eux ne viendrait pas assister maintenant à nos travaux, de façon que nous puissions poursuivre et achever l'examen de ce texte. Sinon, monsieur le président, à quelle heure terminerons-nous nos travaux cette nuit ?

M. le président. C'est précisément parce que je partage votre sentiment, monsieur le président Chauvin, que j'ai consulté la Haute Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat, pensez-vous que le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères qui ne se trouve pas actuellement à Bruxelles puisse se rendre maintenant au Sénat ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement.) Comme j'ai eu l'honneur de le dire au Sénat au début de cette discussion, l'un des secrétaires d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères qui pourrait remplacer le ministre est actuellement dans le Pacifique et l'autre qui s'occupe des affaires européennes a été obligé, cet après-midi, très rapidement, de rejoindre Bruxelles, M. Jean-François Poncet, ministre des affaires étrangères, ayant dû partir à Tokyo. (*Mouvements divers.*)

Telle est la situation. J'ai représenté le Gouvernement dans la discussion du projet de loi relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des communautés européennes. Et le Sénat n'a pas, je crois, à se plaindre de l'attitude du secrétaire d'Etat dans le déroulement de ce débat. Quant à moi, je reste à la disposition du Sénat.

M. Serge Boucheny. Il y a carence du Gouvernement !

M. le président. J'ai bien noté les observations de M. le président Chauvin et je les reprends intégralement à mon compte. Il n'en reste pas moins que nous devons poursuivre l'examen de l'ordre du jour.

Dans la discussion générale de la proposition de loi, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je serai bref et je prie à l'avance mes collègues de bien vouloir m'excuser, car, d'une façon absolument impérative, il me sera impossible de revenir après le dîner.

Je voudrais d'abord vous dire les raisons pour lesquelles j'ai été substitué à notre excellent collègue M. Thyraud, qui a rapporté ce texte devant la commission des lois. La commission, sur le rapport de M. Thyraud, a émis un avis négatif, c'est-à-dire qu'elle a voté la suppression de l'article unique.

Les motivations de la commission étaient de deux ordres. Il y en a une sur laquelle je vais m'étendre plus spécialement, qui est d'ordre constitutionnel. En effet, la proposition de loi de M. Foyer tend à constituer des délégations permanentes de parlementaires auprès des assemblées européennes. Je simplifie, mais c'est bien le fond de la proposition de loi.

Or, nous savons tous qu'il existe un certain nombre de liaisons qui ne sont aucunement imposées par un texte de loi. Nos assemblées sont assez compréhensives, leurs conditions de fonctionnement assez souples, pour que nous puissions créer des groupes de travail, d'ailleurs souvent plus efficaces qu'on ne le pense.

La proposition de M. Foyer tend à revêtir du sceau de la loi la constitution de ces délégations.

Or, il existe un certain article 42 dans la Constitution — article que je n'ai jamais beaucoup aimé, je ne le cache pas, mais que je respecte, parce qu'il se trouve dans la Constitution — qui limite à six le nombre des commissions permanentes du Parlement et qui prévoit, par ailleurs — et je regrette que cette disposition soit trop peu utilisée — la constitution de commissions *ad hoc*.

Si d'aventure la proposition de loi de M. Foyer était adoptée, il faudrait nécessairement modifier le Règlement. Et, en la matière, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis un peu orfèvre, étant de façon assez régulière chargé de rapporter de telles modifications, et étant un ancien membre du Comité consultatif constitutionnel.

Eh bien ! je suis obligé de dire, en toute honnêteté, à mes collègues, que toute modification réglementaire pour entériner l'existence légale — je dis bien légale — de la création de délégations parlementaires permanentes se heurterait à la décision du Conseil constitutionnel, cela ne fait pour moi pas l'ombre d'un doute. Celui-ci ne pourrait que se référer à l'article 42 de la Constitution pour déclarer la disposition inconstitutionnelle. Tel est le premier argument.

Voici le deuxième, il est d'un tout autre ordre et c'est ici le rapporteur de la loi sur l'organisation des élections européennes en France qui s'exprime. Le principal argument que j'avais invoqué pour demander que soit appliquée la proportionnelle intégrale, c'est que le traité de Rome traite de la « représentation des peuples ». Telle est bien la novation, l'idée créatrice très profonde, du traité de Rome.

L'Assemblée européenne est la « représentation des peuples ». Vous n'y pouvez rien, c'est dans le traité de Rome et, jusqu'à preuve du contraire, il existe. Si personne ne veut l'accroître, personne, j'en suis sûr, n'a l'intention de le restreindre.

La « représentation des peuples », cela ne va pas avec une délégation permanente qui jouerait un peu le rôle — pardonnez cette image un peu vulgaire — de chien de garde, de délégué ou de commissaire à quelque chose pour surveiller ceux que les peuples, dont le peuple français, ont envoyés à Strasbourg pour siéger au sein de l'Assemblée européenne.

Selon un vieil adage du droit civil : donner et retenir ne vaut. Si l'on veut faire l'Europe, il faut la faire de bon cœur, il faut la faire dans le souci des intérêts nationaux, sans chercher à reprendre de la main gauche ce qu'on a donné de la main droite. Tel est le deuxième argument.

On pourrait en ajouter d'autres sur les interférences, sur le fait que cette délégation pourrait même, dans une certaine mesure, être gênante pour l'exécutif européen qui, lui, garantit la souveraineté française par la règle de l'unanimité bien connue, et d'ailleurs bien contestée.

J'exprime ici l'opinion d'un homme qui, en commission, a voté contre un texte qu'il n'a pas jugé digne du grand élan européen qu'a manifesté la France. On peut bien dire ici que le taux de participation électorale enregistré dans notre pays prouve que les Français sont loin d'être indifférents aux problèmes européens, qu'ils ne figurent pas, tant s'en faut, parmi ceux qui ont le moins participé.

La commission des lois m'a chargé de rapporter un avis négatif et de demander, par voie d'amendement, la suppression de l'article unique. Mais il serait infiniment regrettable que la commission des affaires étrangères, sur un sujet qui l'intéresse, elle aussi, et qui a déposé des amendements que je n'ai pas pu examiner, mon cher collègue d'Aillières, puisque j'avais pour mission de demander le rejet de l'article unique, ne soit pas entendue sur ces amendements. J'espère que le Sénat, dans sa sagesse, voudra bien l'entendre.

Je n'ai pas excédé, monsieur le président, le temps de parole qui m'était imparti.

M. le président. Certes non !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. J'ai cependant l'impression d'avoir tout dit, et ce que je n'ai pas tout à fait dit, tout le monde le comprend. (*Applaudissements sur de nombreuses tréves.*)

M. le président. Je vais donner la parole à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, mais je rappelle au Sénat qu'à mon grand regret, je serai obligé de suspendre la séance à dix-huit heures cinquante pour la reprendre à vingt et une heures trente.

M. Michel d'Aillières, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, votre commission des affaires étrangères m'a confié la tâche de vous exposer les motifs qui l'ont conduite à vous demander, contrairement à ce que vient de vous expliquer, avec son éloquence habituelle, le rapporteur de la commission des lois, de prendre en considération le texte de la proposition de loi relative à la création de délégations parlementaires pour les Communautés européennes.

Je tiens toutefois à préciser que plusieurs membres de notre commission, estimant que ce texte ne présentait aucun caractère d'urgence, auraient souhaité que son examen soit reporté à l'automne.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Michel d'Aillières, rapporteur pour avis. Puisque le Gouvernement n'a pas déferé à ce vœu, dont le président de notre commission s'est fait ce matin l'écho à la conférence des présidents, il convient maintenant de nous prononcer sur le texte, et notre commission souhaite que le Sénat accepte la création de ces délégations parlementaires. Elle vous présentera cependant deux amendements que j'ai déposés en son nom et qui ont pour objet d'en améliorer la composition et le fonctionnement.

Il nous paraît nécessaire, en outre, de souligner que notre commission n'entend pas permettre à la délégation parlementaire qui va être créée, si vous en décidez ainsi, d'exercer quelque contrôle que ce soit sur l'activité de l'Assemblée européenne, ni d'instaurer un contrôle *a priori* de l'action du Gouvernement dans les négociations qu'il conduit au niveau du conseil des Communautés, ce qui constituerait une immixtion dans une prérogative de l'exécutif et serait contraire tant à notre Constitution qu'à l'esprit des traités communautaires.

Cela ressort d'ailleurs clairement du rapport qui a été présenté à l'Assemblée nationale par notre collègue M. Krieg.

La proposition de loi dont nous discutons a pour objet essentiel d'informer le plus complètement possible le Parlement français des travaux menés au plan européen par l'ensemble des institutions communautaires, cela afin de lui permettre d'exercer normalement ses prérogatives constitutionnelles vis-à-vis de l'exécutif et de légiférer en toute connaissance de cause.

L'élément nouveau qui, à nos yeux, rend indispensable la création d'une structure particulière pour assurer cette information du Parlement est bien évidemment l'élection au suffrage universel des membres de l'Assemblée des Communautés européennes.

Jusqu'au 10 juin dernier, les délégués qui siégeaient au sein de cette Assemblée étaient désignés par chaque Parlement national. Les vingt-quatre députés et les douze sénateurs composant la délégation française constituaient un lien personnel et permanent entre l'Assemblée européenne et leurs assemblées respectives.

Ils établissaient et publiaient chaque année, avec l'appui efficace, pour le Sénat, d'un service administratif des affaires européennes, un rapport très circonstancié sur l'activité de l'Assemblée européenne et pouvaient également rendre compte aux commissions permanentes dont ils étaient membres de certains problèmes particuliers concernant les affaires européennes. Presque chaque année d'ailleurs, un débat public était organisé au Sénat, au cours duquel un dialogue était instauré entre le Gouvernement et de nombreux sénateurs, dont la plupart des délégués à Strasbourg, sur les activités européennes.

A partir du 17 juillet prochain, date de prise de fonction de la nouvelle assemblée élue au suffrage universel, ce lien personnel sera rompu car les 81 représentants français, y compris les 22 qui garderont le double mandat national et européen, ne seront plus les délégués des parlements nationaux, mais tiendront leur pouvoir du suffrage universel.

De toute façon, il faut reconnaître que le système qui a prévalu jusqu'à présent n'était pas entièrement satisfaisant, dans la mesure où l'information du Parlement français portait essentiellement sur l'activité de l'Assemblée européenne et non sur celle de l'ensemble des institutions communautaires. Le caractère partiel de cette information eut d'ailleurs pour conséquence, vous vous en souvenez, le vote par l'Assemblée nationale, le 30 novembre 1978, d'une exception d'irrecevabilité qui aboutit au rejet du projet de loi portant adaptation de la législation à la dixième directive du conseil des Communautés relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Car — et c'est à nos yeux la justification première de la proposition de loi qui nous est soumise — les matières sur lesquelles portent les décisions prises, en vertu des traités, par les organes communautaires recourent, en de nombreux domaines, celles qui sont généralement considérées comme relevant du règlement ou de la loi française. C'est ce que l'on nomme le droit communautaire dérivé.

L'article 189 du traité instituant la Communauté économique européenne précise que ce droit dérivé s'exerce, en premier lieu, par le règlement, qui a une portée générale, qui est obligatoire dans tous ses éléments et qui est directement applicable dans tout Etat membre, et, en second lieu, par la directive, qui lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

Il n'est donc plus possible de maintenir les parlements nationaux dans l'ignorance des décisions communautaires. Ceux-ci doivent être informés de l'ensemble des règlements pris par les organes communautaires, directement applicables dans les Etats membres, surtout lorsqu'ils sont du domaine législatif, puisqu'ils interfèrent avec leur propre domaine de compétence.

Ces deux raisons — rupture du lien personnel et imbrication du droit communautaire et du droit français — justifient, aux yeux de votre commission des affaires étrangères, la création, au sein de chacune de nos assemblées, d'une délégation de parlementaires qui auront pour principale mission d'informer leurs collègues et, singulièrement, les commissions parlementaires compétentes sur les activités des institutions communautaires.

Je répondrai à notre éminent collègue, M. Marcihacy, que c'est précisément pour éviter que cette délégation ne puisse être considérée comme une nouvelle commission que c'est aux commissions parlementaires qu'elle devra rendre compte de sa mission.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Alors, il est inutile de faire une loi !

M. Michel d'Aillières, rapporteur pour avis. Il est de fait que, pratiquement, tous les parlements des autres pays de la Communauté ont créé des commissions ou sous-commissions pour suivre les affaires européennes. La plupart d'entre elles reçoivent de leur gouvernement communication des documents émanant des différentes institutions communautaires, notamment des propositions de la commission européenne, avant leur adoption par le Conseil des Neuf.

C'est également l'une des dispositions essentielles de la proposition de loi que nous examinons : le Gouvernement devra communiquer, dès réception, aux délégations parlementaires, tout document nécessaire établi par les différentes institutions des Communautés européennes. Ainsi, les délégations parlementaires n'auront pas à solliciter elles-mêmes ces documents auprès des instances communautaires ; leur seul interlocuteur sera le Gouvernement français, qui sera tenu à cette communication. Le Gouvernement leur adressera également tous renseignements utiles sur les négociations en cours. Selon votre commission, il s'agit, bien entendu, des négociations qui seront menées au sein du conseil des ministres par le Gouvernement français.

S'il est bon que les délégations parlementaires jouent le rôle de catalyseur de l'information européenne, votre commission n'a pas voulu qu'elles puissent exercer une action directe dans le contrôle *a priori* de l'action gouvernementale dans le domaine des Communautés ; elle a estimé que cette action revient aux commissions parlementaires compétentes. Les délégations parlementaires que vise cette proposition de loi joueront le rôle de courroie de transmission auprès de ces commissions dont elles pourront attirer l'attention sur tel ou tel point qui pose un problème dans l'activité communautaire.

Non seulement les délégations parlementaires seront les destinataires principales des documents européens, mais elles auront à traiter ces informations, c'est-à-dire à en extraire l'essentiel, à en souligner les conséquences éventuelles dans le droit français, et à traduire leur sentiment dans des conclusions qu'elles transmettront aux commissions permanentes en fonction de la compétence de chacune.

La proposition de loi qui nous est soumise, si elle pouvait comporter dans sa rédaction initiale certains dangers concernant le nécessaire équilibre entre les prérogatives du Parlement et celles de l'exécutif, nous paraît aujourd'hui devoir être retenue car elle permettra d'associer plus étroitement la représentation nationale au déroulement du processus communautaire qui avance — comme l'a dit M. Dailly dans le débat précédent — « lentement mais sûrement », sans que sa réalité soit toujours clairement perçue au niveau du Parlement français.

Aussi, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande-t-elle, mes chers collègues, d'adopter la proposition de loi assortie des deux amendements que j'aurai l'honneur de vous présenter ultérieurement. (Applaudissements.)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, il me vient tout à coup une idée.

Le ministre des affaires étrangères, qui était à Bruxelles, part pour Tokyo, le secrétaire d'Etat qui devait être ici part pour Bruxelles, l'autre secrétaire d'Etat est dans le Pacifique. Donc, rien à espérer du côté des affaires étrangères, si je puis m'exprimer ainsi. (*Rires.*)

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi n'enverriez-vous pas quelqu'un de votre cabinet téléphoner à un autre membre du Gouvernement, qui pourrait vous remplacer à la conférence des présidents qui doit se réunir à l'Assemblée nationale, ce qui vous permettrait, à vous, de rester ici et à nous de continuer ?

Je vous rappelle qu'après dîner nous n'aurons plus de rapporteur.

Vous pourriez aussi arriver un quart d'heure plus tard à l'Assemblée nationale. Cela nous permettrait d'entendre M. Garcia, qui a dit qu'il serait bref, et d'examiner l'amendement qui tend au rejet de ce texte.

En tout cas, les choses pourraient aller assez vite si vous pouviez, encore une fois, vous faire représenter à l'Assemblée nationale par un autre membre du Gouvernement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je suis bien obligé, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, d'assister à la conférence des présidents ! Ce que je puis vous proposer, étant donné que la conférence des présidents à laquelle je dois assister à l'Assemblée nationale sera brève, c'est de revenir immédiatement après.

M. Etienne Dailly. Ou bien arrivez-y un peu en retard ! (*Sourires.*)

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je pourrais être de retour au Sénat vers vingt heures. Les conférences des présidents à l'Assemblée nationale sont généralement plus brèves qu'ici.

M. le président. Pour l'instant, la parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Puisque M. le secrétaire d'Etat reste parmi nous, je peux donc exprimer l'opinion du groupe communiste.

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes, en effet, amenés à nous prononcer sur la proposition de loi de M. Foyer quelques jours à peine après les élections au Parlement européen.

A l'occasion de cette consultation, les électrices et électeurs viennent de confirmer les inquiétudes que les parlementaires communistes avaient, à maintes reprises, manifestées à propos de la menace de supranationalité.

Malgré le brouillard répandu, malgré une campagne anti-communiste dénaturant le sens du véritable débat, l'objectif tendant à se prévaloir d'une caution populaire en faveur des projets d'intégration plus poussée de notre pays dans une Communauté européenne élargie n'a pas été atteint.

Ce consentement de notre peuple a d'abord été refusé par les Françaises et les Français qui ont porté leur suffrage sur la liste communiste, qui avait résolument et sans ambiguïté pris position contre toute mise en cause de l'indépendance de la France et de la liberté d'action de son peuple pour un développement de la coopération, une Europe nouvelle dégagée de l'emprise du capital.

Mais cette défiance a été également le fait de ceux qui se sont abstenus, ont voté nul ou ont manifesté à leur manière leur réserve à l'égard de la construction européenne telle qu'elle est construite et telle que vous voulez la construire.

Enfin, ces élections ont révélé, au contraire, l'ampleur des résistances, des réticences de notre peuple à l'égard de l'entreprise supranationale et, par conséquent, son attachement à l'indépendance et à l'identité de notre pays. Le fait national est, à notre sens, sorti renforcé de cette consultation.

Vous me permettrez, au passage, de noter que ce fait est d'autant plus significatif qu'il n'est pas isolé au sein de la Communauté économique européenne.

C'est en conformité avec ces orientations rapidement brochées et en prenant appui sur cet acquis national que nous déterminerons notre position dans ce débat, encore que nous aurions souhaité discuter également de notre proposition de résolution tendant à modifier le règlement du Sénat afin d'instituer les conditions démocratiques du contrôle des décisions que les représentants du Gouvernement français prennent dans les organes de la Communauté.

L'action de notre parti tend à réaliser une France démocratique dans une Europe démocratique. Nous considérons que la participation aux politiques communes de la C. E. E. ne saurait mettre en cause l'indépendance de notre pays ni sa compétence s'agissant de faire la loi et de contrôler l'action de l'exécutif, que le Parlement français tient de sa Constitution.

Le premier caractère de la démocratie est la liberté pour un peuple et ses représentants de déterminer librement son régime politique, économique et social, ainsi que ses lois. Il n'y a pas de démocratie là où il y a supranationalité. Nous

considérons que les représentants gouvernementaux de chaque peuple démocratiquement investis et contrôlés par les parlements nationaux doivent pouvoir s'opposer à une décision qui lèserait gravement les intérêts de leur pays.

C'est pourquoi nous souhaitons qu'il soit mis fin à la pratique qui consiste, pour les ministres, à participer au conseil des ministres de la C. E. E. sans la moindre consultation préalable de leur propre pays.

Nous considérons donc que démocratiser les institutions européennes, c'est d'abord démocratiser la préparation mondiale des décisions.

C'est en ce sens que mon collègue Serge Boucheny défendra, au nom du groupe communiste, un amendement proposant deux procédures de contrôle et de consultation.

Bien que ne nous donnant pas satisfaction, puisqu'il sert, pour une part, de justificatif à la politique européenne tendant à une intégration que nous combattons, nous observons, dans la proposition de loi n° 838, une démarche permettant d'assurer au Parlement français une meilleure connaissance des travaux en cours dans le cadre communautaire, et notamment ceux des conseils des Communautés.

La création de délégations parlementaires pour les Communautés européennes, la mission d'informer les assemblées respectives sur tous les aspects de l'évolution de la construction communautaire, les consultations sollicitées, les avis que la commission pourrait formuler sur tous les projets d'actes communautaires, l'obligation de consulter les délégations sur tout projet d'actes communautaires impliquant une adaptation de la législation nationale, nous amènent, sous réserve des amendements que nous formulons, à être favorables à la proposition de loi n° 838.

Le groupe communiste appuie et appuiera toute démarche, même minime, tendant à assurer au Parlement français ses prérogatives lui permettant de contrôler l'ensemble des orientations communautaires.

Notre volonté d'assurer au Sénat toutes ses prérogatives prend plus de valeur encore au moment où le Gouvernement tend, par tous les moyens, à diminuer le rôle et l'audience du Parlement dans la nation. Nous n'en voulons pour preuve que les travaux bâclés de cette fin de session.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre les conclusions de la commission des lois nous demandant de repousser l'article unique de la proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Monsieur Dailly, vous conviendrez qu'il serait fallacieux de reprendre nos travaux à vingt heures pour les suspendre à vingt et une heures et les reprendre à nouveau jusqu'à vingt-trois heures trente environ.

La sagesse et la nécessité nous commandent donc de les interrompre dès maintenant jusqu'à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je suis tout à fait désolé, mais je ne pourrai pas être à la disposition du Sénat à vingt et une heures trente.

En conséquence — je pense que le président de la commission des lois voudra bien accéder à cette demande — je prie notre collègue M. Dailly de bien vouloir me suppléer pour la suite de cette discussion.

M. le président. Je suis convaincu que cette proposition recueillera l'unanimité. (*Sourires.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante minutes, est reprise à vingt et une heures trente minutes, sous la présidence de M. Jacques Broyer-Andrivet.*)

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion de la proposition de loi tendant à la création de délégations parlementaires pour les Communautés européennes.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cette discussion générale ayant été interrompue par ma faute et par celle de la conférence des présidents de l'Assemblée nationale, je voudrais faire part au Sénat des sentiments qu'inspire cette proposition de loi au Gouvernement.

Celle-ci est fondée sur le double souci d'améliorer l'information du Parlement en ce qui concerne l'activité des Communautés européennes et de garantir l'intégrité du pouvoir législatif.

Notre système constitutionnel et sa pratique constante depuis plus de vingt ans offrent sur ces deux plans des garanties effectives aux assemblées parlementaires.

Mais il est de fait que les développements de l'organisation européenne, et notamment ce que l'on appelle le droit communautaire dérivé, ont pu conduire le Parlement — et particulièrement le Sénat — à s'interroger sur la possibilité qu'il avait d'exercer effectivement ses prérogatives.

La proposition de loi déposée devant l'Assemblée nationale par M. Jean Foyer est une réponse à cette préoccupation. Je tiens à dire immédiatement, et de la façon la plus claire, que le Gouvernement approuve le texte qui vous est soumis, à une réserve près, sur laquelle nous reviendrons au cours de la discussion.

L'importance grandissante des activités communautaires dans la vie de la nation justifie, en effet, qu'une information du Parlement sur ces activités soit désormais organisée.

Tel est l'objet même des délégations dont la création est proposée. Il s'agit d'« assurer avant tout au Parlement français les moyens d'une information systématique et aussi complète que possible afin qu'il puisse, d'une part, exercer son pouvoir de contrôle de l'action du Gouvernement, dans les limites prévues par la Constitution, et, d'autre part, se préparer à exercer dans de bonnes conditions son pouvoir législatif ».

Le Gouvernement a adhéré à ces considérations. Il l'a fait avec toute l'attention qui s'attache à la valeur des arguments avancés et à la qualité de vos rapporteurs. Mais il lui a semblé que le texte adopté en première lecture apportait déjà de sérieuses améliorations par rapport aux versions antérieures, c'est-à-dire à celles qui avaient été déposées.

Votre commission des affaires étrangères a proposé un amendement qui, de l'avis du Gouvernement, vient lever la plus grave des réserves que l'on pouvait entretenir à l'égard de cette proposition. L'obstacle tenait, vous le savez, monsieur d'Aillières, au caractère public des conclusions rédigées par les délégations et au rattachement peut-être imprécis de ces dernières aux commissions parlementaires compétentes.

Je voudrais maintenant présenter au Sénat une brève défense du texte qui lui est soumis et commencer par évoquer les raisons qui ont conduit votre commission des lois à recommander d'en différer l'examen.

J'énumère rapidement ces raisons, qui sont au nombre de quatre : la création de délégations reviendrait à instituer une nouvelle commission permanente, mais il n'en est pas question, je le dis tout de suite ; l'information transmise par les délégations aux membres des assemblées serait « filtrée », mais il n'en sera pas ainsi ; il y aurait interférence avec les procédures communautaires, nous en parlerons ; cette initiative serait prématurée, alors que l'Assemblée des communautés nouvellement élue n'a pas encore fonctionné.

Ce dernier argument est d'une essence différente des trois premiers. Il est bien exact que l'assemblée de Strasbourg aura, comme elle a toujours eu, pour première fonction de rendre des avis sur les projets de textes qui seront soumis au conseil des ministres. Mais ce contrôle communautaire est d'une nature totalement différente de celui qui incombe au Parlement français. En particulier, les représentants à l'Assemblée des communautés ne sont pas qualifiés pour apprécier les incidences des projets communautaires sur l'ordre législatif interne de chaque Etat membre.

Je voudrais rendre le Sénat sensible à ce point.

L'information du Parlement français, préalablement à l'adoption de certains textes communautaires, restera donc nécessaire.

Les autres réserves exprimées par votre commission des lois me paraissent pouvoir être ainsi résumées : le Gouvernement ne doit pas être entravé dans son action diplomatique ; les délégations ne doivent pas se substituer aux commissions permanentes.

Le Sénat est très attaché aux principes de base de la Constitution de 1958, notamment à ceux qui, restaurant l'autorité de l'exécutif dans le plein exercice de ses prérogatives propres, ont permis de mettre un terme à la confusion des pouvoirs.

M. Marcihacy, tout à l'heure, à cette tribune, a fait justement référence à la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui a écarté du règlement de l'Assemblée nationale les propositions de résolution « dans la mesure où de telles propositions tendraient à orienter ou à contrôler l'action gouvernementale ».

Cette conclusion, valable pour la conduite de la politique de la nation en général, l'est plus encore pour la conduite de la politique extérieure. En ce domaine, la Constitution donne au Gouvernement les pouvoirs les plus étendus pour négocier, signer et ratifier les traités, le Parlement ensuite adoptant ou rejetant les lois qui autorisent la ratification. En outre, la Constitution a limité à six le nombre des commissions permanentes des assemblées.

Il s'ensuit que tout ce qui conduirait à altérer les prérogatives de l'exécutif, dont on se préoccupe beaucoup aujourd'hui, dans la conduite des affaires internationales, ou à assimiler la délégation proposée à une commission, voire à considérer qu'il s'agit de supplanter les commissions permanentes, n'est pas acceptable.

Certains amendements adoptés par l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, viennent déjà largement à la rencontre des préoccupations qui ont été celles de la commission des lois.

En premier lieu, l'Assemblée nationale n'a pas retenu la proposition qui lui était faite de donner à la délégation les pouvoirs d'enquête sur pièces et sur place prévus par l'ordonnance de 1958. Ces pouvoirs ne se conçoivent, d'ailleurs, que dans le texte de la loi de finances qui les a institués.

En deuxième lieu, on pouvait craindre que l'information à recueillir par les délégations ne soit trop large et qu'il ne touche, en particulier, à l'activité diplomatique menée par les Neuf dans le cadre de la coopération politique.

Le texte qui vous est présenté ce soir et qui a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale précise que le rôle des délégations couvre seulement le domaine des trois traités instituant les Communautés et les actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés.

Enfin, il n'y avait pas lieu que les délégations interviennent dans des matières qui ne seraient pas du domaine de la loi au regard de l'article 34 de notre Constitution.

Là encore, la rédaction qui est proposée au Sénat devrait lui donner satisfaction.

Une ambiguïté pesait encore sur le texte qui vous est soumis, dans la mesure où l'Assemblée nationale n'avait pas cru devoir suivre le Gouvernement qui ne souhaite pas que les conclusions éventuelles des délégations soient publiées. De telles publications présentes, en effet, le grave danger d'entraver — le Sénat s'en est préoccupé — l'action du Gouvernement dans la conduite de ses négociations.

C'est d'ailleurs ce qu'avait excellemment remarqué votre rapporteur. Le risque était d'autant plus grand que l'on ne savait pas trop bien ce qu'il devait advenir de ces conclusions, une fois déposées sur le bureau des assemblées et publiées.

L'amendement présenté par votre commission des affaires étrangères apporte une solution logique à cette situation effectivement préjudiciable au bon fonctionnement des pouvoirs publics. Il prévoit que les conclusions des délégations seront purement et simplement soumises aux commissions parlementaires compétentes, sans qu'il y ait lieu à publication.

Le Gouvernement appuie donc entièrement cet amendement de votre commission des affaires étrangères. Son adoption devrait permettre de lever les réserves que le Sénat pouvait très légitimement entretenir jusqu'ici.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre assemblée ne se dissimule naturellement pas qu'elle est devant un problème nouveau et, de ce fait, difficile. Le Gouvernement, moins que personne — vous le comprendrez puisque c'est la critique essentielle qui est faite ici — n'entend pas porter atteinte à ses propres prérogatives.

Mais il souhaite aussi renforcer les moyens dont disposent les assemblées parlementaires en ce qui concerne l'information sur les activités communautaires et leur lien avec le travail législatif.

Cette symétrie des préoccupations, cette convergence même, devraient faciliter un accord, dans le strict respect d'un ordre constitutionnel qui n'a pas été violé et auquel nous sommes tous attachés.

Voilà ce que je voulais dire, en conclusion de la discussion générale.

M. Jacques Genton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Monsieur le président, mes chers collègues, c'est pour répondre au Gouvernement et, en quelque sorte, pour aller dans sa direction que je me suis permis de demander la parole.

Parmi les arguments exposés cet après-midi, on pouvait retrouver en filigrane les arguments des auteurs de la proposition de loi. Ceux-ci avaient comme objectif — je n'en doute pas et je n'en ferai pas de procès à mon ami, M. le président Foyer, avec qui j'ai étudié le droit — de contrôler le travail de l'Assemblée parlementaire européenne. En aucun cas il ne saurait être question que les parlements nationaux contrôlent le travail et la vie de l'Assemblée parlementaire européenne — en ce sens, je rejoins très discrètement l'avis de M. le rapporteur de la commission des lois. C'est impossible juridiquement, c'est impossible politiquement, M. le rapporteur nous l'a fort bien expliqué. Selon lui, d'autre part, la création de cette délégation est contraire à la Constitution.

Or il ne s'agit pas de créer une commission — vous l'avez dit — mais une délégation. Certes, un tel organe n'existait pas jusqu'à ce jour ; mais nous ne connaissions pas non plus l'élection de l'Assemblée parlementaire européenne au suffrage universel, non plus que nous ne connaissions, en 1958, la Communauté économique européenne. La coutume constitutionnelle peut se créer.

A partir du moment où ces délégations seraient peu nombreuses — je vais là contre un argument que j'ai moi-même défendu en commission — une douzaine ou une quinzaine de membres, il ne s'agirait pas d'une vraie commission, mais plutôt d'un organisme qui aurait pour mission de suivre les travaux des institutions communautaires, et pas seulement de l'Assemblée parlementaire, mais aussi du conseil des ministres, de la commission, voire du comité économique et social et de la banque européenne.

Pourquoi ne serions-nous pas davantage associés à tout ce qui s'élabore dans les institutions des Communautés européennes ? Sur ce plan, nous devons être prudents. Voyons tout d'abord les arguments favorables.

Il me semble indispensable que le Parlement soit informé. Moi qui ait participé à la préparation et à la mise en place du traité de Rome, depuis huit années que je suis dans cette assemblée, j'ai constaté que le Parlement — il faut bien dire la vérité — n'a jamais été très bien informé de la vie de la Communauté. Nous avons eu ici des séances de questions orales, avec ou sans débat, mais — et je ne veux critiquer personne — ces séances ne nous ont guère apporté d'informations précises. S'il ne s'agissait que de nous, ce ne serait pas tellement grave, mais l'opinion publique n'a jamais été informée non plus.

Cette information qui nous manque, nous devons chercher à l'obtenir. Par quels moyens ? Ce devrait être le rôle des délégations, qui ne s'adresseront pas aux instances communautaires mais au Gouvernement français. Celui-ci apportera les informations qu'il devra ou voudra — il y a là une nuance — apporter.

Il ne serait pas mauvais non plus d'associer le Parlement à la vie de la Communauté. L'opinion publique, en définitive, n'en sera que mieux informée, et en tout cas beaucoup mieux qu'elle ne l'était avant que l'Assemblée européenne ne soit élue au suffrage universel.

La situation actuelle est simple. Les institutions conservent leurs compétences ; l'élection de l'Assemblée parlementaire européenne au suffrage universel ne change ni son rôle ni ses compétences ; tout au plus peut-elle modifier son impact sur l'opinion publique.

Je crois que ce texte ne porte pas du tout atteinte à l'esprit communautaire du traité de Rome.

C'est une des raisons pour lesquelles, comme nous l'avons fait devant notre commission des affaires étrangères, un certain nombre de mes amis et moi-même voulons, ici, nous rallier aux propositions de la commission des affaires étrangères et, indirectement, à celles du Gouvernement.

M. Jacques Thyraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis près de cinq ans que j'appartiens à la commission des lois du Sénat, il ne m'est arrivé que très exceptionnellement d'être en désaccord avec sa majorité. Mais, ayant été tout d'abord saisi du rapport sur ce texte, je me dois de donner les raisons de ma position.

Je pense que le Sénat devrait adopter le texte voté par l'Assemblée nationale, compte tenu des amendements qui sont présentés par nos collègues de la commission des affaires étrangères.

En effet, de quoi s'agit-il ? Il ne s'agit pas d'un contrôle ; il s'agit d'information, et le Parlement a bien besoin d'être informé sur les affaires européennes. J'ai cité à mes collègues de la commission des lois mon exemple personnel : il m'arrive, lorsque je rends visite à mes électeurs, des maires ruraux, de trouver chez eux une connaissance des affaires européennes que je ne possède pas personnellement. Pourquoi sont-ils plus instruits de ce qui se passe à Bruxelles que leurs parlementaires ? Parce qu'ils ont des organisations professionnelles ou syndicales qui ne manquent pas de les tenir au courant de ce qui touche à leurs intérêts essentiels.

Le Sénat doit savoir qu'actuellement les actes de la Communauté se traduisent soit par des règlements, soit par des directives. Les règlements sont applicables immédiatement dans le droit interne de chacun des Etats membres ; les directives prescrivent seulement une obligation de résultat, les moyens étant laissés à la discrétion de chacun des Etats.

Or, actuellement, on constate — et cette constatation a été faite par la cour de justice des Communautés européennes elle-même — qu'il existe une « quasi-législation », c'est-à-dire que les institutions communautaires procèdent par voie de décrets-lois — j'emploie cette expression pour qu'elle soit mieux

comprise de chacun des membres de notre assemblée. La liberté des parlements nationaux de légiférer dans le cadre des orientations fixées par les directives est de plus en plus limitée.

Il faut également tenir compte du fait que la plupart des dispositions qui sont essentielles à la vie économique de la nation, en particulier dans le domaine agricole, sont arrêtées à Bruxelles, sans que le Parlement ait été le moins du monde informé. Or, actuellement, trop de décisions ont des conséquences sur notre droit interne pour que le Parlement puisse s'en désintéresser. Il n'est pas question, bien sûr, qu'il donne au Gouvernement un mandat de négociation, comme cela se fait dans d'autres pays, au Danemark en particulier — ce serait contraire aux principes constitutionnels de notre pays — mais il est bon que le Parlement soit le plus rapidement possible informé de ce qui va se passer au conseil des ministres.

Le conseil des ministres est un organe de décision ; mais, ainsi que l'a dit fort justement M. le président Foyer, c'est un organe d'apparat. Il est évident qu'il n'y a jamais, au sein du conseil des ministres, des débats comme il en existe dans nos assemblées parlementaires. En fait, les propositions de la commission sont étudiées par une autre commission, le comité des représentants permanents, qui fait des propositions au conseil des ministres, lequel, en quelques instants, décide et engage très sérieusement des secteurs importants de la vie de la nation.

Il est donc bon que le Parlement soit informé et j'ai entendu avec plaisir le représentant du Gouvernement se faire l'avocat du Parlement. On aurait pu supposer le contraire, car nous avons maintes fois regretté, dans cette enceinte, cette compétence d'attribution qui est la nôtre et déploré l'impossibilité dans laquelle nous sommes d'agir effectivement sur un certain nombre de décisions qui appartiennent au pouvoir réglementaire.

Il se trouve que de tous les pays de la Communauté la France est celui où le pouvoir réglementaire est le plus important, et, si nous suivions les conclusions de la majorité de mes collègues de la commission des lois, nous serions obligés d'admettre que c'est le seul pays qui ne devrait pas avoir un organe d'information — il en existe partout un, sauf au Luxembourg.

Personnellement, je pense que nous aurions intérêt, compte tenu des modifications qui sont souhaitées par la commission des lois, à créer cet organisme, qui, en aucun cas, ne devra être une supercommission. Il n'est pas question de violer la Constitution, mais de créer un organisme qui aura connaissance des informations indispensables et les exploitera. Il n'est pas question non plus de remplacer le facteur par des parlementaires, comme cela a été dit à l'Assemblée nationale ; s'il s'agissait simplement de distribuer les documents émanant de Bruxelles cela n'aurait aucun sens.

A mon avis, je le répète, il est bon que le Parlement français, comme tous les autres pays de la Communauté européenne à l'exception du Luxembourg, possède un organe parlementaire qui lui permette d'être informé suffisamment à l'avance des décisions qui seront prises par l'exécutif. Tel sera le sens de mon vote. Il est évident que nous n'avons aucune intention de contrôler le Parlement européen, ni de limiter ses prérogatives. Mais il importe que le Parlement français conserve, lui aussi, toutes ses prérogatives, et je suis heureux de constater que le Gouvernement, pour une fois — qu'il me permette de le dire — est d'accord sur ce point.

M. Jacques Genton. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Boucheny et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — I. — Dans le mois précédant la réunion du conseil des ministres prévue par le traité de Rome, un débat a lieu devant la commission permanente compétente de l'Assemblée nationale et du Sénat sur l'exposé par le ministre compétent des orientations qu'il entend défendre auprès du conseil des ministres.

« Dans le mois qui suit la réunion du conseil des ministres européen, le ministre est entendu à nouveau par la commission.

« A la suite de chacune de ces auditions la commission peut adopter des observations.

« II. — Lors de chaque session ordinaire du Parlement, le Gouvernement fait devant l'Assemblée nationale et le Sénat une déclaration avec débat sur la politique européenne. Cette déclaration est suivie d'un vote. »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Nous pensons que la participation aux politiques communes de la Communauté économique européenne ne saurait mettre en cause l'indépendance de notre pays et la faculté de faire la loi et de contrôler l'action de l'exécutif que le Parlement français tient de la Constitution et du consensus populaire.

Le premier caractère de la démocratie est la liberté pour un peuple — et ses représentants — de déterminer librement son régime politique, économique et social, ses lois. Il n'y a pas de démocratie là où il y a supranationalité. Les représentants gouvernementaux de chaque peuple, démocratiquement investis et contrôlés par les parlements nationaux, doivent pouvoir s'opposer à une décision qui léserait gravement les intérêts de leur pays.

C'est pourquoi il faut mettre fin à la pratique actuelle qui consiste, pour les ministres, à participer aux conseils des ministres de la Communauté économique européenne sans la moindre consultation préalable de leur propre pays. Cette absence de démocratie minimise le rôle de la France dans les institutions européennes. Elle conduit le Gouvernement français à feindre de ne pouvoir s'opposer à des décisions arrêtées à Bruxelles et auxquelles, en refusant d'opposer son veto, il a, en réalité, donné son accord. Le pouvoir est directement responsable de tels abandons de la souveraineté nationale.

Démocratiser les institutions européennes, c'est d'abord démocratiser la préparation nationale des décisions.

Le Gouvernement doit être responsable devant l'Assemblée nationale, comme dans tout autre domaine de sa politique, des décisions que les représentants gouvernementaux français prennent dans les organes de la communauté.

L'objet du présent amendement est d'instituer les procédures nécessaires à l'exercice de la consultation du Parlement et à la mise en œuvre de la responsabilité du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, en remplacement de M. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Au moment où vous me donnez la parole, monsieur le président, je crois nécessaire de prendre quelques précautions et de prier le Sénat de bien vouloir noter la situation très inconfortable dans laquelle je me trouve.

M. Marclhacy a indiqué tout à l'heure au Gouvernement que, dès lors que le Gouvernement reportait le débat après le dîner, il ne pourrait pas siéger au banc des commissions ; et comme j'étais celui qui se trouvait le plus à portée de sa main (*Sourires*), il a déclaré que je le remplacerais au banc. Voici comment j'y ai accédé.

Je ne sais d'ailleurs pas de quels pouvoirs réels j'y dispose. La commission ne s'est pas réunie. Je ne me suis assis ici que par la volonté d'un rapporteur qui, de surcroît, même, est parti... avec le dossier (*Rires*), ce qui ne simplifie pas les affaires, car, quelle que soit la diligence du secrétariat de la commission des lois, il a été tout à fait impossible de le reconstituer pendant le dîner.

Me voici donc, monsieur le président, dans un rôle qui n'est pas le mien, face à un gouvernement dont j'ai cru comprendre qu'il ne partageait pas les opinions de notre commission des lois, à côté d'une commission saisie pour avis qui ne les partage pas davantage. Je vous laisse le soin d'apprécier le caractère redoutable pour moi de cette soirée difficile.

M. le président. Je suis persuadé, monsieur le rapporteur, que le Sénat apprécie votre prestation.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vois là un témoignage nouveau de votre bienveillance à mon égard, monsieur le président. J'y suis sensible, mais cela ne change rien au caractère pitoyable de mon état. (*Sourires*.)

Cela dit, vous me demandez ce que je pense, monsieur le président, si j'ai bien compris, de l'amendement n° 3 qui est présenté par M. Boucheny et les membres du groupe communiste et qui tend, avant l'article unique, à insérer un article additionnel.

Cet amendement a certes été examiné par la commission des lois, mais dans une séance où je crains bien d'être arrivé tardivement, après le moment dudit examen, ce qui complique encore singulièrement ma tâche. Pas présent à ce moment-là ! pas de dossier !

Mais la lecture de l'amendement me suffit pour pouvoir vous dire, monsieur Boucheny, puisque vous en êtes l'auteur, les motifs pour lesquels la commission des lois a sans doute décidé, car cela elle l'a décidé, de donner un avis défavorable à votre amendement.

J'observe d'abord que vous avez été, pardonnez-moi de vous taquiner, un peu économe des efforts de votre secrétariat qui est pourtant habituellement toujours si bien organisé. En effet, le dernier alinéa de l'exposé des motifs de cet amendement précise : « Le Gouvernement doit être responsable devant l'As-

semblée nationale, comme dans tout autre domaine, de sa politique, des décisions que les représentants gouvernementaux français prennent dans les organes de la Communauté. »

Voilà qui m'a mis sur une piste. Et je viens de découvrir que cet amendement n'était pas destiné au Sénat. Il s'agissait à l'origine d'une proposition de résolution déposée par le groupe communiste à l'Assemblée nationale, proposition de résolution qui ne visait qu'à modifier le règlement de cette assemblée de façon à prévoir — et on comprend mieux alors le texte de l'amendement — que, « dans le mois précédant la réunion du conseil des ministres prévue par le traité de Rome, un débat a lieu devant la commission permanente compétente de l'Assemblée nationale et du Sénat » — du Sénat, ajoute-t-on aujourd'hui, parce que l'on transporte, au niveau de la loi ce qui n'était qu'une proposition de résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale — « sur l'exposé par le ministre compétent des orientations qu'il entend défendre auprès du conseil des ministres. »

« Dans le mois qui suit la réunion du conseil des ministres européen, le ministre est entendu à nouveau par la commission. »

Tout cela était peut-être valable au niveau d'une modification du règlement de l'Assemblée nationale. Mais prétendre vouloir, par la loi, faire adopter des dispositions qui s'appliqueraient aux structures internes de notre assemblée me paraît et paraît à la commission comme inacceptable. De surcroît, on ne peut pas faire injonction au Gouvernement, vous le savez bien. Le Conseil constitutionnel a déjà eu l'occasion de le déclarer à maintes reprises. A cet égard, l'amendement n'est donc pas recevable, mais je ne soulèverai pas l'irrecevabilité. Je demanderai seulement au Sénat de repousser l'amendement.

Au paragraphe II, vous dites : « Lors de chaque session ordinaire du Parlement, le Gouvernement fait devant l'Assemblée nationale et le Sénat une déclaration avec débat sur sa politique européenne ». Voilà encore une injonction au Gouvernement qui n'est pas constitutionnelle.

De surcroît, vous terminez en disant : « Cette déclaration est suivie d'un vote ». Alors là, nous sommes évidemment en contradiction plus flagrante encore avec la Constitution. Le dernier alinéa de l'article 49 permet qu'un vote vienne clore un débat sur une déclaration de politique générale du Gouvernement, mais encore faut-il que le Gouvernement le décide, et lui seul peut le décider. En aucun cas, nous ne pouvons prendre l'initiative de voter sur une déclaration du Gouvernement. C'est seulement sa déclaration de politique générale, s'il entend venir la faire, qui peut être, s'il le demande, suivie d'un vote au bénéfice de l'article 49, dernier alinéa, de la Constitution.

Voilà, monsieur le président, modestement puisque je suis intervenu au pied levé et sans la moindre documentation, ce que je peux dire au Sénat et les motifs pour lesquels je demande, conformément à la décision de la commission, de repousser l'amendement. J'espère seulement avoir retrouvé les chemins de la motivation qui avait été la sienne. (*Applaudissements sur certaines travées du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jean-Marie Girault. Il est extraordinaire, ce rapporteur ! (*Sourires*.)

M. Michel d'Aillières, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel d'Aillières, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je ne ferai que de très brèves remarques, car notre excellent collègue M. Dailly, malgré des déclarations liminaires que le Sénat n'a pas prises au sérieux, a très brillamment répondu à l'auteur de cet amendement.

La commission des affaires étrangères n'a pas été saisie officiellement de ce texte. Je crois, cependant, pouvoir dire à M. Boucheny, à la suite de la discussion qui s'est déroulée au sein de la commission, qu'elle ne l'aurait pas accepté.

En effet, cette commission s'est opposée d'une façon assez majoritaire à toute disposition qui tendrait à introduire un contrôle des activités gouvernementales, d'une part, et des assemblées parlementaires, de l'autre. Or, c'est un peu ce qui résulterait de l'application de cet amendement.

En outre, s'il fallait qu'un débat ait lieu devant la commission permanente compétente de l'assemblée avant chaque réunion du conseil des ministres de la Communauté, il faudrait se réunir presque tous les mois et ce serait tout de même, je crois, une pratique un peu lourde.

C'est la raison pour laquelle, au nom de la commission des affaires étrangères, je crois devoir vous recommander, mes chers collègues, de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je serais presque tenté de remercier M. le sénateur Boucheny d'avoir déposé cet amendement — tout en m'y opposant, naturellement — parce qu'il me permet, après l'excellente démonstration qu'ont faite les deux rapporteurs — particulièrement celui qui se dit le plus

incompétent et qui a été parfait — de faire observer au Sénat dans quelle situation nous nous trouvons avec ce texte.

En effet, qu'entendons-nous depuis environ une heure et demie? Nous entendons des parlementaires dire qu'il ne faut pas gêner le Gouvernement dans son action et nous entendons un Gouvernement qui dit qu'il faut donner au Parlement un certain nombre de moyens de contrôle, comme vous l'avez si bien précisé tout à l'heure, monsieur le sénateur. Cela situe exactement le texte qui, je l'espère, sera voté.

Sans reprendre les raisons juridiques et constitutionnelles qui ont été évoquées par la commission des lois et par la commission des affaires étrangères, je dirai que, naturellement, le Gouvernement est tout à fait hostile à cet amendement. Mais je voudrais dès maintenant indiquer au Sénat ce que ce texte envisage. Il vous décrit l'équilibre dans lequel nous devons nous tenir avec un texte qui ne consiste pas seulement à nous adresser des salutations mutuelles entre Gouvernement et Assemblées, l'Assemblée nationale et le Sénat disant : le Gouvernement va être gêné par ce texte, et le Gouvernement disant : l'Assemblée et le Sénat vont être comblés.

Le texte actuel peut être amélioré et je dirai tout de suite à M. Dailly, sans répondre à l'amendement de suppression qu'il nous prépare...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il n'est pas appelé.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Non, je fais une évocation, monsieur le rapporteur.

... que je me trouve dans la même situation que lui et que je souhaiterais que, lui et moi, dans cette situation, montrions que nous pouvons encore faire quelque chose par-delà cet amendement de suppression que nous allons examiner tout à l'heure.

En ce qui concerne l'article additionnel déposé par M. Boucheny, j'ai le regret de dire à son auteur que le Gouvernement ne peut pas l'appuyer dans son entreprise.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. — I. — Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire pour les Communautés européennes. Chacune de ces délégations compte quinze membres.

« II. — Les membres des délégations sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques.

« La délégation à l'Assemblée nationale est désignée au début de la législature pour la durée de celle-ci.

« La délégation du Sénat est désignée après chaque renouvellement partiel de cette assemblée.

« Le mandat des délégués prend fin avec le mandat parlementaire.

« III. — Les députés ou les sénateurs élus à l'assemblée des Communautés européennes ne peuvent faire partie de l'une ou de l'autre délégation.

« IV. — Les délégations parlementaires pour les communautés européennes ont pour mission d'informer leurs assemblées respectives des activités exercées, en application des traités du 18 avril 1951 et du 25 mars 1957 et des textes subséquents, par les institutions des Communautés européennes.

« A cet effet, le Gouvernement leur communique, dès réception, tout document nécessaire établi par les différentes institutions des Communautés européennes, ainsi que tous renseignements utiles sur les négociations en cours.

« V. — Le Gouvernement communique aux délégations parlementaires pour les Communautés européennes les projets de directives et de règlements et autres actes communautaires portant sur des matières qui sont du domaine de la loi en vertu de la Constitution, avant leur examen pour adoption par le conseil des Communautés européennes.

« V bis. — Les délégations traitent des questions qui se rapportent aux informations et communications qui sont mentionnées aux paragraphes IV et V sans préjudice des attributions des commissions parlementaires compétentes.

« Leurs conclusions sont déposées sur le bureau de leurs assemblées respectives et publiées.

« Les délégations présentent à leurs assemblées respectives un rapport semestriel d'information.

« VI. — Les délégations définissent leur règlement intérieur. »
Sur cet article unique, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Marcihacy, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 1, présenté par M. d'Aillières, au nom de la commission des affaires étrangères, a pour objet, au deuxième alinéa de l'article unique, de remplacer la phrase : « Chacune de ces délégations compte quinze membres », par : « Chacune de ces délégations compte dix-huit membres. »

Le troisième, n° 2, présenté par M. d'Aillières, au nom de la commission des affaires étrangères, tend à rédiger ainsi le paragraphe V bis :

« V bis. — Les délégations traitent les informations et communications mentionnées aux paragraphes IV et V et soumettent leurs conclusions aux commissions parlementaires compétentes.

« Les délégations présentent à leurs assemblées respectives un rapport semestriel d'information. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, M. Marcihacy, tout à l'heure, à la tribune, a donné la plupart des motifs pour lesquels la commission des lois lui avait confié le soin d'indiquer au Sénat qu'elle proposait un amendement de suppression de l'article unique et cela — car elle était résolument contre le texte — par onze voix contre quatre, si ma mémoire est bonne.

Que nous disait tout à l'heure M. Marcihacy?

Il a d'abord insisté sur le caractère, à son sens, contraire à la Constitution du texte qui nous est proposé. Il s'agit d'une proposition de loi de M. Foyer et non d'un projet du Gouvernement. D'ailleurs si ce dernier tenait tellement à ces dispositions, on se demande pourquoi il ne les a pas proposées lui-même en déposant un projet de loi. Les mauvais esprits ne manqueraient pas de voir dans le soutien qu'il apporte à M. Foyer, après les élections qui sont intervenues le 10 juin, une bonne manière de nature à accélérer la cicatrisation et à cautériser les plaies. Si c'est cela, nul plus que moi n'est pour l'union de la majorité et je comprends votre démarche.

Il n'en reste pas moins que, dans sa proposition de loi, M. Foyer indiquait que cette délégation parlementaire, dont il préconisait la création tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, devait être assimilée à la délégation parlementaire pour la radiodiffusion et la télévision. Bien entendu, cela n'a aucun rapport, puisque la délégation parlementaire pour la radiodiffusion et la télévision comprend des députés et des sénateurs, alors que celles-ci sont instituées dans chacune des deux assemblées : celle du Sénat ne comportera que des sénateurs, celle de l'Assemblée nationale ne comportera que des députés, si bien que M. Marcihacy nous a indiqué tout à l'heure que cette délégation parlementaire s'apparenterait à une commission permanente et qu'il a soutenu à la tribune qu'elle ne voulait pas être son nom. Je dirai plus : il s'agit d'une « super commission permanente ». Nous allons voir pourquoi elle était parfaitement contraire à l'article 42 de la Constitution, même si l'Assemblée nationale a considérablement émasculé le texte qui lui était soumis. Cela est évident, le comparatif vous permet de vous en rendre compte. Je crois que ce qu'il faut, c'est retrouver l'esprit de l'initiative, et l'esprit de l'initiative, c'était précisément que les délégations parlementaires, non seulement fassent ce que M. Marcihacy a appelé de l'information filtrée, mais soient également les seules à être informées et, de surcroît, aient une sorte de délégation qui leur permettrait de donner des avis au nom du Sénat. On a bien dit qu'à l'Assemblée nationale comme au Sénat, les dix-huit membres seraient désignés à la représentation proportionnelle, mais nous avons des structures et des commissions qui sont très spécialisées dans leur domaine respectif.

Dans ces conditions, comment peut-on imaginer une seule seconde que dans cette délégation parlementaire, les groupes politiques — ils sont sept — et les commissions permanentes du Sénat — elles sont six — soient représentés à la proportionnelle? Par conséquent, comment pourrait-on être assuré que, sur le plan technique, cette délégation comprendrait tous les spécialistes nécessaires de tous les problèmes? Il est bien évident que c'est impossible.

Alors, le résultat, c'est un écran, une information filtrée et, dans le texte d'origine — ce n'est plus le cas maintenant — un organisme qui allait, au nom du Sénat pour ce qui nous concerne — au nom de l'Assemblée pour l'autre délégation — rendre un avis.

Mais, enfin, nous sommes là! Telle est l'opinion de la commission des lois. Il y a un Sénat qui possède des structures. Elles existent. Et nous reconnaitrions à dix-huit d'entre nous le droit d'être les seuls informés? Pourquoi devrions-nous l'accepter? Il n'y a aucune raison.

Par ailleurs, nous considérons que c'est au bureau du Sénat, pour tenir compte du grand départ de l'Europe que constitue l'élection de l'Assemblée au suffrage universel — j'ai dit tout à l'heure, à propos des indemnités, que rien ne sera plus comme avant, c'est évident — à prendre ses dispositions pour placer auprès de l'Assemblée européenne une antenne, pour renforcer ses services de l'Europe s'il en est besoin, bref à faire en sorte que tous les parlementaires bénéficient de la même information et puissent alors, par la voie de questions orales avec débat — elles pourraient même être débattues au préalable au sein des commissions — évoquer les problèmes, si tant est qu'il pourrait apparaître souhaitable d'éclairer ainsi, grâce à la publicité qui serait faite autour de ces débats, les représentants de la France à l'Assemblée des communautés européennes. Ce ne sont certainement pas les travaux de dix-huit d'entre nous qui permettraient d'obtenir ce résultat. Voilà encore une idée qui avait été mise en avant à la commission.

Par conséquent, il s'agirait d'une information filtrée, avec les risques de non-retombée qu'elle comporte. N'oublions pas, en effet, que certains de nos collègues ont siégé comme délégués du Sénat à l'Assemblée européenne et que nous nous sommes toujours plaints — qu'ils me pardonnent — de ne pas être suffisamment renseignés. Allons-nous poursuivre dans la même voie ?

S'ajoute un risque constitutionnel — article 42 — et, d'ailleurs, je me suis laissé dire pendant le dîner que si le texte était voté, il ferait immédiatement l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel, avec tous les risques que cela comporte.

Enfin, il existe un risque d'interférence dans les procédures communautaires. Je voudrais remercier MM. Genton et Thyraud de l'aide qu'ils ont bien voulu m'apporter. Je sais bien que tel n'était pas leur propos !

M. Jacques Genton. Certainement pas !

M. Etienne Dailly, rapporteur. En effet, ils ont pris la parole — ils l'ont dit — pour affirmer qu'ils étaient parfaitement hostiles à la position de la commission des lois et d'accord avec le Gouvernement...

M. Jacques Genton. Avec la commission des affaires étrangères.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est exact, monsieur Genton, et je vous en donne acte, mais vous avez dit — je l'ai noté — qu'il n'y avait pas lieu de s'étonner de voir cette proposition surgir maintenant car — avez-vous dit — « des faits nouveaux se sont produits, notamment le 10 juin qui a vu l'élection au suffrage universel de l'Assemblée des communautés européennes ». Alors, vous voyez bien qu'il existe un lien entre les deux choses, en dépit des déclarations que vous avez faites au début de votre intervention : vous aviez dit qu'il n'y en avait aucun. J'ai relevé — pardonnez-moi — cette contradiction qui constituait, finalement, un élan du cœur.

Puis, M. Thyraud a ajouté que nous serions les seuls à ne pas faire ces délégations.

M. Jacques Thyraud. Sauf le Luxembourg !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mais c'est bien là tout le problème, monsieur Thyraud. C'est trop tard ou c'est trop tôt. Nous ne disons pas du tout — c'est ce que M. Marclhacy, que j'ai reconduit dans l'escalier, m'a soufflé en franchissant les dernières marches, et en partant avec le dossier, comme je l'ai indiqué ! — qu'il ne faudra pas créer de telles délégations parlementaires. Nous devons simplement nous entourer de précautions constitutionnelles, mais il y aura peut-être quelque chose à faire dans cette voie. Mais quand ? Lorsque l'on aura vu comment fonctionne la nouvelle Assemblée.

Je crois d'ailleurs savoir que M. le président de la commission des affaires étrangères a demandé au Gouvernement de bien vouloir retirer ce texte de l'ordre du jour, estimant que mieux valait attendre que l'Assemblée commence à travailler.

J'estime donc que c'est trop tard ou trop tôt, monsieur Thyraud. Je crois que l'on a eu tort de ne pas les créer comme les autres...

M. Jacques Thyraud. C'est exact !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... dans le cadre de l'ancienne assemblée des communautés européennes.

Je partage votre point de vue, mais je dis que ce n'est pas au moment où l'Assemblée vient d'être élue au suffrage universel qu'il faut que nous nous permettions de créer des délégations qui pourraient être considérées comme des instances de surveillance de la nouvelle Assemblée ou des délégations de notre délégation nationale dans la nouvelle Assemblée.

De surcroît, nous ne savons pas si c'est sous cette forme ou sous une autre, avec cette mission ou avec une autre, qu'il va falloir les créer. Il vaudrait mieux, par conséquent, pour ceux qui y sont décidés, attendre. Comme je le disais, c'est trop tôt ou c'est trop tard.

Tels sont les motifs qui ont incité la commission des lois à déposer cet amendement de suppression. Mon président de commission étant maintenant dans l'hémicycle, je ne verrai que des avantages à ce qu'il complète mon propos. J'espère

avoir traduit les motivations de la commission, qui sont à la fois d'ordre constitutionnel et d'opportunité. Je crois que ce serait une erreur que de voter ce soir ce texte.

J'ajoute que — contrairement aux apparences, monsieur le rapporteur pour avis — ne pas le voter serait, en outre, suivre M. le président de la commission des affaires étrangères. Ainsi on serait sûr que le texte, au gré de la navette, ne reviendrait qu'en octobre, à l'instant que lui-même souhaitait pour ce débat.

M. Michel d'Aillières, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel d'Aillières, rapporteur pour avis. Monsieur le président, si je vous ai demandé la parole, c'est pour dire que la commission des affaires étrangères a pris une position contraire à celle que vient d'exprimer si éloquemment le représentant de la commission des lois. En effet, nous sommes partisans de la prise en considération du texte, mais en lui apportant certaines modifications.

Je ne reviendrai pas sur les raisons qui motivent cette prise de position. J'ai eu l'occasion de les exposer tout à l'heure et un certain nombre d'orateurs les ont reprises après moi.

La commission des affaires étrangères a répondu par avance à certaines observations présentées par la commission des lois, en précisant qu'il ne s'agissait pas de créer une commission. En effet, l'amendement que je vais soutenir tout à l'heure, si le texte de suppression n'est pas adopté, dispose que la délégation parlementaire aura pour objet de fournir des informations aux commissions compétentes. Non seulement elle ne prendra pas leur place, mais elle leur donnera, au contraire, les moyens de travailler dans le cadre de leurs compétences.

Par ailleurs, il n'existe pas de risque d'interférence dans les procédures communautaires, puisque cette délégation sera chargée exclusivement de l'information du Parlement, c'est-à-dire de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Je sais — M. Etienne Dailly l'a dit tout à l'heure et c'est assez exact — que dans une certaine mesure, cette information existait auparavant. Elle était fournie par nos collègues qui siégeaient à l'Assemblée européenne et par les services dont nous disposons, notamment au sein de la Haute Assemblée. Toutefois, je crois que les liens ne seront plus les mêmes maintenant que l'élection se fait au suffrage universel. En effet, nos collègues parlementaires ne seront plus nos représentants.

Il convient donc que cette délégation nous fournisse une information directe. Les deux amendements qui vous sont proposés ont juste pour objet de limiter ses compétences, afin d'éviter les risques d'empiètement et de compétences multiples qui ont été évoqués par certains de ceux qui manifestent leurs craintes envers ce texte.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires étrangères n'est pas favorable à l'amendement qui nous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement de suppression ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, puisque j'interviens, comme M. Dailly, « au pied levé », je vous ferai part brièvement d'un certain nombre de réflexions politiques.

Je n'entrerai pas dans les détails techniques ou juridiques. Je dirai simplement que les débats de tout à l'heure ont démontré qu'il n'y avait pas de quoi « fouetter un chat » et que nous n'allions pas empêcher les assemblées parlementaires européennes de fonctionner. C'est le premier point.

Sur le plan national, beaucoup reconnaissent ici que le projet est intéressant, et même indispensable. Bien sûr, quelques Etats n'ont pas pris semblable décision. Peut-être intervenons-nous trop tôt ou trop tard ; mais enfin, il faut se déterminer et personne ne le conteste.

Le Gouvernement n'est absolument pas gêné, sinon il n'aurait pas inscrit le texte à l'ordre du jour avec autant de promptitude. Je tiens à rassurer ceux qui éprouaient quelques inquiétudes à cet égard.

On a parlé également d'information filtrée. Or je lis dans la proposition de loi que « le Gouvernement leur communique, dès réception, tout document nécessaire établi par les différentes institutions des Communautés européennes, ainsi que tous renseignements utiles sur les négociations en cours ». Je ne vois pas où se trouve le filtre.

Il se peut — mais ce ne sera pas le fait du Gouvernement — que des sélections soient opérées ailleurs ; il est possible également que certains décident de « filtrer » pour obtenir une délibération ou un débat sur un sujet donné. En tout cas, le Gouvernement n'établit pas de filtre dans la proposition de loi telle qu'elle a été votée le 31 mai 1979 par l'Assemblée nationale.

D'autre part, il n'y a pas lieu — je voudrais sur ce point rassurer M. Dailly — de « panser des plaies » car, quelle que soit la puissance des sondages, il n'est pas possible de panser des plaies qui n'existent pas !

Vos très intéressants propos, monsieur Dailly, concernant l'importance de cette délégation, sa constitution, la manière dont elle doit être structurée — quelles que soient les critiques que vous avez très justement formulées sur cette proposition — prouvent que le Sénat est tout à fait apte à en délibérer immédiatement et à poursuivre avec nous cette discussion qui va nous conduire très certainement, grâce à la commission des affaires étrangères, à améliorer un texte sur lequel le Gouvernement ne fait aucune exclusive puisqu'il va accepter la plupart des propositions que vous faites.

Dans ces conditions, étant donné, monsieur Dailly, ce que vous avez dit et la compétence que vous montrez — je sais que vous êtes lié par les instructions qui vont ont été données puisque vous remplacez un rapporteur — je tiens à vous rassurer, mais le Gouvernement souhaite que cette discussion continue et, par conséquent, que cet amendement ne soit pas adopté.

M. Jacques Genton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai cru comprendre, d'après l'intervention de notre excellent rapporteur, M. le président Dailly, que je m'étais contredit entre mon introduction et ma conclusion.

Pour garder son estime, je clarifierai ma pensée. Peut-être ai-je parlé de manière confuse. Qu'il veuille bien m'en excuser. J'ai dit dans mon introduction que le contrôle de l'Assemblée parlementaire européenne par une délégation du Parlement national me semblait impossible juridiquement et politiquement. Dans ma conclusion, j'ai dit que l'impact de l'Assemblée élue au suffrage universel serait désormais très différent — on nous l'a expliqué assez longuement pendant quelques semaines — de celui de l'Assemblée parlementaire élue par nos assemblées nationales.

C'est pourquoi il convient que le Parlement français ne reste pas sans information et sans participation à la vie de la Communauté européenne, comme ce fut le cas pendant vingt ans, de telle sorte qu'il puisse, ainsi que le disait M. Thyraud, être à même de répondre aux simples questions posées par les électeurs et par les habitants de nos départements sur le développement de la Communauté européenne. C'est tout ce que j'ai dit. Vous dites que cela est impossible juridiquement et politiquement. Mais les choses ont changé. Pourquoi ne serions-nous pas mieux renseignés ?

Vous dites que nous allons l'être par l'intermédiaire d'une délégation de dix-huit privilégiés et qu'il serait mieux de donner ce droit au Sénat par notre texte. Peut-être aurions-nous pu commencer par là. Je reste attaché à cette idée qu'il y aura désormais quelque chose, alors qu'avant il n'y avait rien.

Voilà tout ce que j'ai dit. Excusez-moi d'avoir voulu essayer de préciser ma pensée.

M. Jean Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Jean Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne pensais pas devoir prendre la parole. Je le ferai de manière extrêmement brève, car le rapporteur, M. d'Aillières, exprime de la manière la plus exacte et la plus fidèle l'opinion de la majorité des membres de la commission des affaires étrangères.

Certains de mes propos ayant été évoqués, je ne voudrais pas que subsiste un doute au sein de cette assemblée.

Je suis absolument solidaire des conclusions du rapporteur de la commission que j'ai l'honneur de présider, et je dirai pourquoi en me référant à la philosophie du texte tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale et tel qu'il est amendé par la commission des affaires étrangères.

Quelle est la modification qui est intervenue ? A mes yeux, elle est considérable.

Le texte d'origine entendait introduire — l'exposé des motifs le disait clairement — un contrôle, tantôt préalable, tantôt *a posteriori*, sur les actions diplomatiques du Gouvernement français et une surveillance capable d'apporter des obstacles aux démarches, aux initiatives de l'Assemblée européenne qui vient d'être élue le 10 juin dernier. Il est évident qu'aux yeux de la majorité de la commission des affaires étrangères une telle intention ne peut pas être retenue.

Si la délégation qu'il s'agit de constituer devait exercer un contrôle sur le Gouvernement en lui demandant, comme le fait M. Boucheny, de se soumettre à toute une série d'échanges et de dialogues avant de développer sa démarche diplomatique, nous serions les plus fermes adversaires d'une telle délégation.

S'il s'agissait de doter la délégation de je ne sais quel pouvoir de contrôle ou de remontrance sur une assemblée euro-

péenne directement élue par le peuple, ce serait, monsieur Boucheny, aller à l'encontre même de l'expression de la volonté populaire et, bien entendu, la commission des affaires étrangères s'y serait opposée.

Dans ces conditions, où est l'évolution du texte ? Elle est constituée par le fait qu'il s'agit non d'une délégation de contrôle, mais d'une délégation chargée de recueillir et de traiter les informations. Cette évolution est donc considérable.

C'est la nature même de cette modification qui a conduit la commission des affaires étrangères à estimer qu'il était préférable d'ouvrir le dialogue avec le Gouvernement sur le texte qui nous est proposé plutôt que de le rejeter.

Je suis donc au regret, mais c'est une circonstance assez rare, de ne pas partager l'opinion de la commission des lois. Je comprends ses réserves. Je comprendrais même que des parlementaires qui auraient un scrupule juridique soumettent le texte, une fois voté, au Conseil constitutionnel. Je ne partage pas personnellement cette inquiétude juridique, mais je le comprendrais.

En revanche, je trouve plus fructueux que le Sénat accepte d'ouvrir le dialogue avec l'Assemblée nationale, afin d'obtenir un certain nombre de modifications, notamment l'accroissement du nombre des sénateurs composant cette délégation en le portant de quinze à dix-huit. Ainsi, nous aurons naturellement, comme le texte le prévoit, une représentation à la proportionnelle des groupes, mais nous pourrions, grâce à ce chiffre de dix-huit, obtenir en même temps une représentation de toutes les commissions qui composent notre assemblée.

Le texte a perdu ce qui, à nos yeux, était nocif, c'est-à-dire une prétention de contrôle qui aurait pu créer l'impression d'une sorte d'affrontement entre le Parlement français et la nouvelle assemblée européenne issue du suffrage universel. Ce danger est totalement écarté par les textes.

Reste à mettre en œuvre un organisme de connaissance, d'informations, informations qui proviennent du Gouvernement, d'un gouvernement, dans un pays démocratique, contrôlé par un parlement. Je crois que nous sommes dès lors dans un domaine extrêmement clair.

C'est pourquoi j'ai tenu à apporter mon appui public au rapporteur de la commission des affaires étrangères et à inviter le Sénat à repousser l'amendement de la commission des lois, en espérant que cette commission me pardonnera à titre tout à fait exceptionnel de ne pas partager son opinion.

On a évoqué mon désir de voir cette affaire traitée un peu plus tard. C'est exact. J'aurais préféré que nous puissions discuter de tout cela un peu plus tard pour essayer de nous mettre d'accord avec la commission des lois. Si nous avions disposé des délais utiles, nous aurions trouvé — j'en suis persuadé — sur une affaire aussi simple et maintenant aussi claire, un terrain d'accord.

Cependant, puisque le Gouvernement, tenu par les rigueurs de ses obligations, a maintenu à l'ordre du jour prioritaire la proposition de loi que nous discutons, je crois préférable d'avoir une attitude non pas négative, mais positive, en accentuant encore l'évolution déjà heureusement accomplie à l'Assemblée nationale par l'adoption des amendements que vous présentera la commission des affaires étrangères du Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Boucheny, pour explication de vote.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous ne voterons pas l'amendement qui supprime l'article unique, pour un certain nombre de raisons dont l'essentielle est la suivante. Nous avons entendu le rapporteur de la commission des lois nous dire qu'il est trop tôt ou trop tard. En réalité, nous pensons qu'il est juste temps, parce qu'il est temps, avant que l'Assemblée des communautés européennes se réunisse, que le Parlement français exprime sa volonté d'être le représentant des Françaises et des Français.

Si notre estimé collègue M. Dailly a pu remercier certains des orateurs qui l'ont aidé dans sa démonstration, je devrais dire aussi que je le remercie, comme je remercie le président Lecanuet.

Je leur propose d'aller devant leurs électeurs et de leur expliquer...

M. Jean Lecanuet. J'en sors ! (*Sourires.*)

M. Serge Boucheny. ... qu'ils sont des parlementaires et qu'ils n'estiment pas si nécessaire que cela de contrôler l'activité du Gouvernement.

Je voudrais dire un dernier mot et reprendre les propos de M. le secrétaire d'Etat, qui démontrent qu'en fin de compte, au travers de discussions d'aspect un peu juridique — pardonnez-moi si l'on a pu relever dans notre texte quelque erreur de cette nature — le problème est éminemment politique ; la fin du débat le montre tout à fait clairement.

M. le secrétaire d'Etat, qui apporte là encore de l'eau à mon moulin, nous a dit de ce texte qu'il propose avec beaucoup de rondeur qu'il n'y avait pas de quoi fouetter un chat. Les remarques présentées par mon ami M. Jean Garcia cet après-midi sont tout à fait pertinentes. C'est une loi alibi que l'on présente aux Françaises et aux Français en leur disant : « N'ayez aucune inquiétude, le Parlement européen n'empiétera jamais sur les prérogatives de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

Le débat a prouvé que beaucoup dans cette maison étaient prêts à abandonner de leurs prérogatives. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je dois avouer dès l'abord que certaines des interventions parmi les dernières qui viennent d'être faites à la tribune me laissent absolument perplexe. J'ai essayé de trouver à la thèse de M. Foyer, adoptée et soutenue par le Gouvernement, une motivation. Je n'y ai rien trouvé d'autre qu'un désir subalterne de placer des créatures dans les rouages du Parlement européen.

Différente est la position de certains de nos collègues qui n'ont d'autre désir que de porter atteinte à l'autorité de l'Assemblée européenne et à l'essor de l'Europe.

A notre avis, les délégations demandées sont superfétatoires. Comment ! Nous venons d'élire une nouvelle Assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct avec le désir d'en faire, selon le traité de Rome, une assemblée véritablement représentative des peuples, et voilà que nous voulons aujourd'hui doubler l'Assemblée par des délégations ! Je ne comprends pas et l'opinion publique, soyez-en sûrs, ne comprendra pas.

Lorsque les membres du Parlement européen étaient désignés par nos deux assemblées parlementaires, les pays de la Communauté avaient désigné chacun — cela pouvait se comprendre — une délégation. Mais, alors, la France faisait exception. Comment aujourd'hui pourrait-elle justifier sa position nouvelle, alors que nos élus à l'Assemblée européenne le sont au suffrage universel ?

Il s'agirait d'une mesure de défiance à l'égard de nos élus, membres à la fois du Parlement européen et du Parlement national. Comment penser que nos parlementaires nationaux, membres de l'Assemblée européenne, ne pourraient pas nous apporter les mêmes renseignements, les mêmes informations que la commission de délégués ? C'est également une mesure de défiance injurieuse à l'égard de l'Assemblée des communautés européennes, dont la mission essentielle est précisément d'assurer un contrôle efficace.

Il n'est ni opportuniste ni constitutionnel de voter le texte présenté. Le parti socialiste votera contre et, par conséquent, pour l'amendement de M. Marclhacy. Il déposera une demande de scrutin public. Il se réserve, au surplus, le droit de déposer un recours devant le Conseil constitutionnel. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur Champeix, j'ai déjà été saisi d'une demande de scrutin public par le Gouvernement.

Monsieur le rapporteur pour avis, souhaitez-vous défendre les amendements n° 1 et n° 2 que j'ai appelés en discussion commune avec l'amendement n° 4, ou préférez-vous les défendre après le rejet éventuel de celui-ci ?

M. Michel d'Aillières, rapporteur pour avis. Je pense, monsieur le président, qu'il serait préférable d'attendre l'issue du scrutin, car si la proposition de loi était supprimée, la défense de mes amendements présenterait moins d'intérêt. (*Sourires.*)

M. le président. Vous ne pourriez même pas les défendre, monsieur le rapporteur pour avis, car ils n'auraient plus d'objet. C'est d'ailleurs pourquoi nous les avons mis en discussion commune. Vous préférez donc attendre le résultat du scrutin public.

M. Michel d'Aillières, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, j'avoue être un peu déchiré. Il est beaucoup de personnes ici ce soir qui sont dans une position un peu délicate. Mais moi, qui suis relativement un novice dans l'abord des problèmes internationaux et qui suis pourtant un partisan très acharné de la construction européenne, je vous avoue être très troublé.

J'ai beaucoup de foi dans la construction européenne. Elle aura entre autres comme rôle de développer et d'affermir la démocratie sur notre continent ; et Dieu sait s'il en a besoin ! Etant très jeune j'ai trop souffert des affrontements entre les nations qui composent la péninsule ouest-asiatique et j'espère que l'Assemblée des communautés que nous venons d'élire sera un des éléments qui permettra à cette démocratie de se développer.

J'ai entendu dire tout à l'heure que lorsqu'il y avait trop de supranationalité il n'y avait pas de démocratie. J'ai un ami ukrainien, j'ai eu l'impression que je l'entendais parler...

Si l'on veut que la démocratie se développe normalement, il faut donc le moins d'hiatus possible entre tous les organismes qui concourent à l'épanouissement de la vie démocratique dans nos différents pays ; et à ce titre, une certaine information de bonne qualité des assemblées parlementaires françaises est sûrement nécessaire.

Mais je suis très troublé par les arguments qui ont été avancés concernant l'inconstitutionnalité de l'éventuelle mise en place des délégations et sur le nécessaire respect que nous devons à nos collègues qui viennent d'être élus à l'Assemblée européenne.

Ne sommes-nous pas embarqués avec de bonnes intentions sur une mauvaise voie, en ce sens que peut-être on aurait pu explorer cette autre voie qui aurait consisté à ce que chaque commission permanente de nos deux Assemblées délègue deux ou quatre représentants pour observer auprès de la Communauté ce qui est de son ressort et faire rapport aux commissions ?

Pour cette raison, personnellement, je voterai l'amendement de suppression, en espérant que la navette nous renvoie cette idée, celle d'une émanation des commissions permanentes de nos assemblées qui aurait pour rôle d'observer ce qui se passe à la fois à Bruxelles, à Luxembourg et à Strasbourg.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Je n'aurais pas pris la parole en cet instant du débat si je n'avais pas entendu, avec l'autorité qui s'attache à ses propos, M. Champeix évoquer le problème de l'inconstitutionnalité de ce texte. Je voudrais sur ce point, livrer à l'Assemblée quelques remarques.

Anticonstitutionnalité, dit-on, parce que les délégations ne sont pas de véritables délégations, mais des sortes de commissions nouvelles que l'on créerait, contrairement aux prescriptions de la Constitution. J'avoue que j'ai, sur cette interprétation du texte que nous examinons, les plus grands doutes.

Je voudrais présenter à l'appui de la thèse de la constitutionnalité trois remarques.

Tout d'abord, je note, mais l'argument est mineur, qu'il ne s'agit que d'une délégation et non pas d'une commission. Je ne m'y arrête pas.

Mais qu'est-ce qu'une commission et comment se définit-elle ? Dans le cadre de la Constitution et conformément à notre système, la commission se définit par deux caractéristiques qui me semblent, l'une et l'autre, absentes des délégations que nous nous proposons de créer.

La première caractéristique est que la commission a un rôle fonctionnel : elle participe au fonctionnement même du Sénat par l'intermédiaire de son président qui joue un rôle au sein de notre Assemblée. La deuxième caractéristique est que la commission a une compétence ; et la compétence essentielle d'une commission, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre des commissions permanentes que la Constitution a créées, est d'être associée au travail législatif.

Si je peux me résumer, je dirai que, pour qu'il y ait commission, trois caractéristiques doivent être réunies : tout d'abord, qu'elle s'appelle commission — et je vous prie de m'excuser de cette évidence — ensuite qu'elle soit associée au fonctionnement institutionnel du Sénat, enfin qu'elle participe à la compétence législative du Sénat.

Ce n'est que si ces trois conditions sont réunies que l'on est véritablement en présence d'une commission au sens constitutionnel du terme.

La conclusion que j'en tire est que nous pouvons lever notre scrupule constitutionnel, car la délégation que nous proposons de créer correspond bien à notre intention. Il s'agit d'une délégation que le Parlement est maître de créer, mais il ne s'agit pas, je crois, d'une commission au sens constitutionnel du terme. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais dire un seul mot, monsieur le président.

Si l'on se reporte au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale — qui est celui sur lequel nous délibérons, et qu'amènera tout à l'heure la commission des affaires étrangères — et que nous prenons le paragraphe V bis, il est dit : « Les délégations traitent des questions qui se rapportent aux informations et communications qui sont mentionnées aux paragraphes IV et V... »

Bien sûr, la délégation ne s'appelle pas commission, parce que, sinon, il est bien évident que le texte eût été aussitôt irrecevable, nous en sommes d'accord, monsieur Larché.

Mais, lorsque vous dites que ces délégations n'agiront pas comme des commissions, que font d'autre les commissions, que de traiter des questions qui se rapportent aux informations et communications qu'elles reçoivent ?

Mais poursuivons notre lecture. « Leurs conclusions sont déposées sur le bureau de leurs Assemblées respectives et publiées. » Qui soutiendra que ce n'est pas là l'action d'une commission ? C'est en tout cas ce qui est apparu à la commission des lois. Sans vouloir bien entendu prolonger le débat, je précise donc encore une fois que notre demande de suppression ne concerne pas le texte amendé par la commission des affaires étrangères.

Il y avait deux positions ; la position prise par la commission des lois est de supprimer le texte qui, dans sa rédaction actuelle, lui apparaît inconstitutionnel, qui lui paraît inutile et qui lui paraît inopportun, parce que trop tardif ou au contraire prématuré. Par ailleurs, elle estime que tous les sénateurs — et pas seulement dix-huit d'entre eux — ont droit à l'information sur tout ce qui se passera à l'Assemblée européenne. Pour toutes ces raisons, elle repousse le texte connu.

M. Michel d'Aillières, rapporteur pour avis. Nous allons l'amender.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mais, monsieur le rapporteur pour avis, après vous avoir entendu, je vous donne volontiers acte que les amendements que vous proposerez en diminueront les malaises, c'est certain. Mais nous, nous repoussons le texte que nous connaissons, celui dont nous sommes saisis, celui qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Telles sont les explications complémentaires que je me devais de fournir après l'intervention de M. Larché.

M. Michel d'Aillières, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel d'Aillières, rapporteur pour avis. Je voudrais répondre à M. Dailly que l'amendement n° 2 que j'aurai l'occasion de défendre tout à l'heure répond au scrupule fort légitime qu'il a exprimé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du Gouvernement et l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 102 :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.	146
Pour l'adoption.....	99
Contre	191

Le Sénat n'a pas adopté.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n° 1 et 2.

M. Michel d'Aillières, rapporteur pour avis. L'amendement n° 1 a un objet à la fois très limité et très précis. Il tend à porter le nombre des membres de la délégation de quinze à dix-huit pour le Sénat.

Dans le texte original de la proposition de loi figurait le chiffre de dix-huit membres. C'est un amendement adopté par l'Assemblée nationale qui l'a ramené à quinze.

Pour quelle raison votre commission des affaires étrangères vous propose-t-elle le rétablissement du chiffre dix-huit ? Pour une raison d'arithmétique.

Le paragraphe II de l'article unique de la proposition de loi dispose : « Les membres des délégations sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques. »

La commission des affaires étrangères a estimé qu'il fallait, bien sûr, respecter cette représentation proportionnelle des groupes des différentes assemblées mais, en même temps, assurer une représentation des différentes commissions. Or comme il existe dans notre assemblée huit groupes en comptant celui des non-inscrits, si l'on veut assurer à ce dernier une représentation — ce qui paraît tout à fait normal — il faut retenir le chiffre de dix-huit pour procéder à une répartition à la proportionnelle.

Voilà la raison pour laquelle votre commission vous propose de revenir au chiffre de dix-huit initialement prévu dans la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois a travaillé dans une autre optique. Cette proposition ne lui paraissant pas souhaitable, elle a demandé la suppression de son article unique.

Dès lors, elle a estimé que ce serait en quelque sorte risquer de porter atteinte à la solidité de sa position que, dans le même temps où elle adoptait à la majorité que j'ai indiquée son amendement de suppression, d'émettre des avis sur les amendements de la commission des affaires étrangères. Elle a donc décidé de n'en formuler aucun.

Bien entendu, on pourrait imaginer — je m'empresse de dire que nous ne la demanderons pas — une suspension de séance pour permettre à la commission des lois saisie au fond d'examiner les amendements de la commission des affaires étrangères saisie pour avis. Il n'en est pas question, car à cette heure tardive, ce serait manquer de courtoisie vis-à-vis de la Haute Assemblée. En tout cas, le rapporteur d'emprunt que je suis ne se sent pas autorisé à procéder de la sorte.

Sur les amendements de la commission des affaires étrangères, la commission des lois saisie au fond sera donc sans avis et il sera inutile, monsieur le président, de me consulter. Je demande à mon éminent collègue et ami, M. le président de la commission des affaires étrangères, de ne point voir là un manque de courtoisie vis-à-vis de sa commission. Ce n'est absolument pas le cas. C'est en quelque sorte, maintenant, la commission des affaires étrangères qui rapporte au fond. Considérez-la comme telle !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. L'auteur de la proposition de loi avait fixé le chiffre dix-huit. L'Assemblée nationale a retenu le chiffre quinze. Je ne vois aucun inconvénient à ce que le Sénat en revienne au chiffre dix-huit. C'est une affaire que vous traiterez avec l'Assemblée nationale. L'un dit quinze, l'autre dix-huit, le Gouvernement n'a pas d'avis. Remettez donc dix-huit, et vous verrez ensuite ! (Sourires.)

M. Jean-Marie Girault. Merci du conseil !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Michel d'Aillières, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à une nouvelle rédaction du paragraphe V bis de la proposition de loi. Il répond aux craintes, d'ailleurs légitimes, qui ont été exprimées au cours de ce débat par plusieurs collègues.

Sur le plan constitutionnel — là, je réponds au président Dailly — on précise bien qu'il ne s'agit pas d'une commission, mais d'une délégation, puisqu'elle devra seulement remettre un rapport aux commissions.

Je réponds, là aussi, à ceux qui craignent que l'amendement n'empiète sur les attributions des six commissions du Sénat. Il n'en est rien, puisque cet amendement dispose : « Les délégations traitent les informations et communications mentionnées aux paragraphes IV et V et soumettent leurs conclusions aux commissions parlementaires compétentes. »

« Les délégations présentent à leurs assemblées respectives un rapport semestriel d'information. »

Par cet amendement, nous supprimons l'avant-dernier alinéa de l'alinéa V bis, ainsi rédigé : « Leurs conclusions sont déposées sur le bureau de leurs assemblées et publiées. » Il nous a semblé qu'il n'y avait pas lieu à publication, dès lors que les délégations soumettent simplement des informations aux commissions compétentes qui en feraient ce qu'elles voudraient, qui les soumettraient au Sénat si elles le jugent utile, informations qui pourraient faire l'objet d'un débat. Mais tel n'est pas l'objet de la proposition de loi qui nous intéresse.

L'amendement que nous avons déposé me paraît de nature à limiter, dans une certaine mesure, les pouvoirs de cette délégation et à apaiser les craintes de concurrence avec les travaux des commissions.

M. le président. Ne conviendrait-il pas, monsieur le rapporteur, pour une question de forme et peut-être de compréhension, de mettre au singulier l'expression : « leurs assemblées respectives » ?

M. Michel d'Aillières, rapporteur pour avis. En effet, monsieur le président.

M. le président. Votre amendement est donc ainsi modifié et portera le n° 2 rectifié.

S'il est adopté, il conviendra, dans un souci de coordination, de lire comme suit le paragraphe IV de l'article unique : « ... ont pour mission d'informer leur assemblée respective des activités exercées... »

M. Serge Boucheny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, nous proposons, par un sous-amendement n° 5 à l'amendement n° 2 de la

commission, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale et de rédiger ainsi le paragraphe V bis :

« V bis. — Les délégations traitent les informations et communications mentionnées aux paragraphes IV et V et soumettent leurs conclusions aux commissions parlementaires compétentes. « Les délégations présentent à leur assemblée respective un rapport semestriel d'information.

« Leurs conclusions sont déposées sur le bureau de leur assemblée respective et publiées. »

M. le président. Monsieur Boucheny, votre sous-amendement n° 5 contredit l'amendement de la commission. En vertu de l'article 48, alinéa 3, du règlement du Sénat, il n'est donc pas recevable.

M. Serge Boucheny. Pourquoi cela ? (Rires.)

M. le président. Je viens de vous le dire : parce qu'il contredit l'amendement n° 2.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien sûr qu'il n'est pas recevable !

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, je ne mets pas en cause votre grande compétence dans l'interprétation du règlement, mais...

M. le président. Pour vous être agréable, monsieur Boucheny, je vais consulter le Sénat sur la recevabilité de votre sous-amendement, après avoir demandé à la commission saisie pour avis ce qu'elle en pense.

M. Michel d'Aillières, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je partage tout à fait votre opinion : le sous-amendement de notre collègue M. Boucheny contredit absolument l'amendement que je viens de défendre, lequel a pour objet, entre autres, de supprimer la publication que M. Boucheny veut rétablir. Je ne peux donc que m'opposer à son sous-amendement.

M. le président. Monsieur Boucheny, votre sous-amendement est-il maintenu ?

M. Serge Boucheny. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc consulter le Sénat sur la recevabilité du sous-amendement n° 5.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, ce sous-amendement n'est pas recevable, car on ne peut pas, par un sous-amendement, contredire un amendement.

Je rappelle au Sénat qu'au temps où on lui imposait fréquemment un vote unique, le Gouvernement — pardonnez-moi ces vieux souvenirs — avait inventé un système qui consistait à modifier un amendement au moyen d'un sous-amendement disant le contraire de l'amendement, puis à demander un vote unique sur l'ensemble. C'est à ce moment-là que nous avons modifié le règlement en décidant qu'un tel sous-amendement ne serait pas recevable. Je me souviens fort bien des circonstances à la suite desquelles cette modification est intervenue.

Ce sous-amendement est donc irrecevable.

M. le président. C'est bien ce que je viens d'expliquer.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Alors ne le mettez pas aux voix !

M. Serge Boucheny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Que l'on fasse état d'arguments politiques, je suis tout prêt à en discuter. Mais, au Sénat, les commissions déposent bien, sur le bureau de l'Assemblée, des rapports qui sont ensuite publiés. Dès lors, je ne vois vraiment pas pourquoi il ne serait pas possible de proposer un mécanisme analogue.

Que l'on s'y oppose pour des raisons politiques, soit, mais pas en avançant des arguments qui, dans cette affaire, ne sont pas tout à fait clairs !

M. le président. Monsieur Boucheny, vous contestez l'irrecevabilité opposée à votre sous-amendement n° 5.

Conformément à l'article 48, alinéa 4, du règlement, je mets donc aux voix la recevabilité dudit sous-amendement.

(Le sous-amendement n'est pas recevable.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 rectifié ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement accepte avec satisfaction cet amendement car, comme vous l'avez dit, il supprime notamment la publication des conclusions. Cette publication tendait, comme on l'avait très justement fait observer ici, et encore tout à l'heure M. Larché, à donner aux délégations des pouvoirs que les commissions n'ont pas. Donc cet amendement règle le problème.

M. Serge Boucheny. C'est cela qu'il faut dire clairement !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. En outre, le Gouvernement a toujours été soucieux d'éviter, dans la loi créant les délégations parlementaires, l'introduction de dispositions tendant à donner à ces délégations des compétences qui les rapprocheraient des commissions permanentes.

Il lui paraît donc opportun que cet amendement de la commission des affaires étrangères soit adopté par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, modifié, de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 12 —

POSTULATION DES AVOCATS DANS LA REGION PARISIENNE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant en matière de postulation dans la région parisienne les délais prévus par l'article 1^{er}-III de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. [N°s 358 et 409 (1978-1979).]

En application du chapitre V de l'instruction générale du bureau, le délai limite fixé par la conférence des présidents pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi a été reporté à l'ouverture de la discussion générale, le rapport n'ayant pu être distribué le 25 juin 1979, à midi.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'organisation judiciaire de notre pays a connu de profonds changements au cours des vingt dernières années. La suppression des tribunaux d'arrondissement, la fonctionnarisation des greffes, la fusion des professions judiciaires ont bouleversé des situations parfaitement respectables, acquises de longue date.

Dans tous les cas, le législateur a prévu des mesures transitoires afin d'atténuer la brutalité des réformes. Celles-ci n'ont été appliquées qu'après des délais d'adaptation dont il était bien entendu qu'en aucun cas ils ne seraient prorogés. Ils ne l'ont jamais été, mais une exception à ce principe est proposée par le texte voté par l'Assemblée nationale et concernant la postulation dans la région parisienne.

La postulation est, je vous le rappelle, la conséquence de la représentation obligatoire des parties devant le tribunal de grande instance par un mandataire légal qui poursuit les actes de procédure. Elle implique la territorialité et un monopole.

La postulation a été exercée par les avoués jusqu'à la réforme des fonctions judiciaires et, depuis celle-ci, par les avocats. Ce monopole implique le respect d'un tarif et le remboursement des frais de son adversaire par la partie perdante.

La loi du 31 décembre 1971 permettait aux avocats du barreau de Paris et des barreaux périphériques de postuler indifféremment devant l'un ou l'autre des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Nanterre et Créteil. La même faculté était ouverte, mais sans réciprocité, aux avocats de Versailles pour Nanterre, de Pontoise pour Bobigny, de Corbeil-Evry pour Créteil. Il était ainsi tenu compte des conséquences de la nouvelle organisation de la région parisienne sur l'exercice de la profession d'avocat.

Ces mesures provisoires devaient connaître leur terme à l'expiration d'un délai de sept ans suivant l'acquisition de la plénitude de compétence en matière civile, des tribunaux de Bobigny, Nanterre et Créteil. Ce délai, d'une rigueur exceptionnelle, était justifié par la nécessité de créer des barreaux là où ils n'en existaient pas. Il expire, pour Bobigny, le 15 septembre 1979, pour Nanterre, le 17 décembre 1981 et, pour Créteil, le 27 février 1985.

La proposition de loi de MM. Piot et Chinaud, adoptée par l'Assemblée nationale, tend à proroger ces mesures transitoires jusqu'au 1^{er} janvier 1984 pour Bobigny et Nanterre.

Votre commission des lois vous propose d'accepter le principe d'une prorogation, mais elle considère qu'elle doit être limitée au 1^{er} janvier 1983 et qu'elle doit obligatoirement être mise à profit pour un rééquilibrage des barreaux de la région parisienne.

Sa position n'est pas inspirée par la constatation d'un échec en ce qui concerne la création des barreaux périphériques. Tout au contraire, elle apprécie à leur juste valeur les efforts méritoires des avocats qui ont installé leurs cabinets près les nouveaux tribunaux de grande instance. Les barreaux qu'ils ont constitués sont d'ores et déjà suffisants pour assurer le service normal de la population.

Le nombre des avocats qui y sont inscrits dépasse de beaucoup celui des avoués qui exerçaient autrefois leur ministère dans le département de la Seine-et-Oise ou dans le ressort de l'ancien tribunal de Paris. Si leur nombre avait été insuffisant, il aurait appartenu aux chefs de cour de faire appel aux avocats d'un barreau voisin ainsi que la loi du 31 décembre 1971 leur en réserve la possibilité dans son article 5.

La commission des lois a été seulement sensible à la disproportion qui existe entre le barreau de Paris et les barreaux de la périphérie comme le laissent apparaître les chiffres suivants : 4 859 avocats pour 2 300 000 habitants à Paris ; 85 avocats pour 1 322 000 habitants à Bobigny ; 96 avocats pour 1 439 000 habitants à Nanterre ; 99 avocats pour 1 216 000 habitants à Créteil.

Le barreau de Paris est toujours le plus important de France. Si les talents sont proportionnels au nombre, il en abrite beaucoup plus qu'aucun autre barreau. Il possède un prestige, une organisation qui exercent un grand attrait sur les jeunes avocats qui y trouvent plus facilement qu'ailleurs des possibilités de stage et de collaboration.

Il est cependant paradoxal de le voir se développer alors que le centralisme parisien tend à diminuer et que les ressorts de la cour d'appel et du tribunal de grande instance sont considérablement réduits.

Il est utile de savoir qu'au moment même où des pionniers créaient avec difficulté les barreaux de la périphérie, 2 000 nouveaux avocats s'inscrivaient à Paris entre 1970 et 1979. Les responsables du barreau parisien ont conscience des dangers d'une telle progression, qui est intervenue malgré eux. Il est dans leurs intentions de mettre à profit les prochaines dispositions réglementaires sur la formation professionnelle pour encourager des installations en dehors de la capitale.

Ils disposent, du fait de leur nombre et de leur organisation, des moyens de le faire. C'est sur la foi des engagements qu'ils ont pris à ce sujet que la commission des lois a accepté de proposer au Sénat une prorogation des mesures transitoires.

Les installations de nouveaux cabinets dans la périphérie, installations que tout le monde s'accorde à reconnaître souhaitables, ont d'autant plus de raisons de se réaliser que la matière contentieuse ne cessera de s'y développer. Le tribunal de commerce de Paris doit prochainement éclater entre Nanterre et Bobigny et de nombreux conseils de prud'hommes vont naître, en application de la réforme que nous avons récemment votée.

Paul Valéry disait que, pour être utiles, les traités entre les nations devraient être conclus sur les arrières-pensées. Il n'est pas inutile non plus, en la circonstance, de faire la lumière sur les arrières-pensées.

On prête aux avocats parisiens, il faut le dire, la volonté de profiter de la prorogation qu'ils sollicitent pour obtenir soit une multipostulation définitive, soit la suppression pure et simple de la postulation. Ils seraient encouragés à le faire par le succès de la proposition de loi de MM. Piot et Chinaud.

Les propos que votre rapporteur a recueillis, et qu'il ne lui est pas permis de mettre en doute, l'autorisent à croire que ce qui a été dit et écrit antérieurement au vote de l'Assemblée nationale au nom du bureau parisien sera périmé si une prorogation est admise.

Votre commission a considéré qu'un délai supplémentaire de trois ans était suffisant pour redresser la situation. Il serait nécessaire, monsieur le secrétaire d'Etat, que le décret sur la formation professionnelle et que le financement correspondant, attendus depuis longtemps, intervinssent très rapidement.

Le Parlement ne pouvant se désintéresser du fonctionnement de la justice dans la région parisienne, la commission des lois du Sénat considère également qu'il est opportun qu'un rapport soit dressé par la Chancellerie, après consultation des intéressés, avant la fin de l'année 1981.

Il serait regrettable, mes chers collègues, que le Sénat adopte un délai plus long que celui de trois ans, d'une part parce qu'il n'est pas nécessaire, d'autre part en raison du respect dû aux barreaux périphériques.

Leurs avocats se sont installés, dans des conditions parfois héroïques, parce qu'ils ont cru dans la loi. Ils ne pouvaient imaginer que le législateur prolongerait, au dernier moment, les mesures transitoires, et donc la concurrence, sur le plan de la postulation, avec la grande masse des avocats parisiens.

Durant ces sept années pendant lesquelles le barreau parisien s'est développé dans une certaine indifférence — il faut bien le reconnaître — de ce qui se passait en banlieue, les avocats des barreaux périphériques ont été les seuls à assurer les commissions d'office, la représentation devant les tribunaux pour enfants et toutes les charges qui, si elles font la noblesse de la profession d'avocat, n'en assurent pas la subsistance.

Il est juste de ne pas écarter totalement les arguments qu'ils nous ont présentés, sinon nous leur laisserons l'impression qu'ils sont écrasés par le poids et l'influence de leurs puissants voisins.

Il faut que, dans son attitude, le Sénat les confirme dans l'idée qu'ils ont bien fait de donner l'exemple en s'installant dans les nouveaux tribunaux.

Il faut aussi que le Barreau parisien comprenne que s'il lui est fait confiance cette prorogation qu'il souhaitait n'en est pas moins, selon le langage du Palais, un dernier et ultime renvoi.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande au Sénat, au nom de la commission des lois, de bien vouloir adopter le texte de l'Assemblée nationale, en substituant à la date du 1^{er} janvier 1984 celle du 1^{er} janvier 1983. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'interviens à cette tribune pour exprimer mon opposition résolue à la proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par MM. Piot et Chinaud.

Avocat moi-même, je comprends très bien les problèmes des uns et des autres. A mes yeux, un avocat en vaut un autre à quelque barreau qu'il appartienne. Les intérêts de tel ou tel peuvent être parfois contradictoires. Cependant, lorsqu'il y a contradiction, il faut éviter de donner l'impression que certains cherchent à gêner les autres.

Avant de commenter la proposition de loi, je soulignerai dans quel contexte nous débattons aujourd'hui. En effet, il n'est ni proposition ni projet de loi sans un contexte.

Au cours des années 1968-1972 est engagé le processus de décentralisation de l'ancien tribunal de la Seine qui va devenir le tribunal de Paris dans l'instant même où l'on procède à la création progressive des tribunaux périphériques, ceux de Bobigny, Créteil et Nanterre.

Auprès de ces tribunaux doivent normalement se constituer des barreaux.

En 1971, ainsi que le rappelait tout à l'heure M. Thyraud, est votée la réforme des professions judiciaires, c'est-à-dire que la dualité avocat-avoué est abolie. Il n'y aura plus que des avocats inscrits dans des barreaux implantés auprès des tribunaux de grande instance. Il n'y a donc plus que des avocats qui ont vocation à plaider et à postuler.

Retenons bien ces deux fonctions de l'avocat ! Mais si la plaidoirie est autorisée pour tous les avocats partout en France et même au-delà, la postulation, c'est-à-dire la représentation du client auprès d'un tribunal de grande instance, n'est permise qu'aux avocats inscrits au barreau correspondant à ce tribunal de grande instance.

On pourrait dire qu'il y a, d'un côté, l'universalité géographique de la plaidoirie et, de l'autre, le principe — prêtres bien attention à la formule, nous y reviendrons tout à l'heure car elle est le fond même du débat — de la territorialité de la postulation.

Lorsque la réforme de 1971 est votée, il apparaît que la mise en place des tribunaux périphériques et des barreaux qui y sont rattachés va demander des délais. C'est pourquoi, sagement, le Parlement édicte un paragraphe III à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1971, qui déroge au principe de la territorialité de la postulation — mais à titre temporaire — à l'égard des avocats inscrits aux barreaux de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil ; c'est ce qu'on appelle la multipostulation dans la région parisienne.

C'était une disposition sage qu'à l'époque personne ne contesta. Si, aujourd'hui, elle était remise en cause à la faveur d'une prorogation de délai, cela pourrait devenir une erreur, voire une injustice.

Tel est le contexte. Voyons maintenant comment la situation a évolué en huit ans, c'est-à-dire depuis la promulgation de la loi de 1971.

Les tribunaux périphériques se sont mis en place et leur pleine compétence a été un fait acquis à des dates différentes. Cela n'a posé aucun problème.

Les barreaux périphériques se sont constitués, puis étoffés, et tous les trois groupent aujourd'hui environ 275 avocats.

Les chefs des tribunaux de grande instance, consultés à l'occasion de cette proposition de loi, se déclarent tous satisfaits de l'existence de ces barreaux, et les juges de la mise en état préfèrent, c'est évident, le contact personnel avec les « avocats du cru » — pardonnez-moi cette expression un peu triviale — qui se dérangent alors que les avocats postulants venus d'ailleurs se manifestent souvent par personnes interposées.

On a, en quelque sorte, reconstitué le « saute-ruisseau » d'autrefois, pour dire les choses comme elles sont.

La présence physique des avocats parisiens dans les tribunaux périphériques n'est pas fréquente à l'occasion des actes de postulation. On fait appel à des intermédiaires.

M. Michel Caldagües. Cela dépend desquels !

M. Jean-Marie Girault. Les affaires sont traitées dans des conditions satisfaisantes. De plus, les avocats des tribunaux périphériques sont les seuls à assumer le poids de l'aide judiciaire, ainsi que l'assistance pénale dans les cas de désignation d'office et

notamment devant les tribunaux pour enfants, ce qui est important car, devant ces juridictions, l'assistance pénale gratuite est de droit.

Les avocats parisiens ne prennent pas leur part de ce labour. Ce sont les barreaux périphériques qui y font face.

En somme, ce n'est d'ailleurs pas sérieusement discuté, les avocats des tribunaux périphériques assument à fond leurs responsabilités. Ils n'ont cure d'une sorte de nouveau délai d'épreuve qu'on voudrait leur imposer. Ils se plaignent de ce que certains appellent le paternalisme du grand barreau voisin qui les trouve encore trop tendres et trop peu nombreux.

Devant les tribunaux périphériques — je le rappelle à nos collègues — la plaidoirie est ouverte à tous les avocats de France et, en premier lieu, bien sûr, à ceux du barreau de Paris ; c'est justice. Il n'est pas question de revenir sur cette règle. C'est le problème de la postulation qui est en cause et lui seul.

Quant à l'intérêt des justiciables, il est correctement servi puisque, selon le vœu des pouvoirs publics et du Parlement, qui a voté la loi de 1971 et a favorisé la création de tribunaux périphériques, les justiciables peuvent trouver sur place des défenseurs, lesquels peuvent aussi pratiquer ce qu'il est convenu d'appeler la contraction des rémunérations.

Je voudrais m'arrêter quelques instants sur cette notion qui peut vous paraître un peu étrange. La plaidoirie est rémunérée par des honoraires, et la postulation l'est distinctement en vertu de textes réglementaires qui fixent les droits que peut percevoir l'avocat postulant.

Comme la pratique le montre, lorsque deux avocats exercent distinctement, l'un la postulation et l'autre la plaidoirie, il n'y a jamais contraction des rémunérations. Elles s'ajoutent strictement.

En revanche, les membres de notre assemblée qui sont avocats et connaissent bien la pratique judiciaire le savent : lorsque l'avocat est à la fois postulant et plaçant, c'est-à-dire lorsqu'il est postulant devant le tribunal de grande instance pour une affaire et qu'il la plaide aussi, très souvent, de plus en plus même, la contraction des rémunérations est pratiquée et c'est évidemment l'intérêt des justiciables.

A ce propos, je voudrais rappeler ce que disait devant l'Assemblée nationale le président Jean Foyer qui montrait au sujet de cette proposition de loi, c'est le moins que l'on puisse dire, assez peu d'enthousiasme. Il disait : le jour où l'on aura revu le régime de la postulation et établi un tarif différent de celui qui est actuellement pratiqué, il n'y aura plus de problème de multipostulation !

D'où vient-il que soudainement soit déposée une proposition de loi qui tend à proroger de deux, trois ou quatre ans le délai initial, après quoi on mettrait un terme définitif à la multipostulation en région parisienne ?

Dans l'exposé des motifs de la proposition déposée par MM. Piot et Chinaud, nous lisons que le délai de sept ans qui avait été fixé par la loi se révèle insuffisant et que, notamment à Bobigny et à Nanterre, l'application stricte de la règle de la territorialité de la postulation risquerait d'altérer la bonne administration de la justice en raison du nombre limité d'avocats qui devraient supporter le poids de cette activité. Les pauvres ! Comme s'ils ne l'assumaient pas déjà !

J'ai beaucoup de respect pour les deux auteurs de la proposition de loi mais ma conscience me conduit à ne pas croire cela et d'ailleurs tous les entretiens que nous avons eus à ce sujet montrent que les avocats des barreaux périphériques sont parfaitement capables d'assurer dans tous les cas la postulation et la plaidoirie si on leur demande de s'en charger.

On nous a dit que les barreaux périphériques ne pourraient pas assurer la postulation en raison de l'insuffisance des effectifs.

Récemment, au cours d'une réunion de la commission des lois, il était fait remarquer que, avant la réforme des professions judiciaires, à une époque où le tribunal de Paris était encore le tribunal de la Seine et avait une compétence territoriale correspondant à toute la région parisienne, lui étaient rattachés cent cinquante avoués, c'est-à-dire cent cinquante personnes qui postulaient puisque seuls les avoués avaient le droit de le faire.

Aujourd'hui que la décentralisation du tribunal de la Seine est réalisée et qu'il existe des barreaux périphériques, on compte à Paris cinq mille avocats qui postulent ou peuvent postuler, et près de trois cents avocats dans les barreaux périphériques.

L'un d'entre nous disait, voilà quelques jours, qu'autrefois les cent cinquante avoués représentaient des « usines ». C'est exact. Mais, aujourd'hui, avec cinq mille postulants à Paris et près de trois cents dans les tribunaux périphériques, il ne peut plus être question d'« usines ».

S'il est vrai que le barreau de Paris connaît des problèmes en raison du caractère pléthorique de ses effectifs, ce que nous déplorons tous, est-ce un motif suffisant pour que l'on cède

aujourd'hui, par le biais d'une prorogation du délai, à la tentation de supprimer la territorialité de la postulation, car tel est le vrai problème qui se pose.

L'objectif de la proposition de loi, telle qu'il est exposé dans son exposé des motifs, n'est pas recevable.

Si vraiment les effectifs des barreaux périphériques étaient insuffisants, comment se fait-il que le barreau de Paris n'ait pas utilisé les ressources de l'article 5 de la loi de 1971 dont je me dois de vous lire, mes chers collègues, la dernière partie qui est extrêmement révélatrice : « Par dérogation aux dispositions contenues dans les alinéas précédents, lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau et résidant dans le ressort du tribunal de grande instance sera jugé insuffisant pour l'expédition des affaires, les avocats établis auprès d'un autre tribunal de grande instance du ressort de la même cour d'appel pourront être autorisés à diligenter les actes de procédure. Cette autorisation sera donnée par la cour d'appel... » ?

Or, ce texte est applicable à toute la France. Le barreau de Paris l'a à sa disposition et, si vraiment l'insuffisance des barreaux périphériques était à l'origine de la démarche qui a engendré la proposition de loi, que n'a-t-on pas utilisé les vertus de cet article 5 ?

La vérité, c'est que le problème n'est pas là. La prorogation des délais satisfait à l'heure actuelle le barreau de Paris pour des raisons strictement tactiques. Je veux attirer votre attention sur ce qui peut se passer dans les mois et les années qui viennent si le Sénat adopte la proposition de loi.

Qui, en effet, peut se tromper sur les objectifs véritables du barreau de Paris ? Sûrement pas ceux qui en sont les membres et qui ont rédigé ce document qui m'a été envoyé — j'en ai d'ailleurs reçu beaucoup d'autres. Il a été édité au cours de l'automne dernier afin, précisément — et c'est normal, quand on a une opinion à faire valoir — de faire connaître la position du barreau de Paris sur le problème de la multipostulation en région parisienne.

Je vais vous en citer trois phrases, qui vous montreront que je ne fais pas un procès d'intention, mais que je me borne à exprimer l'intention du barreau de Paris. Je lis, page 2 : « En demandant le maintien du système actuellement en vigueur dans la région parisienne, le barreau de Paris ne recherche pas une extension de sa compétence, mais il veut sauvegarder le ressort qui était traditionnellement le sien. La notion des droits acquis lors de la réforme de 1971 trouverait ici également sa justification. »

Citation révélatrice ! Je la ferai suivre d'une autre ; je lis, à la page 6 : « La majorité des affaires des tribunaux périphériques est placée par des avocats au barreau de Paris. La postulation continue donc à être assurée par des avocats parisiens dans les quatre tribunaux — Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil. Ces données reflètent, s'il en était besoin, mieux qu'un sondage les aspirations de la population de la région parisienne. »

Enfin, je vous lis la conclusion, qui figure à la page 12 : « Il est donc nécessaire que l'on continue à appliquer dans la région parisienne un système de multipostulation, c'est-à-dire que les avocats de chacun des quatre barreaux restent autorisés à postuler devant chacune des quatre juridictions. »

Je le répète, je ne fais pas là un procès d'intention ; je me borne à faire des citations, qui traduisent très clairement le projet du barreau de Paris. Je plaide sur pièces.

Je comprends très bien que des problèmes se posent au barreau de Paris en raison de son caractère pléthorique. Mais réfléchissons un peu sur ce qu'est une profession libérale. Elle comporte des risques pour ceux qui s'installent, c'est comme lorsqu'on se lance dans une entreprise ou dans un commerce. A partir du moment où l'on exerce une profession d'une manière libérale — et Dieu sait que nous, les avocats, sommes attachés à cette tradition libérale — il faut prendre les choses comme elles sont. Je ne pense pas qu'il soit équitable, pour essayer d'assurer sa propre survie ou d'améliorer le quotidien, de remettre en cause les principes fondamentaux de la procédure française. Le prétexte n'est pas suffisant.

Alors, aujourd'hui, parce qu'on n'ose plus parler, au moins en apparence, de l'échec à la territorialité de la postulation pour l'avenir, on a emprunté le véhicule de la prorogation de délais pour quelques années supplémentaires.

Je dois ajouter que le barreau de Paris a joint au document que j'ai reçu, dont j'ai lu des extraits, une note où figurent trois principes tout à fait acceptables, mais dont aucun ne contredit les intentions rappelées il y a un instant : « Le barreau de Paris n'entend pas remettre en question l'organisation des tribunaux périphériques, ni faire obstacle à l'accroissement d'effectifs des barreaux périphériques. Il est prêt à coopérer au rééquilibrage de ces barreaux. »

Tels sont les principes. Mais on ne nous dit pas qu'on accepte la suppression de la multipostulation en région parisienne. C'est symptomatique, mais ce n'est pas étonnant.

Aujourd'hui, pour justifier la prorogation des délais, on invoque des arguments contingents. C'est toujours ainsi que l'on procède : lorsqu'on n'ose plus affirmer le principe qui est la motivation profonde d'un comportement, on cherche des raisons contingentes.

On nous dit tout d'abord que la multipostulation, prorogée en vertu de la proposition de loi, n'entrave pas l'inscription dans les barreaux périphériques. Je vous réponds que si, précisément ! Cette perspective de prorogation est dissuasive, dans une certaine mesure qu'on ne peut évidemment pas apprécier, pour les jeunes avocats — ou les plus anciens — qui voudraient s'installer, comme certains de leurs confrères, dans les tribunaux périphériques.

Il y a quelques jours, le bâtonnier du barreau de Bobigny disait qu'il avait enregistré quelques démissions et n'avait reçu aucune demande d'inscription nouvelle pour la rentrée prochaine. Evidemment, certains avocats, à partir du moment où l'on déstabilise une législation alors qu'ils avaient cru que nous avions voté une loi sur laquelle on ne reviendrait pas, sont tentés de penser que le législateur est incertain.

En définitive, si la multipostulation prorogée n'entrave pas l'inscription dans les barreaux périphériques, le moins que l'on puisse dire est qu'elle ne l'encourage pas.

On nous dit aussi que le délai de 1982 n'est pas suffisant. Pourquoi ne le serait-il pas ? La première raison est un peu technique. Il faut, en effet, prévoir une reconversion économique. Les avocats parisiens qui ont leur cabinet et leur domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de Paris appréhendent de perdre, s'ils changent de barreau, l'allocation complémentaire de retraite Poignard versée par le barreau de Paris à ses membres. Il faut un délai de cinq ans pour organiser et pour financer une réforme dans ce domaine.

Pour ma part, je répondrai que les représentants des trois barreaux qui devraient être concernés par cette affaire ne paraissent nullement émus par cette considération.

Il est également indiqué qu'il faut protéger les jeunes barreaux. Mon sentiment est qu'il n'appartient pas au barreau de Paris de le dire. Si, nous, nous voulons protéger les jeunes barreaux, nous devons, au contraire, favoriser leur expansion, précisément en appliquant rigoureusement la loi que nous avons votée voilà huit ans.

Dans ces conditions, où allons-nous ? La question se pose d'autant plus que la multipostulation n'a donné lieu, dit-on encore, à aucune critique, ni de la part des magistrats, ni de la part des plaideurs. C'est tout à fait vrai, mais n'oublions pas qu'elle n'a été conçue que comme une mesure provisoire.

Les barreaux périphériques se sont constitués progressivement. Bien sûr, au départ, il n'y avait que des avocats parisiens. Mais maintenant qu'un noyau s'est constitué, la multipostulation, qui n'avait pas antérieurement fait l'objet de critiques et qui était indispensable, n'est plus forcément une nécessité, ni pour aujourd'hui, ni pour l'avenir.

On nous dit encore que le législateur de 1971 croyait à un développement plus rapide des barreaux, en huit ou dix ans, et que cette prévision a été démentie. Je vous laisse le soin d'apprécier ce qu'il en est. Il existe aujourd'hui trois barreaux ; ils sont bien constitués ; les chefs des tribunaux en sont satisfaits ; il existe une dynamique. Bien entendu — ainsi que le rappelait tout à l'heure notre collègue M. Thyraud — les avocats qui se sont installés dans la périphérie ont pris des risques, mais aussi ils croyaient dans la volonté du législateur. Tous pensaient que, dans un nombre fixé d'années, ils auraient le monopole de la postulation. Aujourd'hui, ils s'aperçoivent que leurs espoirs sont déçus.

Enfin, le barreau de Paris demande un délai de cinq ans pour pouvoir régler le problème du rééquilibrage, pour pouvoir définir des conventions interbarreaux.

Je réponds que les conventions interbarreaux peuvent très bien se mettre en place et fonctionner sans qu'il y ait prorogation des délais de multipostulation.

En vérité, il n'y a pas, comme on dit aujourd'hui en haut lieu, de « raisons raisonnables » pour admettre la prorogation des délais. Mais il y a l'équité, la justice à l'égard des barreaux voisins, dont les membres ont cru dans notre législation de 1971.

Je reconnais la réalité des problèmes du barreau de Paris. Je reconnais également qu'il est difficile à ses responsables d'endiguer les inscriptions. Mais, je le répète, la profession libérale comporte des risques. C'est à ceux qui s'inscrivent d'apprécier les risques qu'ils courent et les chances qu'ils ont de réussir dans la profession.

Quelles vont être les conséquences éventuelles de la prorogation de la multipostulation ? Bien entendu, l'incertitude va se prolonger au sein des barreaux périphériques de la région parisienne. Je le disais tout à l'heure, elle est déjà perceptible à Bobigny, où quelques démissions ont été enregistrées depuis le 1^{er} janvier 1979 et où aucune inscription n'est sollicitée.

Toute prolongation des délais fixés en 1971 va engendrer le découragement des avocats des barreaux du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis. Elle dissuadera les avocats encore inscrits à Paris de s'installer dans la périphérie.

Et, au bout du compte, lorsque les délais que l'on nous demande d'accorder seront expirés, certains viendront nous dire : « Voyez-vous, les barreaux périphériques ne sont pas plus forts qu'ils étaient il y a quelques années ; alors, supprimons la territorialité de la postulation. » C'est pourquoi la décision que vous allez prendre aujourd'hui constitue un virage. Je suis persuadé que si vous accordez la prorogation des délais, d'ici peu, sous une forme ou sous une autre, c'est le principe même de la territorialité de la postulation dans toute la France qui sera mise en cause. D'où mon scepticisme. Certaines expériences montrent qu'il faut être prudent, et dès l'instant où une prorogation des délais ne s'impose pas, je ne vois pas ce qui justifierait son opportunité.

C'est pourquoi, avec beaucoup d'insistance, mes chers collègues, je vous demande de rejeter la proposition de loi qui nous est soumise. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai, comme toujours, beaucoup admiré l'éloquence percutante de mon collègue et ami M. Jean-Marie Girault. Quand il m'aura écouté, il ne sera pas de mon avis. Je l'en absous par avance !

Je ne voudrais pas, mes chers collègues, que le Sénat ait l'impression, toujours quelque peu choquante, que ce débat est l'occasion de défendre des intérêts personnels. Tel n'est pas l'objet d'un débat parlementaire.

Nous avons, les uns et les autres, été, depuis quelque temps, inondé de lettres, de circulaires, de requêtes de tous les barreaux de la région parisienne concernés par cette proposition de loi. Quelques-unes étaient rédigées en termes qui m'ont paru excessifs. Mais, en ce qui me concerne, quoique je sois avocat depuis une quarantaine d'années, j'ai trop le respect du Parlement pour mêler et confondre le corporatisme avec le travail législatif.

Alors, si vous le voulez bien, mes chers collègues, laissons de côté toutes ces questions, qui m'ont paru parfois quelque peu passionnées, de défense d'intérêts personnels. Interrogeons-nous et demandons-nous ce qu'est l'avocat, cet auxiliaire qui assure en personne ce service public de représentation devant les tribunaux et de défense judiciaire. Nous devons, par conséquent, dans un débat de cette nature, rechercher quel est l'intérêt public, c'est-à-dire quel est l'intérêt du justiciable et quel est celui de l'équité.

En 1971 — on vous l'a rappelé — une réforme est intervenue qui supprimait les avoués et qui transférait aux avocats leur droit de postulation. La loi du 31 décembre 1971 a prévu un certain nombre d'exceptions qui ne sont pas toutes provisoires. La plus notoire d'entre elles est celle qui consiste à attribuer aux avocats des barreaux de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil, le droit de postuler devant chacun de ces tribunaux pendant les sept ans qui suivront l'attribution de la plénitude de leur compétence civile. De même, d'une façon un peu marginale, car ce n'est pas là ce qui nous préoccupe le plus, les avocats des barreaux de Versailles et de Nanterre ont le droit de postuler réciproquement devant chacune de ces juridictions. Ceux des tribunaux de Corbeil, d'Ivry et de Créteil ont la même possibilité, ainsi que ceux qui sont rattachés aux tribunaux de Pontoise et de Bobigny. Il y a donc là une dérogation au sacro-saint principe, si j'en crois mes collègues Thyraud et Girault, de la territorialité.

Oui, ce principe a été sacro-saint. Mais la législation évolue. La possibilité de pratiquer une justice moderne et plus conforme aux habitudes de notre époque évolue également.

A cela, deux raisons. La première a été une raison d'équité, car le ressort du barreau de Paris a été d'une façon extrêmement sévère amputé par la création des tribunaux de Nanterre, de Bobigny et de Créteil. La seconde est une raison d'intérêt général, car ces barreaux, à l'époque — et je reviendrai, maître Girault, sur leur situation actuelle — n'étaient pas suffisamment structurés pour pouvoir assurer cette postulation.

C'est pourquoi MM. Piot et Chénaut ont estimé, dans la proposition de loi qu'ils ont déposée à l'Assemblée nationale, qu'aujourd'hui il y avait lieu encore de demander au Parlement une prolongation de ce droit à multipostulation. Il ne s'agit pas d'une prolongation de cinq ans, comme je l'ai entendu dire tout à l'heure, mais en ce qui concerne le tribunal de Nanterre de trois ans, et celui de Bobigny de quatre ans. Pour le tribunal de Créteil, il n'y a aucune prolongation, car la loi de 1971 permet aux avocats des trois autres barreaux de postuler devant ce tribunal jusqu'en 1985.

Paradoxalement, alors que le ressort du tribunal de Paris était amputé d'une partie absolument considérable, les effectifs

du barreau de Paris ont presque doublé. Ils sont passés, de 3 000 membres en 1971 à 5 000 en 1979. Pendant ce temps, les barreaux de Bobigny, de Nanterre et de Créteil, sur lesquels on fondait à juste titre beaucoup d'espoirs pour qu'ils deviennent des barreaux véritablement structurés, capables d'assurer toutes les tâches qui sont imparties aux avocats dans les ressorts judiciaires, notamment cette tâche nouvelle et difficile de la postulation, pendant ce temps, dis-je, ces barreaux périphériques ne connaissaient pas, tant s'en faut, la même progression, puisque le barreau de Bobigny compte aujourd'hui seulement 83 membres, celui de Nanterre 87 et celui de Créteil 97.

Je sais bien que les avocats de ces trois barreaux périphériques exercent leur profession et accomplissent les tâches qui leur sont dévolues avec un maximum de dévouement, dont nous trouvons la trace dans les attestations qui sont données par les présidents de ces juridictions et qui ont été abondamment distribuées à l'ensemble des sénateurs. Je me permets malgré tout de rappeler qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une consultation officielle demandée par la chancellerie. Je ne crains à ce sujet aucun démenti de M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit d'attestations tout à fait bienveillantes disant que ces avocats sont à même d'assurer la postulation. J'entends bien que ces avocats assurent les tâches multiples et ingrates qui ne leur rapportent ni la puissance, ni la gloire. Mais, monsieur le rapporteur, ne parlons tout de même pas d'héroïsme : ces tâches ingrates, ces petites tâches, nous les avons tous accomplies vous, moi et les plus grands d'entre nous. Je pense, — je le dis tout naturellement — aux commissions d'assistance judiciaire, aux commissions d'office, à la participation aux audiences de flagrant délit, aux consultations juridiques gratuites ; c'est là le lot quotidien de l'avocat, cet artisan de la justice, car il est rarement autre chose.

Nous devons donc remercier ces avocats des barreaux périphériques de la façon dont ils s'acquittent de leur tâche, mais nous devons également reconnaître que leurs barreaux ne sont ni suffisamment étoffés, ni suffisamment structurés pour faire face à la postulation dans des ressorts considérables, à tissu urbain extrêmement serré, qui regroupent, mes chers collègues — et je vous demande toute votre attention — plusieurs millions de justiciables.

J'ai entendu déclarer tout à l'heure qu'avant la réforme de 1971, qui a supprimé les avoués de grande instance, l'immense ressort du tribunal de la Seine comptait seulement 150 avoués et qu'ils suffisaient parfaitement à leur tâche. Oui, mais il s'agissait de professionnels de la procédure, extrêmement expérimentés et rodés à toutes les difficultés du code de procédure civile, qui disposaient d'une infrastructure formée par leurs études et par un personnel de grande qualité et qui pouvaient, dans ces conditions, faire face à une véritable inflation des procédures qu'ils avaient en charge. Il ne faut pas comparer cela avec le travail artisanal et solitaire de l'avocat peu équipé, n'ayant pas de clerc, n'ayant pas toute cette infrastructure de spécialistes autour de lui qu'avaient les avoués de grande instance pour faire face à cette multipostulation. Certes, parmi les quatre-vingt-trois avocats du barreau de Bobigny — je le cite à dessein, car il s'agit du barreau où ils sont les moins nombreux — beaucoup sont capables de le faire. Mais pas tous. Permettez-moi de le dire, j'en parle également par expérience.

Aussi tout le monde, à l'exception, bien sûr, de mon ami Jean-Marie Girault, est absolument convaincu que la prolongation des délais est nécessaire. MM. Piot et Chinaud ont été suivis sans difficulté à l'Assemblée nationale. Même si la lecture, peut-être superficielle, des débats du *Journal officiel* semble montrer — on me l'a dit tout à l'heure — que le président de la commission des lois, M. Jean Foyer, ne marquait pas un enthousiasme excessif, qu'il n'avait certainement pas à marquer, il ne s'y était pas opposé.

Mieux encore : alors qu'un amendement de la commission des lois avait ramené de 1984 à 1982 le délai pendant lequel les avocats de ces quatre barreaux pourraient exercer la multipostulation, un second amendement déposé, lors des débats en séance devant l'Assemblée nationale, a été adopté sans difficulté et le garde des sceaux, M. Alain Peyrefitte, interrogé au cours du débat a déclaré qu'il était un partisan résolu de l'allongement des délais, tout en laissant l'Assemblée libre de choisir le chiffre de trois ou quatre ans qui était proposé par divers amendements.

Alors, si tout le monde est d'accord, c'est tout de même pour une raison. Ces barreaux sont constitués par quelques dizaines d'avocats dans les tribunaux périphériques. On estime — et c'est cette unanimité qui me convainc — que la réouverture des délais est quelque chose d'indispensable, parce que, pour qu'il y ait postulation, il faut qu'il y ait une infrastructure et une organisation que l'on ne trouve pas encore pour un certain nombre de raisons dans ces trois barreaux périphériques, dont

la principale est vraisemblablement que beaucoup trop de jeunes avocats préfèrent venir s'installer à Paris plutôt que dans des banlieues. Nous en avons la démonstration évidente dans le doublement des effectifs du barreau de Paris en quelques années.

Je dois ajouter également, mes chers collègues, que le ressort de la cour de Paris auquel est rattaché le barreau de Paris — c'est une raison d'équité que vous ne pouvez pas négliger — a été, en dix ans, amputé de six départements. Si elle comportait douze départements en 1969, la cour de Paris n'en comporte plus que six en 1979. En 1976, une importante cour a été créée à Versailles et, à relire les débats de l'Assemblée nationale, on voit que certaines vieilles rumeurs de création d'une nouvelle cour d'appel dans l'est de la région parisienne recommencent à courir.

Le barreau de Paris a pris, en l'espèce, des positions publiques. Vous les avez d'ailleurs rappelées tout à l'heure, monsieur Girault. Mais j'y vois une autre signification. Vous l'avez reconnu, le barreau de Paris n'entend pas remettre en question l'organisation des tribunaux périphériques. Il n'entend pas davantage faire appel à l'accroissement des effectifs des barreaux périphériques et il est prêt à coopérer au rééquilibrage de ceux-ci.

Comment est-il prêt à coopérer à ce rééquilibrage, de façon à en faire des barreaux qui, à ce moment-là, si j'ose employer cette expression trop simpliste, pourront voler de leurs propres ailes ?

En ce qui concerne la totalité des tâches judiciaires qui incombent aux avocats dans des ressorts qui groupent des millions de justiciables, il ne faut pas oublier que le barreau de Paris met à la disposition des barreaux périphériques ses services extrêmement bien organisés, même si ces barreaux ont parfois tendance à ne pas les utiliser. Ce sont le bureau de règlement des avocats et le bureau commun des services. La division de l'ancien département de la Seine en quatre départements et la création de trois tribunaux nouveaux ne peuvent faire oublier au barreau de Paris la solidarité qui doit régner entre les membres d'une même profession, dont certains, d'ailleurs, ont appartenu pendant plusieurs années à ce barreau. C'est ainsi que celui-ci a fait des propositions aux barreaux périphériques, qui, je le sais — vous l'avez rappelé tout à l'heure — n'ont pas toutes été appliquées, tant s'en faut, sans doute par un souci, peut-être un peu ombrageux, d'une indépendance vis-à-vis du grand frère qu'est le barreau de Paris avec ses 5 000 membres. Mais ce dernier a proposé de mettre à la disposition de ses confrères des barreaux périphériques l'aide judiciaire, c'est-à-dire que les avocats du barreau de Paris pourraient participer à l'aide judiciaire devant les tribunaux périphériques, aux commissions d'office, assurer une permanence aux flagrants délits, donner des consultations juridiques gratuites de façon que la totalité de la charge, parfois croissante, ne retombe pas sur ces barreaux.

Le centre de formation professionnelle de la cour d'appel de Paris, qui fonctionne dans la capitale d'une manière extrêmement satisfaisante et qui est alimenté, pour des raisons évidemment numériques, ce qui est tout à fait normal et compréhensible, à plus de 90 p. 100 par les cotisations du barreau de Paris, forme également les avocats des barreaux du ressort de la cour d'appel.

Par ailleurs, cette dérogation que le législateur a accordée, en 1971, aux avocats, et que l'Assemblée nationale leur a de nouveau consentie cette année — elle est valable jusqu'en 1984 — ne constitue pas une exception au sacro-saint principe de la territorialité. En effet, les commissaires-priseurs et les notaires précédemment établis dans un des départements qui constituent, à l'heure actuelle, les ressorts de ces quatre tribunaux, continuent à exercer leur profession dans les mêmes conditions que précédemment.

C'est pour toutes ces raisons, mes chers collègues, que je demande au Sénat d'adopter, comme je le ferai moi-même, la proposition de loi présentée par MM. Piot et Chinaud, que l'Assemblée nationale a votée.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapporteur de la commission des lois, M. Thyraud, a exposé, à notre avis, l'essentiel des motifs pour lesquels il convient de proroger la situation actuelle. Je dirai, au terme de mes explications, jusqu'à quel moment nous estimons que cette prorogation est nécessaire.

Le groupe communiste est donc — je viens de le dire à l'instant — favorable à cette mesure parce qu'il l'estime nécessaire et indispensable.

La situation telle qu'elle nous a été dépeinte par notre collègue M. Girault ne me semble pas correspondre à la réalité. Je vais essayer de vous le démontrer aussi brièvement que possible.

Le nombre des avocats actuellement en exercice dans les barreaux périphériques est-il suffisant ? Je ne le crois pas ; je suis même sûr du contraire. Il suffit, d'ailleurs, de se référer aux chiffres qui ont été communiqués tout à l'heure par notre rapporteur et de les comparer avec le nombre des avocats inscrits à Paris : 4 859 avocats à Paris pour 2 300 000 habitants ; 85 pour 1 322 000 habitants à Bobigny ; 96 pour 1 439 000 habitants à Nanterre ; 99 pour 1 216 000 habitants dans le Val-de-Marne.

Le simple énoncé de ces chiffres démontre que mes confrères de ces barreaux périphériques ne sont pas en mesure, malgré le travail qu'ils fournissent — et ne seraient pas en mesure demain, malgré le travail qu'ils pourraient fournir — de donner satisfaction aux justiciables. Or, l'intérêt de ces derniers — j'y reviendrai dans quelques instants — me paraît devoir être pris en considération au même titre que les intérêts légitimes des avocats dont nous discutons aujourd'hui la situation.

Notre collègue M. Girault nous disait que, d'après les indications qui ont été fournies par les chefs des trois juridictions intéressées — alors que, je dois l'indiquer, M. Vassogne, le premier président de la cour d'appel de Paris, n'a pas été appelé, lui, à donner son sentiment — les affaires s'écoulent, à l'heure actuelle, dans des conditions satisfaisantes. C'est vrai aujourd'hui, mais qu'en sera-t-il demain ?

En outre, les avocats parisiens, qui ont la possibilité de plaider et de postuler aussi bien à Paris que dans les tribunaux périphériques, contribuent à l'écoulement satisfaisant des affaires, en raison non seulement du travail qu'ils fournissent, mais également de l'organisation qu'ils se sont donnés et que notre collègue M. de Cuttoli rappelait il y a quelques instants.

M. Girault feint de s'étonner en arguant du fait qu'avant que la profession ne devienne unique, l'on ne comptait que 150 avoués pour Paris et la région parisienne, et qu'ils suffisaient.

C'est exact, mais il ne faut pas oublier que seul le tribunal de grande instance de Paris était concerné. Et puis — j'ai déjà eu l'occasion de tenir ces propos en commission et c'est à eux, me semble-t-il, que s'est référé notre collègue M. Girault tout à l'heure — ces 150 études d'avoués étaient, pour la plupart, de véritables « usines », soixante ou même quatre-vingts personnes travaillant aux côtés du patron.

Elles ne faisaient qu'un travail d'avoués. Or, aujourd'hui, en raison de l'unicité de la profession, on est à la fois avocat et avoué, on plaide et on postule. Le travail qu'auraient à fournir nos confrères des tribunaux périphériques serait donc incompensablement plus important que celui qui était accompli voici quelques années par les avoués qui n'existaient qu'en tant que tels.

En réalité, alors que la réforme a consisté à faire disparaître la dualité avocats-avoués, si la prorogation était refusée ou si elle était réduite à une durée telle que l'accroissement du nombre d'avocats dans les tribunaux périphériques soit impossible, nous reviendrions à la création — le nom n'y serait pas — de nouvelles études d'avoués. Les correspondants postulants des tribunaux périphériques pour les avocats parisiens rempliraient, la plupart du temps, les mêmes fonctions que les avoués de l'époque. Les conclusions leur seraient transmises et ils y apposeraient leur cachet. Sans doute, certains d'entre eux iraient-ils devant les tribunaux, dans certaines conditions et à certaines occasions, pour répondre directement au président et aux magistrats chargés de suivre la procédure, mais monsieur Girault, vous le savez très bien, ils seraient tellement surchargés de travail que, sans disposer des possibilités techniques et matérielles que fournit à l'heure actuelle le barreau de Paris, ils seraient conduits à agir exactement de la même façon que les avocats de Paris.

Notre collègue M. Girault a bien voulu citer l'exemple — le sien, et je l'en félicite — de ces avocats qui, pour reprendre son expression, « contractent leurs honoraires » parce qu'ils sont en même temps avocat et avoué, parce qu'ils postulent et qu'ils plaident.

Qu'il me permette de lui dire — mais il le savait déjà, j'en suis persuadé — que les avocats parisiens ont de la profession exactement la même conception que lui et que, lorsqu'ils postulent et plaident, ils ont pour habitude, eux aussi, de contracter les honoraires et les frais.

Mais si l'on vous suivait, monsieur Girault, demain il ne serait plus possible de le faire, parce que celui qui reçoit un client et qui doit faire appel à un postulant est amené à verser à ce dernier une rémunération suffisante consistant en ses frais et aussi en certains honoraires. Je parlais tout à l'heure de l'intérêt du justiciable. Incontestablement, c'est lui qui souffrirait de la situation, si vous suiviez notre collègue M. Girault.

Il a été question du labeur de ces avocats qui se sont installés dans les tribunaux périphériques et qui y exercent les charges qui sont les leurs. M. de Cuttoli rappelait tout à l'heure

que les avocats parisiens, depuis longtemps, supportent ces charges, et il a même cité certains exemples.

Il n'est pas dans l'habitude du barreau de Paris d'écraser les autres barreaux. Les avocats de Paris n'ont pas, non plus, le désir d'écraser leurs confrères, et ces derniers le savent bien. Au contraire — et notre collègue M. Girault l'a expliqué lui-même dans le détail — il s'est déclaré, par écrit, prêt à les aider, et non d'une façon paternaliste. Il estime qu'effectivement, il faut que s'accroisse le plus rapidement possible le nombre des avocats exerçant dans les barreaux périphériques. Il est prêt à accorder son aide et il peut le faire en raison des moyens techniques qu'il possède, et des sommes dont il peut disposer grâce à la gestion particulièrement favorable de la C.A.R.P.A.

Il a été question tout à l'heure de la formation professionnelle des avocats. D'après ce qui a été dit, elle ne sera pas prise en charge par l'Etat avant la fin de l'année 1981 ou le début de 1982, mais le barreau de Paris est disposé dès à présent — il le fait, d'ailleurs, pour les avocats inscrits à Paris — à prendre en charge la formation professionnelle des avocats qui exercent dans les tribunaux périphériques.

Nous savons également qu'une réforme des études juridiques interviendra bientôt et qu'une cinquième année sera nécessaire pour obtenir la licence. Cela entraînera également certaines dépenses. J'ai entendu dire, par mon bâtonnier et par les membres du conseil de l'ordre de Paris, que ces frais pourraient également être pris en charge.

Tout à l'heure, il a été question d'un article 5 dont notre collègue M. Girault, se référant à la loi de 1971, disait qu'il rendait inutile le vote de cette proposition de loi. Celui-ci autorise, en effet, la cour d'appel à fixer le nombre d'avocats qui auraient la possibilité de postuler dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits au tableau et résidant dans le ressort du tribunal de grande instance serait jugé insuffisant pour l'expédition des affaires.

Je prétends que cet article ne peut pas trouver son application en l'espèce. L'article 5 concerne une situation tout à fait particulière. C'est si vrai, d'ailleurs, qu'il commence par les mots : « Par dérogation aux dispositions contenues dans les alinéas précédents... » Que sont ces alinéas précédents ? C'est justement le texte de la loi qui a une première fois fixé la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui. Alors, par dérogation à cette situation ainsi créée par la loi dans des tribunaux où le nombre des avocats se trouve insuffisant, dans de tout petits tribunaux où le nombre des avocats ne dépasse pas dix ou douze, par exemple, la cour d'appel du ressort peut donner l'autorisation à des avocats des ressorts voisins de s'installer et de postuler, voire de postuler sans même s'installer. Voilà ce que j'avais à répondre à l'argumentation qui a été développée tout à l'heure par notre collègue M. Girault et qui tendait à vous demander de rejeter le texte qui a été proposé par l'Assemblée nationale.

J'ai parlé tout à l'heure de l'intérêt du justiciable. Celui-ci commande qu'il puisse trouver, là où il veut le trouver, l'avocat qui est en mesure de lui assurer le service dont il a besoin. Or, ne pas proroger la situation actuelle, c'est créer cette situation dont je vous ai parlé tout à l'heure, d'encombrement, d'impossibilité de poursuivre normalement l'exercice de la profession, en augmentant incontestablement les frais. C'est aussi — peut-être nos confrères des barreaux périphériques l'ont-ils oublié — rompre avec ce qui me paraît être l'un des principes essentiels qui guident notre profession, c'est-à-dire donner aux justiciables la possibilité du libre choix du conseil. Or, c'est incontestablement restreindre ce libre choix que de se refuser à proroger le texte.

Cela étant dit en réponse à ce qui a été exposé avant moi, le groupe communiste estime qu'il faut, aussi rapidement que possible, donner aux tribunaux périphériques et, par voie de conséquence, à leurs avocats la plénitude de l'exercice de leurs droits. Il est nécessaire que les avocats des tribunaux périphériques se trouvent le plus rapidement possible dans la situation que je viens d'indiquer. Si le texte qui nous est proposé est adopté, je suis persuadé que nos confrères des tribunaux périphériques auront, grâce à l'aide que le barreau de Paris est décidé à apporter, très rapidement la plénitude d'exercice.

En ce qui concerne le délai, le groupe communiste estime que, tel qu'il a été énoncé par la commission des lois, c'est-à-dire 1983, il devrait être accepté. C'est ce que le groupe communiste, en tout cas, dira tout à l'heure lors du vote. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'allais presque dire confrères...

M. Etienne Dailly. Ah ! non.

M. Marcel Rudloff. ... il ne s'agit pas, en cette fin de soirée, de faire le procès du barreau de Paris. D'ailleurs, pour plaider la cause du barreau de Paris, je n'ai ni compétence de postulation, ni compétence de plaidoirie. (*Sourires.*)

Contrairement aux apparences, le texte qui est en discussion ne doit pas, à notre avis, être considéré comme devant donner lieu à une épreuve de force entre le barreau de Paris, d'une part, et les barreaux dits périphériques, d'autre part, soutenus par la sympathie parfois agissante de la plupart des barreaux de province. En effet, à travers le texte qui nous est soumis — nous prions nos collègues non avocats de nous excuser de la technicité du débat qui s'ouvre devant eux — ce débat touche en réalité au sens même de l'exercice de la profession d'avocat eu égard à la situation particulière dans les tribunaux périphériques de la région parisienne.

Vous vous rappelez que, par la loi du 31 décembre 1971, mettant fin à la course à un vieux rêve réalisé d'ailleurs cent ans au préalable dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le Parlement a fait la fusion, à l'échelon de la première instance, entre la profession d'avocat et celle d'avoué. Il ne faut pas perdre de vue cet élément essentiel. C'est dans cette direction, dans cette direction-là seulement, que nous devons regarder : un seul homme, à la fois l'ancien avocat et l'ancien avoué, mais aussi un seul homme remplissant la double mission d'avocat et d'avoué dans une certaine circonscription territoriale.

Pourquoi la notion de territorialité a-t-elle été introduite ou maintenue en 1971 ? Parce qu'il est bien évident que l'avocat et jadis l'avoué, occupant une situation privilégiée dans le service public de la justice, ne méritaient cette situation que parce qu'ils étaient connus des juges devant lesquels ils se présentaient. Il était donc indispensable — ce l'est toujours — pour maintenir ce lien de respect mutuel et de connaissance personnelle entre magistrat et avocat que soit impérativement maintenue la notion de territorialité.

Alors qu'a-t-on fait ? On n'a pas été très imaginatif en 1971, car il fallait faire beaucoup de choses à la fois et ménager les transitions. On a tout simplement, en ce qui concerne la territorialité, maintenu, par la loi de 1971, le régime ancien de l'avoué de première instance ; c'est dire, mes chers collègues, que l'avocat nouvelle manière peut postuler devant un seul tribunal de grande instance : celui auprès duquel est installé son barreau.

Cette situation devait évidemment donner lieu à des difficultés lorsque se créaient de nouveaux tribunaux de grande instance, ce qui est le cas de la région parisienne. Mais elle va plus loin car, en définitive, nous sommes en présence — mais ce n'est pas ce soir que nous les résoudrons — d'un problème de droit et d'un problème de fait.

Le problème de droit, c'est la définition de la postulation, qui n'a jamais été établie de manière très claire. Ce qui n'a pas non plus été expliqué de manière très claire, c'est que cette postulation, pour laquelle on se bat, est, en réalité, limitée à une seule catégorie de juridiction, à savoir le tribunal de grande instance.

M. Jean-Marie Girault. Très bien !

M. Marcel Rudloff. Rien n'est prévu pour le tribunal d'instance, pour le conseil de prud'hommes ou pour le tribunal de commerce. Ce sera — je me hâte de le dire, mes chers collègues — un autre débat. Nous n'y échapperons pas : tôt ou tard, nous devons préciser la notion de postulation territoriale.

En revanche, le deuxième problème posé est un problème de fait, qui est à l'origine de notre discussion de ce soir. Quel est ce problème de fait ? C'est tout simplement l'inégalité de la répartition géographique des avocats dans les barreaux de France.

Dans certains barreaux, les avocats sont nombreux, peut-être trop par rapport au nombre des justiciables, mais, dans d'autres — il convient de le souligner — le nombre d'avocats n'est pas suffisant eu égard aux nouvelles tâches qu'ils doivent accomplir et au nombre des justiciables.

Les constatations chiffrées ont été évoquées tout à l'heure et tout le monde sait que, parmi les barreaux qui, apparemment, sont trop nombreux par rapport au nombre des justiciables, figure le barreau de Paris. C'est là une situation de fait sur laquelle je reviendrai en terminant. Mais il en est d'autres où le nombre des avocats est insuffisant. J'insiste sur ce point comme l'a fait tout à l'heure mon confrère et collègue M. Lederman. C'est peut-être ce que M. Girault n'a pas suffisamment mis en évidence.

Les chiffres sont significatifs : 90 avocats pour 1 200 000 habitants à Bobigny, alors que, pour le même nombre de justiciables, on en compte 550 au barreau de Marseille. Peut-être ce dernier est-il pléthorique, mais tout de même, entre 90 et 550, il y a une marge !

Pour rester près des chiffres que personnellement je connais mieux, je peux vous dire que, pour un ressort comprenant 800 000 justiciables, le barreau de Strasbourg comprend 220 avocats exerçant pleinement, depuis des décennies, la postulation et la plaidoirie. Il s'est créé une sorte d'équilibre autour de ce chiffre.

Lorsque les avocats sont en nombre insuffisant, immanquablement ils sont physiquement — je vous l'assure — dans l'impossibilité d'exercer l'intégralité des fonctions d'avocat, qui ne comprennent pas seulement la postulation, la présence, la mise en état, le correspondancier, mais également la maîtrise du dossier. En définitive, la dualité doit être l'exception. Sinon, la réforme de 1971 sera vaine ; sinon, le nouvel avocat ne naîtra jamais. L'unicité doit être la règle. Récemment il a été publié un arrêt d'une cour d'appel aux termes duquel un correspondant n'était pas responsable de l'erreur de droit. Juridiquement, c'est exact, mais, en tant qu'avocat, je le déplore. Je déplore que puisse se développer une activité de notre profession dans laquelle nous n'avons pas de responsabilité. C'est notre gloire. Dès lors, il ne faut pas ramener le débat à la possibilité de la postulation. C'est plus et mieux qu'il faut chercher.

Que se passerait-il — c'est peut-être cela que les avocats des barreaux périphériques n'ont pas suffisamment perçu — si nous laissons les choses en l'état et si nous suivions M. Girault ? Que se passerait-il pour les avocats de Bobigny, puisque, pour le moment, ils sont seuls en cause ? Entre parenthèses, c'est surtout pour eux que nous discutons car le barreau de Nanterre n'entrera en ligne de compte qu'en décembre 1981 et le barreau de Créteil est hors du débat. Il se passerait qu'en raison du grand nombre d'affaires que doit traiter ce très grand tribunal, qui comprend un grand nombre de justiciables, 90 avocats ne pourraient physiquement pas assumer à la fois la postulation, la plaidoirie et la maîtrise des dossiers devant le tribunal de grande instance, le tribunal d'instance, le conseil de prud'hommes et le tribunal de commerce.

Cela n'irait pas, je puis l'affirmer ! Alors, pour la plaidoirie, pour la maîtrise du dossier, les justiciables retourneraient chez des avocats de Paris qui, bien entendu, puisque la loi les y oblige, prendraient un correspondant à Bobigny pour postuler. Or, soyons francs, à l'heure actuelle, la plupart du temps, la postulation consiste à apposer un cachet et une signature. Pour moi, ce n'est pas cela, l'activité d'un avocat.

M. Jean-Marie Girault. Très bien !

M. Marcel Rudloff. Or c'est le risque qui naîtrait incontestablement de la situation actuelle.

C'est la raison pour laquelle la prorogation du délai, même si une prorogation de délai ne constitue jamais une mesure législative ou juridique particulièrement glorieuse, me paraît, en l'état actuel des choses, nécessaire.

Comment la situation s'améliorera-t-elle ? Vous avez entendu, tout à l'heure, les propos de nos collègues MM. de Cuttoli et Lederman, faisant suite à l'excellent rapport de M. Thyraud, qui indiquaient que le barreau de Paris comptait prendre un certain nombre de mesures incitatives. Tant mieux ! Qu'il utilise largement le délai de prorogation qui, je pense, résultera tout à l'heure de votre vote.

Mais, en réalité — et c'est peut-être le plus difficile — nous devons exprimer un acte de foi dans la jeunesse du barreau. Pour ma part, je le ferai sans hésiter. La situation ne s'améliorera vraiment que lorsque la jeunesse du barreau de la région parisienne aura repris conscience de son véritable métier. Elle comprendra, alors, que pour exercer pleinement le métier d'avocat, il vaut mieux être petit avocat débutant, mais seul, libre et indépendant à Bobigny, plutôt que d'être le énième collaborateur d'un cabinet de Paris.

M. Jean-Marie Girault. Bien sûr !

M. Marcel Rudloff. C'est donc une mutation psychologique qui est souhaitable. Que des mesures d'encouragement puissent être prises, je n'en disconviens pas, mais permettez-moi de dire — cette fois-ci, je suis tout de même obligé de prendre un petit peu la défense du barreau de Paris, s'il le veut bien — que le barreau de Paris ne peut rigoureusement rien faire contre l'afflux de demandes. Je vous demande, bien que le bâtonnier de Paris ne m'ait pas chargé de sa défense, comment le bâtonnier du barreau de Paris pourrait interdire l'accès de son barreau à un jeune candidat qui remplit les conditions d'admission. Nous sommes une profession libérale. Si un jeune homme, une jeune femme ou une jeune fille titulaire du C. A. P. A., le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, et remplissant toutes les conditions requises pour entrer dans notre profession, demande son admission au barreau de Paris, le conseil de l'Ordre de Paris ne peut pas refuser son inscription. C'est donc bien dans le changement de mentalité des requérants que se trouve la solution de la situation actuelle qui, je le reconnais bien volontiers, n'est satisfaisante pour personne.

La mesure qui vous est proposée par la commission des lois me paraît sage. Elle peut permettre et doit permettre cette mutation. Elle doit permettre une meilleure prise de conscience des véritables intérêts des jeunes gens qui se destinent à notre profession dans la région parisienne.

On a dit tout à l'heure avec raison qu'il faut du courage pour s'installer à Bobigny, à Créteil ou à Nanterre. Je vous dirai qu'il faut du courage pour s'installer n'importe où comme avocat, n'importe où, y compris, je le suppose, dans un barreau qui comprend 4 000 membres, où les chances de sortir de l'anonymat sont évidemment bien moindres que dans un barreau qui ne comprend que quelques dizaines d'avocats.

Pour ces raisons, je crois que l'on peut faire confiance au bon sens et peut-être y inciter, par des mesures qui pourront être prises, soit dans le cadre de la formation professionnelle nouvelle, soit par des stages nouveaux qui pourront être faits et qui pourront être éclatés dans la région parisienne à partir du barreau de Paris.

C'est donc essentiellement à la jeunesse du barreau qu'une fois de plus nous devons faire confiance. La mesure proposée par la commission des lois le permet. Je crois qu'elle aura aussi un autre avantage : elle me paraît susceptible d'effacer quelques plaies et aussi de faire disparaître le goût de cendre que quelques-uns ont dans la bouche ce soir. (*Applaudissements sur certaines traversées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à cette heure avancée et après avoir entendu des plaidoiries, belles et complémentaires, je voudrais m'efforcer d'être bref et de donner cependant à la Haute Assemblée un certain nombre de précisions, celles qu'elle a réclamées du Gouvernement.

En adoptant la proposition de loi de MM. Piot et Chinaud, l'Assemblée nationale a répondu à un souhait, celui de voir proroger les délais des mesures transitoires concernant la multipostulation devant les tribunaux de la région parisienne, pendant quelque temps encore, afin de permettre ensuite l'entière application, dans cette région, du principe de la territorialité de la postulation, confirmé par la loi de 1971.

Elle a tenu, d'autre part, à régler définitivement le problème du domicile professionnel choisi par des avocats, avant septembre 1972, en leur permettant de continuer à exercer leur profession au sein du barreau qu'ils avaient choisi, même si celui-ci n'appartient plus désormais au même ressort judiciaire.

S'agissant, mesdames, messieurs les sénateurs, du délai de prorogation, je relève qu'il ne s'est nullement agi de porter atteinte aux principes qui régissent l'exercice de la profession d'avocat et qu'il n'a pas été question de remettre en cause la postulation, institution essentielle, je le souligne en me tournant vers M. le sénateur Rudloff, pour assurer la régularité de la procédure et éviter ses lenteurs, voire ses blocages.

La postulation, assurée naguère par les avoués, est dévolue aujourd'hui aux avocats résidant dans le ressort du tribunal de grande instance devant lequel se déroule le procès.

Je souligne en passant, à l'adresse de M. le sénateur de Cuttoli, que le principe de compétence contenu dans l'idée de postulation est tout à fait distinct de celui qui régit la compétence territoriale des notaires ou des commissaires priseurs.

S'agissant de la postulation, les choix avaient été faits lors de l'élaboration de la réforme. La procédure civile dont la rénovation vient d'avoir lieu tient compte de cette situation.

Par conséquent, la mesure que vous avez à examiner aujourd'hui doit être considérée seulement comme un aménagement ponctuel destiné à répondre à un état de fait spécifiquement parisien et, je ne saurais trop le souligner, absolument provisoire.

En 1971, les trois tribunaux qui venaient d'être créés dans la région parisienne, ceux de Bobigny, de Nanterre et de Créteil, n'avaient que des barreaux embryonnaires. La postulation ne pouvait être convenablement et complètement assurée par les quelques avocats qui composaient ces barreaux.

Il était donc nécessaire que les avocats parisiens puissent accomplir cette tâche de postulation jusqu'au moment où les barreaux concernés seraient en mesure de l'assumer eux-mêmes. Le nombre des avocats à Bobigny et à Nanterre est-il actuellement suffisant ? On a pu en débattre.

Le Gouvernement s'est donc trouvé, mesdames, messieurs les sénateurs, en accord avec les auteurs de la proposition de loi pour considérer qu'une prolongation de la liberté de postulation était nécessaire dans la région parisienne, dès lors qu'elle était d'une durée raisonnable. Mais de combien de temps faut-il prolonger ce *statu quo* en matière de postulation dans la région parisienne ?

La commission des lois du Sénat, tout en manifestant son accord sur le principe de la proposition, a réduit de quatre à trois ans la durée de la période de prolongation transitoire, pour les barreaux de Bobigny et de Nanterre.

Le Gouvernement est d'accord avec les deux Assemblées pour écarter d'emblée la solution d'une prolongation de deux ans : ce délai paraît effectivement, et à tout le monde, je pense, nettement trop court.

Pour le choix entre une prolongation de trois ans et une prolongation de quatre ans, je voudrais, afin que les choses soient bien claires entre nous, mesdames, messieurs les sénateurs, citer l'intervention de M. le garde des sceaux à l'Assemblée nationale. Il déclarait : « La commission propose de fixer la durée de cette prorogation à deux ans. Ce serait bien court et cela ne jouerait pas pour Nanterre. Trois ans, comme le propose l'amendement n° 2 serait, me semble-t-il, la durée la plus raisonnable.

« Un tel délai serait utile pour Bobigny et Nanterre, mais sans effet pour Créteil. » MM. de Cuttoli et Rudloff, me semble-t-il, l'ont rappelé tout à l'heure.

La position du Gouvernement n'a donc pas changé : il estimait le délai de trois ans raisonnable, il le maintient comme raisonnable, comme étant, enfin de compte, le délai qui répond le mieux aux aspirations exprimées.

S'agissant d'une proposition de loi, le garde des sceaux a ajouté devant l'Assemblée nationale : « Je m'en voudrais d'en dire davantage et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée pour ce qui est du choix » en ayant bien précisé que le choix, qualifié de raisonnable par le Gouvernement, était celui de trois ans.

Je voudrais maintenant, si vous le voulez bien, répondre en quelques mots à une interrogation de votre rapporteur M. Thyraud, qui a évoqué le problème de la formation professionnelle des avocats. Je peux vous dire, monsieur le rapporteur, que les arbitrages budgétaires relatifs à la participation de l'Etat au financement de cette réforme sont sur le point d'être rendus. S'ils sont favorables, comme il y a tout lieu de le penser, le projet de décret sur la formation professionnelle — préparé, je le souligne, en pleine concertation avec les différents courants de la profession — pourra être soumis au Conseil d'Etat et être publié à l'automne prochain.

Je voudrais maintenant, me tournant vers MM. les sénateurs Girault et Lederman, qui ont l'un et l'autre fait allusion aux dispositions de l'article 5, troisième alinéa, de la loi du 31 décembre 1971, leur faire observer que l'article 5 est fait pour régler des problèmes ponctuels et non ceux qui sont posés par l'organisation de nouveaux barreaux à la dimension des ressorts de la région parisienne. C'est du reste pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, le législateur de 1971 avait prévu des dispositions transitoires.

Pour terminer, je voudrais rappeler qu'en acceptant le principe, contenu dans la proposition de loi, de l'assouplissement des conditions d'application de la loi de 1971, le Gouvernement a en même temps pour ferme volonté que cette loi ne soit en aucune façon remise en cause. Comme l'a clairement souligné le garde des sceaux devant l'Assemblée nationale : « Il ne s'agit pas de geler la situation actuelle » mais seulement, par un délai supplémentaire définitivement et rigoureusement fixé, de donner aux barreaux dits périphériques le temps de se développer suffisamment.

Je formule l'espoir que ce délai sera mis à profit par les avocats pour réaliser dans la région parisienne un équilibre satisfaisant de leurs barreaux.

Cet équilibre, c'est à eux, tous ensemble, mais à eux seuls, de le réaliser : les pouvoirs publics n'ont en effet à cet égard aucune action, comme le veut l'indépendance du barreau à laquelle nous sommes les uns et les autres fermement attachés.

Cet équilibre obtenu, les avocats pourront œuvrer encore plus efficacement pour la défense des droits de chacun et la liberté de tous. (*Applaudissements sur certaines traversées de l'U. C. D. P., du R. P. R., du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Lederman. Il s'agit moins de répondre au Gouvernement que d'apporter une rectification. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai interprété l'article 5 de la loi de 1971 comme vous l'avez fait vous-même.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. C'est exact, monsieur le sénateur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Les alinéas 2 et suivants du paragraphe III de l'article premier de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont ainsi modifiés :

« Toutefois, à l'expiration d'un délai de sept ans suivant l'attribution de la plénitude de compétence en matière civile au tribunal de grande instance de Créteil et à compter du 1^{er} janvier 1984 en ce qui concerne les tribunaux de Bobigny et de Nanterre, seuls les avocats inscrits au barreau de l'un de ces tribunaux pourront y exercer ces attributions. Ils perdront en même temps le bénéfice de la dérogation prévue à l'alinéa précédent, sauf en ce qui concerne les procédures en cours.

« Jusqu'à l'expiration de ce délai ou jusqu'à la date fixée à l'alinéa précédent, les avocats respectivement inscrits au barreau de l'un des tribunaux de Paris, Bobigny, Créteil ou Nanterre peuvent être domiciliés dans l'un quelconque des ressorts de ces tribunaux.

« Toutefois, après le terme fixé à l'alinéa 2 ci-dessus, les avocats inscrits au 16 septembre 1972 à l'un des barreaux mentionnés à cet alinéa peuvent, à titre personnel, conserver leur domicile professionnel dans l'un quelconque des ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Nanterre et Créteil, dès lors que ce domicile avait été établi antérieurement à cette date.

« Jusqu'à cette date du 1^{er} janvier 1984, auront la faculté d'exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué :

« 1° Devant les tribunaux de grande instance de Versailles et de Nanterre, les avocats établis auprès du tribunal de grande instance de Versailles ;

« 2° Devant les tribunaux de grande instance de Pontoise et de Bobigny, les avocats établis auprès du tribunal de grande instance de Pontoise.

« Pendant le délai de sept ans prévu à l'alinéa 2 du présent paragraphe, les avocats établis auprès du tribunal de grande instance d'Evry auront la faculté d'exercer devant les tribunaux de grande instance d'Evry et de Créteil les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué. »

Par amendement n° 2, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, de remplacer les mots : « du 1^{er} janvier 1984 », par les mots : « du 1^{er} janvier 1983 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Tout a été dit sur les raisons qui militent en faveur de la réduction d'un an du délai qui avait été fixé par l'Assemblée nationale. Je suis heureux de constater que M. Lederman, membre de la commission des lois, ainsi que M. Rudloff aient bien voulu se rallier à la position que j'ai exprimée. Mon collègue Girault a pris le parti de David dans la lutte qui l'oppose à Goliath, ce qui est bien dans sa nature d'avocat. Je lui demande de bien vouloir se rallier, lui aussi, à la position de la commission des lois, et je prends acte de l'accord du Gouvernement sur ce délai de plus de trois ans, puisque, si la prorogation n'avait pas été adoptée, la multipostulation aurait cessé, à Bobigny, le 15 septembre 1979.

Il s'agit donc d'un délai raisonnable, qui devrait permettre ce rééquilibrage que chacun d'entre nous considère comme nécessaire.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Le débat est organisé de telle sorte — mais de la manière la plus réglementaire qui soit — que c'est à l'occasion du vote sur l'ensemble de l'article unique que je renouvellerai mon opposition, en répondant très brièvement à quelques-uns des arguments qui ont été présentés par tel ou tel d'entre nous.

Il convient donc, me plaçant toujours sur le plan du règlement, de statuer sur les amendements de la commission des lois. Je voudrais expliquer à mes collègues que, malgré la logique de ma position, dès l'instant où l'on discute d'abord sur les amendements, il est normal que je m'associe à ceux qui limitent au maximum la durée de la prorogation.

Tel est le sens du vote que je vais émettre dans un instant.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je ne dirai qu'un mot, puisque je me suis déjà expliqué tout à l'heure sur ce point. En ce qui concerne le délai prévu dans cet amendement, le Gouvernement l'estime le plus raisonnable à l'Assemblée nationale ; il l'estime également le plus raisonnable au Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Maurice-Bokanowski, tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article unique :

« Toutefois, après le terme fixé à l'alinéa précédent, les avocats inscrits au 16 septembre 1972 au barreau du tribunal de Paris peuvent, à titre personnel, conserver cette inscription tout en continuant à posséder leur domicile professionnel dans une commune ayant fait partie de l'ancien département de la Seine, avant de se trouver dans le ressort actuel des tribunaux de grande instance de Bobigny, Nanterre ou Créteil, dès lors que ce domicile avait été établi antérieurement à cette date. »

Le second, n° 5, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte proposé pour les alinéas 2 et suivants du paragraphe III de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1971 :

« Toutefois, après le terme fixé à l'alinéa 2 ci-dessus, les avocats inscrits au 16 septembre 1972 à l'un des barreaux mentionnés à l'alinéa précédent peuvent... »

La parole est à M. Hammann, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, M. Maurice-Bokanowski ne peut malheureusement pas assister à la présente séance.

Son amendement a pour but d'épargner un préjudice grave aux quelque 180 avocats qui, par suite de la réforme créant les tribunaux de grande instance de Bobigny, Nanterre et Créteil, ont vu leur domicile soudain détaché du ressort du tribunal de Paris, où ils sont inscrits depuis parfois vingt, trente ou même cinquante ans, et qui se verraient, par ce projet de loi, condamnés soit à changer de barreau et à perdre ainsi une partie de leur clientèle, soit à déménager et à supporter ainsi des frais et des dommages importants. En tout cas, ils se trouveraient injustement lésés dans leur activité professionnelle comme dans leur vie privée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 5 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, devant l'Assemblée nationale — je me permets de vous le rappeler — un amendement déposé par Mme d'Harcourt avait très justement voulu régler le sort des avocats installés en dehors des limites actuelles de la compétence du tribunal de grande instance de Paris qui, cependant, souhaitaient rester inscrits au barreau de Paris. J'y faisais allusion tout à l'heure.

L'Assemblée nationale a adopté un texte en ce sens dans une rédaction modifiée par le Gouvernement.

M. Maurice-Bokanowski vous propose sous une nouvelle forme un amendement ayant exactement le même but, mais qui a l'avantage de rectifier une erreur de rédaction introduite en cours de débat par le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Mais le texte de M. Maurice-Bokanowski a aussi l'inconvénient de restreindre son champ d'application aux seuls avocats inscrits au barreau de Paris et installés dans l'ancien département de la Seine. Il peut y avoir des avocats dont le cabinet se trouve légèrement au-delà de cette limite et qui sont inscrits à Paris, ou des avocats installés en deça mais qui s'étaient inscrits dans l'un des nouveaux tribunaux périphériques entre 1967 — date de leur création — et 1972. Le texte adopté par l'Assemblée nationale couvrirait ces hypothèses.

C'est la raison pour laquelle je me permets de demander à M. Hammann de bien vouloir retirer l'amendement de M. Maurice-Bokanowski. Par ailleurs, je demande au Sénat d'apporter au texte adopté par l'Assemblée nationale la légère rectification qui s'impose et qui fait l'objet de l'amendement déposé par le Gouvernement. Nous aurons dès lors, me semble-t-il, obtenu le résultat que les uns et les autres nous souhaitons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement du Gouvernement et celui de M. Maurice-Bokanowski ont la même inspiration, mais il est évident, ainsi que l'a souligné M. le secrétaire d'Etat, que celui du Gouvernement a une portée plus large. Il a donc la préférence de la commission.

M. le président. Monsieur Hammann, maintenez-vous l'amendement n° 1 ?

M. Jean-Paul Hammann. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le cinquième alinéa du paragraphe III de l'article 1^{er} de la loi

n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, de remplacer les mots : « du 1^{er} janvier 1984 », par les mots : « du 1^{er} janvier 1983 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. C'est un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de compléter l'article unique *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un rapport, établi par le garde des sceaux après consultation des barreaux intéressés, sera présenté au Parlement avant le 1^{er} janvier 1981. Ce rapport dressera le bilan des mesures prises pour assurer un rééquilibrage entre le barreau de Paris et les barreaux des tribunaux périphériques de la région d'Ile-de-France. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il est apparu nécessaire à la commission des lois qu'un rapport soit établi par la Chancellerie, avant le 1^{er} janvier 1981, pour faire le point de l'évolution de la situation dans la région parisienne.

Il y a un instant, M. le secrétaire d'Etat, dans son intervention à la tribune, a souligné le respect que la Chancellerie portait à l'indépendance des barreaux. Ils lui en savent gré. Il ne s'agit pas, bien sûr, de demander à la Chancellerie d'intervenir auprès des barreaux pour hâter ce rééquilibrage que tout le monde s'accorde à reconnaître indispensable, mais il faut tenir compte du fait que cette première prorogation de sept ans s'est écoulée sans qu'aucun contrôle ne soit opéré sur l'évolution de l'organisation de la région parisienne dans le domaine judiciaire.

S'il n'y avait pas eu cette providentielle proposition de loi Piot-Chinaud, la multipostulation aurait été supprimée, le 15 septembre prochain, au tribunal de Bobigny.

Il est donc absolument indispensable qu'un contrôle soit effectué sur les mesures qui seront prises et que ces dernières soient consignées dans un rapport qui pourra, ensuite, être discuté par le Parlement.

En outre, à la faveur de ce rapport, il sera peut-être possible de réunir autour d'une table les avocats qui, actuellement, sont divisés sur des questions de principe. Il est souhaitable, dans l'intérêt de la justice et du justiciable, qu'ils puissent se retrouver pour une meilleure organisation de la justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement comprend parfaitement, et il tient à le lui dire tout de suite, les motifs qui ont inspiré M. Thyraud en présentant cet amendement. Le Gouvernement partage le souci de la commission, mais il n'est pas sûr que les moyens qu'elle a proposés soient les plus satisfaisants pour parvenir aux résultats que nous souhaitons.

En effet, la commission voudrait que le nouveau délai donné par le législateur soit mis à profit par les barreaux intéressés pour permettre un rééquilibrage entre le barreau de Paris et les barreaux des tribunaux périphériques.

Cependant, les pouvoirs publics — monsieur le rapporteur, vous le savez mieux que quiconque — ne disposent d'aucun moyen pour contraindre les futurs avocats à s'inscrire à un à un barreau plutôt qu'à un autre ni, *a fortiori*, pour transférer leur inscription. Ce n'est évidemment pas à des mesures autoritaires que songeait la commission des lois puisque le principe de rigoureuse indépendance des barreaux, auquel nous sommes tous attachés — vous l'avez rappelé à l'instant — s'y opposerait.

Dès lors, ce que peut faire la Chancellerie et ce qu'elle fera — elle s'y engage par ma voix — c'est de prendre l'initiative de réunions de concertation entre les représentants des barreaux concernés. Mais de telles mesures purement incitatives ne peuvent donner matière à un rapport.

De plus — et je voudrais me permettre de vous rendre attentifs à ce que je vais ajouter maintenant — ne peut-on craindre qu'un tel rapport ne soit l'occasion, au cours de sa préparation ou lors de son dépôt, d'une remise en cause des principes essentiels de la territorialité et de la postulation ? Or, le rééquilibrage que nous souhaitons tous n'aura lieu que dans la mesure où chacun — et là je tiens à le dire avec force — sera bien convaincu que le débat qu'a ouvert le Parlement est le dernier sur ce sujet.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaiterais, au nom du Gouvernement, que M. le rapporteur renonce à cet amendement.

Mais que les avocats intéressés — je me permets maintenant de me tourner vers eux — entendent le vœu formulé par la commission des lois du Sénat. La Chancellerie, de son côté, s'efforcera de s'en faire l'écho, comme je viens personnellement d'en prendre l'engagement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'ai non seulement entendu, mais aussi compris.

Je suis très satisfait de constater que M. le secrétaire d'Etat a parfaitement perçu les raisons qui justifiaient la présentation de cet amendement. Compte tenu des indications qu'il a fournies concernant les intentions de la Chancellerie en vue d'une incitation auprès des barreaux concernés, la commission des lois retire son amendement.

Il sera toujours possible, à l'occasion de l'examen du budget de la justice, de poser au ministre des questions sur l'évolution de la situation.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article unique, modifié, de la proposition de loi.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault, pour explication de vote.

M. Jean-Marie Girault. Je ne serai pas long, car tout a été dit.

Je voudrais simplement rappeler que je persiste dans la position que j'ai expliquée tout à l'heure, à la tribune du Sénat, à propos de l'article 5 de la loi de 1971 qui a été évoqué — j'allais dire par mon confrère — par notre collègue M. Lederman. Il m'apparaît qu'il pose le principe de la territorialité dans la postulation et que le dernier alinéa propose aussi la dérogation. Il s'agit d'une disposition permanente et non transitoire, comme l'a laissé entendre tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, et si vraiment, les barreaux périphériques sont insuffisants en nombre, on pourrait invoquer cette disposition.

Tout à l'heure, notre collègue Rudloff faisait appel à la jeunesse du barreau. Il a raison, mais ce n'est pas inciter les jeunes à aller s'installer dans les barreaux périphériques que de leur dire qu'on proroge les délais, c'est-à-dire en maintenant la multipostulation.

Si le Sénat renonce à cette prorogation, inévitablement, les barreaux se renforceront immédiatement, parce que cette jeunesse dont on parle saura sur quoi tabler. Or, ce que nous craignons ce soir, c'est une période d'instabilité qui ne produira pas le rééquilibrage souhaité.

Je dirai un dernier mot. Nous avons compris, au cours des interventions qui ont été faites, qu'en définitive, dans un cabinet d'avocat la postulation n'est jamais l'essentiel ; l'essentiel, ce sont les dossiers de plaidoirie. Pour la plupart d'entre eux, il est exact qu'il n'y a pas de postulation. La matière contentieuse échappe pour la plus grande part à la postulation. Cela veut dire et renforce l'argument qu'en définitive, avec leur effectif actuel, les barreaux périphériques sont insuffisants. Décider aujourd'hui la prorogation, c'est donc reculer le moment du développement des barreaux périphériques, et c'est pourquoi je voterai contre cet article.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Notre groupe aurait volontiers accepté la date du 1^{er} janvier 1984 retenue par l'Assemblée nationale pour échéance de la prorogation qui nous est demandée.

Néanmoins, constatant l'assez large consensus qui se dégage en faveur du choix de la date du 1^{er} janvier 1983, il se ralliera aux conclusions de la commission, en constatant que les vertus de la modération et de l'esprit d'équilibre qui nous guide dans ce ralliement ont été illustrées, *a contrario*, au cours de la discussion générale, par une intervention dans laquelle a été fait le procès du barreau de Paris et a été mise en cause la sincérité des motivations des auteurs de la proposition de loi dans des termes qui m'ont paru beaucoup plus évocateurs de l'exercice du ministère public que de celui de la belle profession d'avocat dont il a été beaucoup question ce soir.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Après avoir dit que notre groupe votera le projet tel qu'il est présenté par la commission des lois, je veux répéter qu'il estime que les barreaux périphériques doivent être pourvus d'un statut de droit commun, d'une plénitude de compétence, de droits semblables à tous les barreaux. Pour ma part, je suis persuadé que le texte que nous allons adopter va y aider.

Mais je veux ajouter, par la même occasion, que Paris ne doit pas avoir, demain, un barreau divisé, économiquement affaibli.

Le groupe communiste, estimant qu'il faut tenir compte des intérêts des justiciables, des intérêts légitimes des avocats des barreaux périphériques et des intérêts des avocats de Paris, votera, comme je l'ai dit en commençant, la prorogation jusqu'en 1883. (*Applaudissements sur certaines travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique, modifié, de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 13 —

FAIT PERSONNEL

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. La parole est à M. Girault, en vertu de l'article 36 du règlement.

M. Jean-Marie Girault. Le débat sur la postulation des avocats dans la région parisienne, qui a peut-être été ferme à certains moments, est cependant resté correct. Aussi je comprends très mal la réflexion que vient de faire M. Caldaguès, qui prétend que j'ai fait un procès au barreau de Paris, car je n'ai fait que lire des documents qui ont été publiés par ce barreau. Mon collègue admettra tout de même qu'un parlementaire ait le droit de faire état de documents qui sont très officiels et de raisonner à partir d'eux.

Je ne comprends donc pas l'appréciation qui a été portée par mon collègue et j'estime qu'elle n'est pas justifiée. (*M. Daily applaudit.*)

M. Michel Caldaguès. Nous relirons ensemble votre intervention!

M. le président. L'incident est clos.

— 14 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant décentralisation en matière d'urbanisme. Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 443 distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant simplification et unification de procédures d'urbanisme.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 444, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. — (*Assentiment.*)

— 15 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture [n° 298, 344 (1978-1979)].

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 436, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. — (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'application de certaines dispositions du code du travail aux salariés de diverses professions, notamment des professions agricoles [n° 204, 309 (1978-1979)].

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 437, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. — (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation relative à la cession de actions de certaines sociétés d'habitations à loyer modéré [n° 205, 275 (1978-1979)].

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 438, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. — (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, après déclaration d'urgence, relatif aux fonds communs de placement.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 439, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — (*Assentiment.*)

— 16 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés d'exploitation agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 433, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 435, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles. — (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Labonde un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de la circulation des sucres. [n° 428 (1978-1979)].

Le rapport sera imprimé sous le numéro 434 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Girod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés d'exploitation agricole [n° 433 (1978-1979)].

Le rapport sera imprimé sous le numéro 440 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Sordel un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture [n° 436 (1978-1979)].

Le rapport sera imprimé sous le numéro 441 et distribué.

J'ai reçu de M. Noël Berrier un rapport d'information fait au nom de la délégation française à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale sur l'activité de cette assemblée au cours de sa 24^e session ordinaire, adressé à M. le président du Sénat, en application de l'article 108 du règlement.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 442 et distribué.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 27 juin 1979, à dix heures, quinze heures et le soir :

1. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif aux études médicales. [N° 353 et 423 (1978-1979). — M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale.]

2. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant règlement définitif du budget de 1977. [N° 359 et 374 (1978-1979). M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

3. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail. [N°s 305, 367, 375, 407 et 435 (1978-1979), M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

En application du chapitre V de l'instruction générale du bureau, le délai limite fixé par la conférence des présidents pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi a été reporté à l'ouverture de la discussion générale, le rapport n'ayant pu être distribué le 26 juin 1979, à midi.

4. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale, ensemble un protocole, signé à La Valette le 25 juillet 1977. [N°s 328 et 390 (1978-1979), M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

5. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble un échange de lettres, signés à Niamey le 19 février 1977. [N°s 379 et 419 (1978-1979), M. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

6. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble un protocole annexe et quatre échanges de lettres, signés à Niamey le 19 février 1977, ainsi que l'échange de lettres en date du 4 mars 1978 relatif au protocole annexe. [N°s 380 et 420 (1978-1979), M. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

7. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de coopération en matière judiciaire entre la République française et la République du Niger, signée à Niamey le 19 février 1977. [N°s 381 et 421 (1978-1979), M. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

8. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble deux annexes, signés à Niamey le 19 février 1977. [N°s 382 et 429 (1978-1979), M. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

9. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juillet 1967, modifiée par l'avenant du 12 octobre 1970, ensemble un échange de lettres, signé à Washington le 24 novembre 1978. [N°s 377 et 414 (1978-1979), M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'approbation de l'accord franco-espagnol relatif à la construction d'un nouveau tracé de la section frontalière des route nationale 152 (Espagne) et chemin départemental 68 (France) de Puigcerda à Llivia, avec passage supérieur sur la route nationale 20 (France) et la voie ferrée Villefranche-de-Conflent—La Tour-de-Carol (France), signé à Madrid le 9 juin 1978. [N°s 378 et 418 (1978-1979), M. Louis Longueue, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux. [N°s 376 et 424 (1978-1979), M. Louis Longueue, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, et avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, M. Pierre Marclhacy, rapporteur.]

12. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de coopération technique en matière de formation du personnel de l'administration militaire malienne entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako le 14 octobre 1977. [N°s 330 et 394 (1978-1979),

M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

13. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole signé à Montréal le 30 septembre 1977 et concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944. [N°s 329 et 393 (1978-1979), M. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

14. — Discussion du projet de loi, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur la circulation des personnes, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974, ensemble l'avenant signé à Brazzaville le 17 juin 1978. [N°s 272 et 392 (1978-1979), M. Louis Longueue, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

15. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales. [N°s 282, 322, 383 et 391 (1978-1979), M. Charles Beaupetit, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

16. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code des pensions de retraite des marins. [N°s 384 et 415 (1978-1979), M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

17. — Suite de la discussion des conclusions du rapport de M. René Touzet fait au nom de la commission des affaires sociales sur :

1° La proposition de loi de M. René Touzet, des membres du groupe de la gauche démocratique et rattaché administrativement et de la formation des sénateurs radicaux de gauche, rattachée administrativement au groupe de la gauche démocratique, tendant à déclarer le 8 mai jour férié ;

2° La proposition de loi de MM. Robert Schwint, Marcel Champeix, André Méric, Noël Berrier, Michel Moreigne, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Mathy, Jean-Jacques Perron, Marcel Souquet, Jean Varlet et des membres du groupe socialiste et rattachés administrativement, tendant à déclarer l'anniversaire du 8 mai jour férié ;

3° La proposition de loi de M. Fernand Lefort, Mme Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Marcel Gargar, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghé, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, tendant à célébrer le 8 mai comme fête nationale. [N°s 441, 492 (1977-1978), 231 et 313 (1978-1979).]

18. — Discussion des conclusions du rapport de M. Louis Boyer, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de MM. Michel Sordel, Raymond Bouvier, Rémi Herment, Pierre Jourdan, Pierre Labonde, Marcel Lucotte, Jacques Ménard, André Picard et Raoul Vade pied, modifiant diverses dispositions du livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire. [N°s 295 (1977-1978) et 327 (1978-1979).]

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le mardi 19 juin 1979 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements pour toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion du texte, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 27 juin 1979, à une heure vingt-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Labonde a été nommé rapporteur du projet de loi n° 428 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de la circulation des sucres.

COMMISSION DES LOIS

M. Marcihacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 246 (1978-1979) de M. Roger Boileau, tendant à définir un statut juridique des concessionnaires assurant la distribution et la maintenance de produits de marque.

M. Michel Giraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 371 (1978-1979) de M. Michel Giraud, relative à la coopération intercommunale.

M. Paul Girod a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 433 (1978-1979), adoptée par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture avec modifications, tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à terme à des sociétés d'exploitation agricole (deuxième lecture).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du mardi 26 juin 1979.

I. — La conférence des présidents a modifié comme suit l'ordre du jour de la séance du Sénat d'aujourd'hui mardi 26 juin 1979, après-midi et soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois de la fonction publique pour certaines catégories de femmes (n° 370, 1978-1979).

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration (n° 355, 1978-1979).

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'indemnité des représentants à l'assemblée des communautés européennes (n° 364, 1978-1979).

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires en vue de la création de délégations parlementaires pour les communautés européennes (n° 363, 1978-1979).

5° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, prolongeant en matière de postulation dans la région parisienne les délais prévus par l'article premier III de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (n° 358, 1978-1979).

II. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mercredi 27 juin 1979.

Ordre du jour prioritaire.

A dix heures, à quinze heures et le soir

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux études médicales (n° 353, 1978-1979) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1977 (n° 359, 1978-1979) ;

3° Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de la grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale, ensemble un protocole, signé à La Valette le 25 juillet 1977 (n° 328, 1978-1979) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Niger, ensemble un échange de lettres, signés à Niamey le 19 février 1977 (n° 379, 1978-1979) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Niger, ensemble un protocole annexe et quatre échanges de lettres, signés à Niamey le 19 février 1977, ainsi que l'échange de lettres en date du 4 mars 1978 relatif au protocole annexe (n° 380, 1978-1979) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de coopération en matière judiciaire entre la République française et la République du Niger, signée à Niamey le 19 février 1977 (n° 381, 1978-1979) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble deux annexes, signés à Niamey le 19 février 1977 (n° 382, 1978-1979) ;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juillet 1967, modifiée par l'avenant du 12 octobre 1970, ensemble un échange de lettres, signé à Washington le 24 novembre 1978 (n° 377, 1978-1979) ;

10° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'approbation de l'accord franco-espagnol, relatif à la construction d'un nouveau tracé de la section frontalière des routes nationale 152 (Espagne) et chemin départemental 68 (France) de Puigcerda à Llívia, avec passage supérieur sur la route nationale 20 (France) et la voie ferrée Villefranche-de-Conflent-la-Tour-de-Carol (France), signé à Madrid le 9 juin 1978 (n° 378, 1978-1979) ;

11° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux (n° 376, 1978-1979) ;

12° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de coopération technique en matière de formation du personnel de l'administration militaire malienne entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako le 14 octobre 1977 (n° 330, 1978-1979) ;

13° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole signé à Montréal le 30 septembre 1977 et concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 (n° 329, 1978-1979) ;

14° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur la circulation des personnes, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974, ensemble l'avenant signé à Brazzaville le 17 juin 1978 (n° 272, 1978-1979) ;

15° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales (n° 383, 1978-1979) ;

16° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code des pensions de retraite des marins (n° 384, 1978-1979) ;

Ordre du jour complémentaire.

17° Suite de la discussion des conclusions de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi de M. René Touzet et plusieurs de ses collègues, tendant à déclarer le 8 mai jour férié ; de M. Robert Schwint et plusieurs de ses collègues, tendant à déclarer l'anniversaire du 8 mai jour férié ; de M. Fernand Lefort et plusieurs de ses collègues, tendant à célébrer le 8 mai comme fête nationale (n° 314, 1978-1979) ;

18° Conclusions de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de M. Michel Sordel et plusieurs de ses collègues modifiant diverses dispositions du livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire (n° 327, 1978-1979).

B. — Jeudi 28 juin 1979.

A dix heures.

Ordre du jour prioritaire.

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier (n° 388, 1978-1979) ;

2° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés (n° 1113, A. N.) ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux fonds communs de placement.

A 15 heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du rapport sur les principales options du VIII^e Plan (n° 397, 1978-1979).

La conférence des présidents a précédemment décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et que l'intervention du premier orateur de chaque groupe ne pourra excéder trente minutes.

C. — Vendredi 29 juin 1979.

A dix heures, à quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

1° Suite éventuelle du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du rapport sur les principales options du VIII^e Plan (n° 397, 1978-1979).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures en faveur de l'emploi (n° 417, 1978-1979).

3° Quatre questions orales sans débat.

N° 2533, de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Elaboration de la carte universitaire);

N° 2534, de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Problèmes d'emploi des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche);

N° 2495, de M. Bernard Parmantier à M. le ministre du budget (Avenir de l'usine de l'imprimerie nationale de Douai);

N° 2514, de M. Pierre Noé à M. le ministre de l'éducation (Situation scolaire du département de l'Essonne).

4° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

5° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires en vue de la création de délégations parlementaires pour les communautés européennes.

6° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture de la proposition de loi tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française.

7° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi relatif au soutien de l'investissement productif industriel (n° 1131, A. N.).

D. — Samedi 30 juin 1979.

Le matin, l'après-midi et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

Textes de commissions mixtes paritaires et navettes diverses.

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille de la discussion, à dix-huit heures, pour toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 29 juin 1979.

N° 2533. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la carte universitaire en cours d'élaboration dans les services spécialisés du ministère. A ce jour, aucune information n'a été communiquée aux intéressés. Le groupe de travail désigné officiellement à l'Assemblée nationale pour étudier ce problème n'a reçu aucun document lui permettant de mener sa propre réflexion sur ce sujet. Ce mode d'élaboration qui privilégie le travail secret, aux dépens d'une concertation large associant tous les intéressés (universitaires, syndicats, collectivités locales, élus), ne correspond pas aux besoins de tous ceux qui sont concernés par l'université. Ils souhaitent tous pouvoir établir leur analyse et leurs propositions sur des éléments concrets. Les questions à évoquer : la place de l'université dans la région, les liaisons entre enseignement supérieur et recherche, la détermination des habilitations et la délivrance de diplômes nationaux doivent s'inscrire dans un large débat et un processus de concertation. Il permettra de mieux cerner les relations entre les formations universitaires et les besoins économiques, sociaux et culturels des régions et de la nation. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux parlementaires, et à tous ceux se sentant concernés, de travailler en connaissance de tous les dossiers.

N° 2534. — Mme Danielle Bidart attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les problèmes d'emploi des personnels enseignants ou non de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'ensemble de ces personnels ne voit pas leur haute qualification reconnue à sa juste valeur. Pire, leur situation professionnelle se dégrade matériellement et moralement. Alors que l'on restreint régulièrement les postes budgétaires, des non-titulaires sont employés en nombre croissant. Très vul-

nérables, ils n'ont aucune sécurité d'emploi. Assistants vacataires à plein temps, chargés d'enseignement associés, délégués-lecteurs, maîtres auxiliaires, assistants d'odontologie, attachés-assistants, chargés de cours, personnels hors statut sont soumis à la politique d'austérité et de redéploiement imposée par le Gouvernement. Elle lui demande : 1° quelles mesures elle compte prendre pour assurer le maintien dans leur emploi de tous ces personnels, sans limitation de durée (ce qui implique pour les assistants l'abrogation du décret du 20 septembre 1978); 2° d'ouvrir à court terme des négociations avec les organisations syndicales afin d'élaborer dans la concertation un plan d'intégration respectant les fonctions actuelles et les compétences acquises; 3° de permettre le déblocage des carrières.

N° 2495. — Dans sa réponse à la question écrite n° 29743 du 3 avril 1979, M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications ayant confirmé que l'annuaire électronique sera mis en service à partir de 1981 dans le département d'Ille-et-Vilaine et que cet équipement, sous réserve d'un accord gouvernemental, sera progressivement étendu à toute la France jusqu'à satisfaction vers 1990 des besoins de l'ensemble des usagers, M. Bernard Parmantier rappelle à M. le ministre du budget que lors de la dernière discussion budgétaire le Gouvernement n'avait pas pris en compte cette innovation technique, ni par conséquent envisagé ses incidences sur le fonctionnement et l'avenir de l'usine de l'imprimerie nationale de Douai chargée de la fabrication des annuaires téléphoniques et lui demande : 1° quelles seront pour cette entreprise les conséquences de la généralisation de l'emploi du terminal Vidéotex; 2° quelles mesures il envisage de prendre d'ici à 1990 afin d'assurer le plein fonctionnement de l'entreprise et le plein emploi de ses travailleurs?

N° 2514. — M. Pierre Noé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire dans le département de l'Essonne et sur l'application de la carte scolaire, à la rentrée de septembre 1979, qui semble menacée. Il lui rappelle que le département de l'Essonne a vu sa population plus que doubler depuis sa création il y a treize ans, et elle dépasse aujourd'hui le million d'habitants dont près du tiers à moins de seize ans. Cette progression extrêmement importante du chiffre de population ne va pas sans poser problème au niveau des équipements, et le retard est particulièrement important concernant l'éducation; la pause démographique dont le Gouvernement fait un argument majeur de sa politique devrait permettre dans l'Essonne de rattraper ce retard. Or il constate que la situation de l'enseignement technique est catastrophique; aucun lycée d'enseignement professionnel n'a été programmé en 1978 dans l'Essonne, alors que l'absence de ces lycées à Etampes, à Arpajon se fait sentir sérieusement; à Breuillet où il n'y a aucun établissement secondaire, la commune met à la disposition le terrain nécessaire à l'implantation d'un L. E. P.; l'état de vétusté de l'actuel L. E. P. de Montmirault pose de graves problèmes; le lycée de Palaiseau est d'une nécessité plus criante à chaque rentrée scolaire. Devant l'inquiétude légitime des parents, des enseignants et des élus locaux, il lui demande des réponses précises sur ce problème. Par ailleurs, au conseil départemental de l'enseignement primaire, l'inspection académique décidait contre l'avis de la majorité du conseil 98 fermetures de classes et 100 blocages de postes. C'est ainsi que des suppressions sont annoncées aux Ulis, à Juvisy, Etrechy, Savigny, Morsang et que le non-remplacement des maîtres entraîne des pertes d'heures de cours considérables à Montlhéry, Gometz-le-Châtel, Linas. Il lui fait savoir que le 26 avril 1979, l'inspecteur d'académie a accepté de revoir l'ensemble de la carte scolaire lors d'un conseil départemental extraordinaire qui devrait avoir lieu début juin. Il lui demande donc quand cette réunion aura lieu et souhaite que — conformément à son vœu d'une « étroite concertation » entre partenaires concernés — il intervienne pour que ce conseil soit le lieu d'une véritable discussion entre l'administration d'une part, les élus et les représentants des syndicats d'autre part.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 JUIN 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Clamart : réalisation d'une voie à grande circulation.

30749. — 26 juin 1979. — **M. Anicet Le Pors** demande à **M. le ministre des transports** quelles sont les raisons qui font que, sur la commune de Clamart, soit maintenue la réalisation d'une voie à grande circulation (déviation C.D. 68, anciennement LIS) alors que cette voie est refusée par toutes les communes environnantes et qu'au-delà de son tracé dévastateur, son utilité est plus que discutable avec la réalisation de la A 86.

Isère : produit de V.I.R.P.P. pour certaines communes.

30750. — 26 juin 1979. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître le produit de V.I.R.P.P. (impôt sur le revenu des personnes physiques) pour les communes des cantons suivants du département de l'Isère : Allevard, Domène, Goncelin, Meylan et Le Touvet.

A.N.P.E. : gestion autonome de ses fichiers.

30751. — 26 juin 1979. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport sur l'agence nationale pour l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré, afin de rendre cette agence plus efficiente, que l'inscription ne soit plus la condition préalable et nécessaire à l'accès aux aides et à la préservation des droits, et que l'A.N.P.E. soit totalement souveraine de la gestion de ses fichiers, notamment du point de vue des radiations en cas de refus d'emploi ou de stage ou de travail clandestin.

Direction de la concurrence : recrutements.

30752. — 26 juin 1979. — **M. Georges Lombard** expose à **M. le ministre de l'économie** que la loi de finances de 1979 (n° 78-1239) a prévu la création de cent un emplois au titre de la direction générale de la concurrence et de la consommation, pour lui permettre de faire face à la profonde mutation des missions qui lui sont imparties. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dates auxquelles seront ouverts les recrutements prévus.

Handicapés : ressources.

30753. — 26 juin 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre la mise à disposition des adultes et adolescents handicapés et hébergés en foyer ou appartement ou encore en unité de vie extérieure, d'un montant de ressources personnelles net mensuel leur permettant d'assurer décemment leur indépendance.

A.N.P.E. : recours à l'informatique.

30754. — 26 juin 1979. — **M. Charles Zwicker** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur l'Agence nationale pour l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré un recours à l'informatique afin d'assister les prospecteurs placiers dans leur tâche fondamentale de prospection et de rapprochement des offres et des demandes d'emploi pour alléger au maximum les travaux administratifs correspondants, ce qui permettrait d'améliorer l'efficacité des agences locales et de l'agence nationale.

Délégués régionaux du tourisme : statut.

30755. — 26 juin 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la situation des délégués régio-

naux du tourisme et pour les doter d'un statut garantissant aux intéressés une situation administrative en rapport avec les services qu'ils rendent au tourisme en général et à l'économie française en particulier.

Politique touristique : intérêt de la conférence des présidents de comités touristiques.

30756. — 26 juin 1979. — **M. Pierre Vallon**, prenant acte avec intérêt de la création d'une conférence permanente des présidents de comités régionaux du tourisme, demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir confirmer l'intérêt qu'il attache à cette création, à la réunion régulière de cette instance et à la consultation des représentants des régions en ce qui concerne l'élaboration et l'exécution de la politique générale du tourisme, notamment en matière d'équipement touristique et de promotion.

Assurance construction : application aux collectivités locales.

30757. — 26 juin 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dispositions prévues par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, en ce qui concerne plus particulièrement l'application, aux collectivités locales, de cette loi pour les travaux de bâtiment. Ainsi, lorsqu'une commune désire construire une école maternelle ou une construction d'un tout autre type, le coût total de ce nouvel investissement est majoré de 1,5 à 2 p. 100, c'est-à-dire le prix de cette nouvelle assurance. Or, dans la très grande majorité des cas, les collectivités locales s'entourent de toutes les garanties, services de cabinets d'architectes compétents, services de la direction de l'équipement, sociétés chargées de contrôler les matériaux de construction et, dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas, lorsque de telles garanties sont réunies, d'accorder plus libéralement des dérogations prévues à l'heure actuelle à l'article R. 241-1 du code des assurances.

Allocation d'indemnité spéciale : versement pendant les périodes de retour au foyer.

30758. — 26 juin 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il ne conviendrait pas d'adapter les dispositions concernant le versement de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément aux familles d'internes pendant les périodes de retour au foyer, égales à trente jours, pour que ne soient pas pénalisés les parents ayant des enfants surhandicapés et pour qui la présence pour un temps aussi long au foyer pourrait poser des problèmes financiers.

Débiles légers : aide en leur faveur.

30759. — 26 juin 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il ne conviendrait pas qu'au sein des commissions départementales de l'éducation spéciale puisse s'ouvrir un large débat avec, notamment, les responsables de l'éducation nationale au sujet des jeunes ayant des difficultés d'adaptation, en particulier les débiles légers afin de déterminer, d'une part, la nature des structures à créer et, d'autre part, les moyens d'assurer à cette catégorie d'enfants et d'adolescents le soutien dont ils ont le plus grand besoin.

Allocation d'éducation spéciale : attribution et taux.

30760. — 26 juin 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de révision des modalités d'attribution et des taux des compléments d'allocation d'éducation spéciale, notamment en faveur des handicapés les plus lourds.

Handicapés : rémunération égale au S.M.I.C.

30761. — 26 juin 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre l'application, à tous les handicapés travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé, d'un plafond de rémunération égal à 100 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Enfants inadaptés : centres d'aide par le travail.

30762. — 26 juin 1979. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'inquiétude manifestée par les associations des amis et parents d'enfants inadaptés à l'égard d'un certain nombre de dispositions contenues

dans la circulaire n° 60 AS du 8 décembre 1978 relative aux centres d'aide par le travail (C. A. T.). Cette inquiétude porte notamment sur le maintien d'un équilibre entre les différentes fonctions propres au C. A. T., à savoir l'aspect production, éducation et thérapeutique, les avantages antérieurement acquis par les travailleurs handicapés en matière de congés payés et la pénalisation excessive qui serait appliquée dans le calcul des absences, huit heures d'absence correspondant, semble-t-il, à vingt-huit heures de retenue sur salaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à donner tous les apaisements nécessaires aux parents d'enfants inadaptés.

Situation de l'emploi à la Comex (Marseille).

30763. — 26 juin 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour empêcher l'exécution d'une décision prise par le conseil d'administration de la Comex à Marseille de procéder, dans les jours qui viennent, au licenciement collectif de 400 personnes représentant un tiers de l'effectif actuellement en activité dans cette société. Il semble, en effet, que la Comex, particulièrement bien placée sur le marché international des recherches pétrolières « Off Shore », ne bénéficie pas vis-à-vis de sa clientèle française constituée par les sociétés pétrolières, des mêmes avantages économiques que ceux dont disposent les entreprises similaires américaines vis-à-vis de leurs clients de même nationalité. Il souligne les conséquences particulièrement dramatiques résultant de cette décision qui aggraverait encore la situation de l'emploi dans les Bouches-du-Rhône toujours durement éprouvée.

Anciens combattants : pénalisation pour l'allocation chômage.

30764. — 26 juin 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que la moitié du montant des pensions d'invalidité et de veuves est prise en compte pour le calcul des ressources à ne pas dépasser pour l'attribution de l'allocation chômage. Dans la mesure où les victimes de guerre peuvent se sentir pénalisées par une telle disposition, et en cette période où les demandeurs d'emploi sont particulièrement nombreux, il lui demande s'il ne conviendrait pas, ou bien de ne plus prendre en compte cette fraction de la pension d'invalidité ou de veuve pour le calcul des ressources, ou bien de prévoir éventuellement une compensation en faveur des pensionnés demandeurs d'emploi.

Anciens combattants : augmentation des crédits.

30765. — 26 juin 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, notamment dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1980, afin de doter l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de crédits plus importants pour les services de secours, de subventions et de prêts attribués aux pensionnés de guerre et aux anciens combattants dont le reclassement professionnel devient de plus en plus difficile.

Armes à feu : épreuves.

30766. — 26 juin 1979. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'épreuve des armes à feu. Celle-ci est obligatoire en vertu du décret n° 60-12 du 12 janvier 1960. Cette épreuve est pratiquée avec une grande rigueur en appliquant de la façon la plus stricte les principes de la commission internationale permanente des armes à feu portatives (C.I.P.), commission constituée selon les dispositions de l'article 7 de la convention internationale pour l'épreuve des armes à feu portatives signée à Bruxelles, le 15 juillet 1914 par l'Allemagne, la Belgique, la France et l'Italie. Une nouvelle convention, entrée en vigueur le 3 juillet 1971, avait été signée à Bruxelles le 1^{er} juillet 1969 par la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Chili, l'Espagne, la France, l'Italie et la Tchécoslovaquie, pays auxquels se sont joints depuis la République démocratique d'Allemagne, la Hongrie et la Yougoslavie. L'épreuve des armes est effectuée dans chaque pays adhérent par un banc d'épreuve officiel (ou plusieurs) et agréé par la C.I.P. qui appose des poinçons spécifiques sur les pièces essentielles des armes, pour certifier que celles-ci ont été effectivement éprouvées et reconnues aptes à l'usage. Chaque pays a ses propres poinçons d'épreuve qui viennent s'ajouter sur les armes aux marques commerciales appartenant en propre à chaque fabricant. D'autre part, des armes fabriquées dans les autres pays dont l'épreuve n'est pas reconnue circulent ou transitent dans les pays adhérents à la C.I.P. Il est donc pratiquement impossible, sauf par un spécialiste, de reconnaître si une arme est régulièrement éprouvée et si cette épreuve a bien été effectuée dans l'un des pays adhérents à la C.I.P.

En conséquence, pour la sécurité des utilisateurs comme pour la suppression d'une concurrence par trop déloyale, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à rendre obligatoire le contrôle de toutes les armes civiles et notamment leurs pièces essentielles par les techniciens du banc d'épreuve officiel de l'entrepôt des douanes de Saint-Etienne. Les armes régulièrement éprouvées dans l'un des pays appartenant à la C.I.P. seraient remises à leurs destinataires sans autre formalité. Par contre, les autres armes en situation irrégulière seraient confiées au banc d'épreuve officiel de Saint-Etienne pour y subir les épreuves réglementaires et obligatoires avant d'être mises à la disposition de leurs destinataires.

Lycée d'enseignement professionnel de Dourdan (Essonne) : situation.

30767. — 26 juin 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves difficultés que connaît actuellement le lycée d'enseignement professionnel de Dourdan (Essonne) dans son fonctionnement. Il lui rappelle que le L.E.P. de Dourdan dispose de neuf postes d'agents de service (quatre ouvriers professionnels et cinq agents non spécialisés), ce qui, a priori, semble excéder la dotation prévue par le barème des normes 1966 en matière de personnel administratif. Il lui indique toutefois que le L.E.P. de Dourdan se compose en fait de trois établissements distincts, dont une première annexe située à un kilomètre du bâtiment principal et la deuxième annexe installée sur la commune de Breuillet, distante de 15 kilomètres. Il souligne que cette situation de dispersion géographique du L.E.P. ne permet pas au seul ouvrier spécialisé affecté à l'entretien général de l'ensemble des bâtiments, ainsi qu'aux deux agents non spécialisés chargés plus spécialement du chauffage et du nettoyage des salles dans deux annexes éloignées l'une de l'autre, d'assurer convenablement leur tâche. Il lui demande, en conséquence, si les normes 1966 sont bien applicables aux conditions spécifiques du L.E.P. de Dourdan et s'il ne conviendrait pas plutôt d'envisager la création d'un poste supplémentaire d'agent non spécialisé pour l'annexe de Breuillet, afin que le service puisse se dérouler de façon normale dans les différents bâtiments.

Assurance maladie de certaines professions bénévoles : majoration des cotisations.

30768. — 26 juin 1977. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la majoration importante des cotisations réglées au titre de l'assurance maladie par certaines professions libérales, et notamment les avocats, à dater d'avril 1979. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ces majorations sont intervenues à la suite de consultations avec les organismes représentatifs de ces professions et s'il s'agit de faire supporter par les professions libérales le déficit résultant des cotisations des artisans et commerçants.

Anciens combattants : prise en compte de certaines périodes.

30769. — 26 juin 1979. — **M. Georges Treille** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas des anciens combattants arrivant à l'âge de la retraite et dont la pension de retraite est liquidée par la sécurité sociale. Les périodes correspondant : à la durée de mobilisation pendant la guerre 1939-1940 ; à la durée de l'engagement volontaire (dans un cas précis du 10 août 1944 au 6 septembre 1944) ; à la durée du rappel (dans un cas précis du 25 avril 1945 au 23 août 1945) n'ont pas été prises en considération pour le calcul de la pension de retraite ; le motif invoqué est que, pendant ces périodes, les intéressés n'ont pas cotisé à la sécurité sociale. Les anciens combattants se sentent frustrés par une telle disposition qui heurte l'équité. Il lui demande de préciser les mesures qu'elle entend prendre ou proposer au vote du Parlement pour faire bénéficier les anciens combattants de dispositions leur permettant, pour le moins, de bénéficier des avantages qu'ils auraient acquis s'ils avaient cotisé régulièrement à la sécurité sociale pendant leur période de mobilisation.

Directeurs d'école : décharges d'horaires.

30770. — 26 juin 1979. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions générales de travail des directeurs et directrices d'école. Elles ne leur permettent pas d'assurer dans de bonnes conditions l'ensemble de leurs tâches pédagogiques, administratives et sociales. Nombreux sont ceux qui ne bénéficient pas encore de l'attribution d'une demi-décharge de service pour dix classes ou d'une journée par semaine pour neuf et huit classes. Dans l'intérêt des élèves, une décharge totale devrait être attribuée pour dix classes, une demi-décharge pour huit classes, une décharge partielle à compter de cinq classes. Les améliorations des conditions de travail des directeurs et directrices d'école permettraient un meilleur fonctionnement du service

public d'enseignement. C'est pourquoi elle lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour améliorer les conditions de travail des directeurs et directrices d'école ; 2° sur quelles normes il envisage d'accorder des décharges ; 3° quel est son calendrier d'application.

*Aide à la création d'emplois en zone rurale :
seuil démographique.*

30771. — 26 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dispositions prévues par le décret n° 76-795 du 24 août 1976 instituant dans certaines zones rurales une aide spéciale à la création d'emplois nouveaux. L'un des principaux critères fixés par ce décret consiste à ce que les communes ou cantons connaissent une situation démographique particulièrement difficile, notamment un nombre d'habitants au kilomètre carré inférieur à vingt, pour être pris en considération. Dans la mesure où il lui semble que ce dernier critère est particulièrement restrictif et qu'il a notamment entraîné dans un canton donné du département de la Savoie la non-implantation d'une entreprise susceptible de créer un certain nombre d'emplois, il lui demande s'il ne conviendrait pas de relever d'une manière substantielle ce critère démographique afin de ne pas pénaliser les zones de moyenne montagne.

A. N. P. E. : gestion des personnels.

30772. — 26 juin 1979. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une réflexion contenue dans le rapport sur l'agence nationale pour l'emploi dans lequel il est notamment regretté que depuis plus de onze années les responsables successifs de l'A. N. P. E. ne se soient pas mieux attachés à définir et à tenir une politique de recrutement, de formation et de gestion des personnels qui seraient adaptée d'aussi près que possible aux exigences de ses missions. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à une telle situation.

A. N. P. E. : relations avec ses partenaires.

30773. — 26 juin 1979. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur l'agence nationale pour l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré, afin de rendre cette agence plus efficiente, que les relations entre elle-même et ses partenaires soient organisées avec le souci primordial de limiter au maximum les échanges de correspondance, ce qui soulève le problème de l'automatisation et de la cohérence des fichiers utilisés par les agences locales.

A. N. P. E. : relations avec les chefs d'entreprises.

30774. — 26 juin 1979. — **M. Louis Le Montagner** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une réflexion contenue dans le rapport portant sur l'Agence nationale pour l'emploi selon laquelle se dresserait actuellement entre l'agence et les chefs d'entreprise une muraille d'incompréhension, d'ignorance et de méfiance qu'il conviendrait d'abattre. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à provoquer et à développer un rapprochement entre agences pour l'emploi et entreprises, afin d'améliorer l'efficacité des agences pour l'emploi.

Missions de l'A. N. P. E.

30775. — 26 juin 1979. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur l'Agence nationale pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré de déconnecter cette agence des tâches de gestion du chômage, lequel pourrait s'accompagner notamment de l'élimination systématique de tous les cas qui subsistent encore et pour lesquels la réglementation prévoit l'inscription à l'A. N. P. E. de personnes relevant à l'évidence de services d'assistance et non de placement.

*Conditions d'exercice de la profession
d'agréé en architecture.*

30776. — 26 juin 1979. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les dispositions prévues à l'article 37 de la loi n° 77 du 3 janvier 1977 sur l'architecture concernant l'inscription au tableau régional, sous le titre d'agréé en architecture, des personnes qui, sans porter

le titre d'architecte, exerçaient à titre exclusif ou principal et sous leur responsabilité personnelle, avant la publication de cette loi, une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments. Selon les informations qui lui ont été communiquées, il semblerait que pour la région Bretagne, 12 p. 100 seulement des dossiers soumis au conseil régional de l'ordre des architectes ont été acceptés alors que dans d'autres régions, cette proportion varie, semble-t-il, de 60 à 100 p. 100. Ainsi, cent trente-quatre maîtres d'œuvre se voient refuser l'exercice de leur profession dans le département du Finistère avec toutes les conséquences imaginables pour eux-mêmes, leur famille et leurs employés. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à harmoniser les méthodes de travail des commissions régionales afin que les résultats ne soient pas aussi dissemblables d'une région à l'autre et s'il ne conviendrait pas d'assouplir les conditions d'exercice de la profession d'agréé en architecture.

*Situation des personnels civils et militaires
membres des forces françaises en Allemagne.*

30777. — 26 juin 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils et militaires membres des forces françaises en Allemagne. En effet, au fil des années les réévaluations successives du deutsche Mark et les dévaluations correspondantes du franc français, s'accompagnant dans le même temps d'une stagnation des diverses indemnités et compléments ou majorations spéciales attribués à ces personnels, ont entraîné des difficultés sérieuses et sans aucun doute une baisse non négligeable de leur niveau de vie. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant, d'une part, à appliquer à ces personnes le régime de rémunération des agents à l'étranger, prévu par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 étendu aux personnels militaires et civils relevant de la défense par le décret n° 68-349 du 19 avril 1968 et, d'autre part, de prévoir un relèvement de l'indemnité de séjour, de son complément pour ce qui concerne le taux « non logé », ainsi que la majoration spéciale, relèvement qui devrait au minimum correspondre à l'appréciation du deutsche Mark par rapport au franc constatée durant ces quinze dernières années.

Marchés internationaux : information des entreprises.

30778. — 26 juin 1979. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les réflexions contenues dans le rapport de la mission pour l'emploi selon lequel nos entreprises seraient dans l'ensemble moins bien informées que leurs concurrentes étrangères de l'état des marchés internationaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer, tendant à combler cette lacune, notamment par l'organisation d'une prospection systématique des marchés étrangers et la centralisation à Paris des informations ainsi recueillies, ce qui nécessiterait une liaison constante entre les milieux des chefs d'entreprise et du ministère du commerce extérieur.

Renforcement du service d'études et de statistiques du ministère.

30779. — 26 juin 1979. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur les statistiques du marché du travail dans lequel il est notamment suggéré un renforcement du service d'études et de statistiques de son ministère afin de lui permettre une meilleure maîtrise de ses travaux informatiques et une amélioration de la gestion et de l'utilisation des enquêtes trimestrielles et ce, afin de permettre l'évolution favorable du système statistique sur le marché du travail.

A. N. P. E. : déconcentration des compétences.

30780. — 26 juin 1979. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur l'Agence nationale pour l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré de promouvoir la déconcentration des compétences dans les agences pour l'emploi dans le double souci de la simplification des procédures et de l'association des divers niveaux de la hiérarchie à l'exercice des responsabilités.

Agences locales pour l'emploi : répartition des tâches.

30781. — 26 juin 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur l'agence nationale pour l'emploi, dans lequel

il est notamment suggéré d'organiser une répartition réaliste des tâches dans les agences locales du double point de vue fonctionnel et spatial, en spécialisant par exemple davantage certains prospecteurs placiers en fonction de leur personnalité respective tant sur la prospection que sur le placement.

A. N. P. E. : sélection et formation des personnels.

30782. — 26 juin 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur l'agence nationale pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré de mettre un frein au rythme de publication des instructions de la direction générale de l'agence, lequel aurait pour souci de guider dans leurs travaux des agents, semble-t-il, insuffisamment préparés à leur tâche. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas mieux de porter l'effort sur leur sélection et sur leur formation plutôt que sur la prolixité des instructions.

Loisirs et vacances des personnes handicapées.

30783. — 26 juin 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir s'ouvrir, conformément au cadre fixé dans l'article premier de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées, des négociations avec les administrations intéressées afin que puissent être pris en compte dans les plus brefs délais les problèmes relatifs aux loisirs et aux vacances des personnes handicapées.

Amélioration des statistiques du marché du travail.

30784. — 26 juin 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur les statistiques du marché du travail, dans lequel il est notamment suggéré l'établissement et la publication d'un compte rendu statistique annuel décrivant l'évolution de l'emploi et du marché du travail entre le 1^{er} janvier des deux années successives et situant cette évolution annuelle dans la tendance observée au cours des années précédentes, et ce afin de permettre l'évolution favorable du système statistique sur le marché du travail.

Emploi de l'I. N. S. E. E. : amélioration des enquêtes sur l'emploi.

30785. — 26 juin 1979. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur les statistiques du marché du travail dans lequel il est notamment suggéré un certain nombre d'améliorations de l'enquête sur l'emploi de l'I. N. S. E. E. par l'introduction de questions complémentaires sur la récurrence du chômage, une exploitation plus détaillée sur la situation de famille des demandeurs d'emploi, l'indemnisation du chômage, l'inscription à l'A. N. P. E. et l'évolution des unités constituant le noyau commun à deux enquêtes successives, ainsi que la mise au point progressive d'une exploitation plus rapide.

Statistiques : flux d'entrée et de sortie des établissements.

30786. — 26 juin 1979. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur les statistiques du marché du travail dans lequel il est notamment apparu que les flux d'entrée et de sortie dans les établissements ne sont connus que de façon très récente et sans doute encore mal contrôlés par les déclarations mensuelles des mouvements de salariés dans les établissements de plus de deux cents salariés. Il est donc suggéré de continuer d'améliorer ces exploitations en l'étendant peu à peu aux établissements de plus de cent salariés et en la complétant pour les autres établissements par des enquêtes par sondages organisés au niveau régional et ce, afin d'améliorer les enquêtes sur l'emploi de l'I. N. S. E. E.

Orientation scolaire : recherche des facteurs économiques.

30787. — 26 juin 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur les statistiques du marché

du travail dans lequel il est notamment suggéré que soient entreprises un certain nombre d'études statistiques, et notamment la recherche des facteurs économiques susceptibles d'influencer la durée des études et l'orientation scolaire.

Statistiques : comportement du secteur tertiaire privé en période de croissance ralentie.

30788. — 26 juin 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur les statistiques du marché du travail dans lequel il est notamment suggéré, afin d'améliorer les statistiques, d'entreprendre un certain nombre d'études portant notamment sur le comportement du secteur tertiaire privé en période de croissance ralentie.

Statistiques du marché du travail : création d'un cadre permanent des données annuelles et conjoncturelles.

30789. — 26 juin 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur les statistiques du marché du travail, dans lequel il est notamment suggéré la création d'un cadre statistique permanent des données annuelles et conjoncturelles sur l'emploi du marché du travail, assurant la liaison entre les principales données d'origines différentes indépendamment des publications autonomes des données détaillées issues des différentes sources et ce, afin de mettre en place une collaboration interadministrative permanente permettant l'évolution favorable du système statistique sur le marché du travail.

Statistiques : facteurs d'évolution des qualifications dans les entreprises.

30790. — 26 juin 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur les statistiques du marché du travail, dans lequel il est notamment suggéré, en vue de l'amélioration du système statistique français, d'entreprendre un certain nombre d'études portant notamment sur les facteurs d'évolution des qualifications dans les entreprises, le rôle de la croissance des formations existantes et des salaires dans cette évolution.

Statistiques du marché du travail : regroupement des données d'origine différente.

30791. — 26 juin 1979. — **M. Michel Labéguerie** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur les statistiques du marché du travail, dans lequel il est notamment suggéré la création d'un groupe technique permanent composé de représentants de l'I. N. S. E. E. et des services intéressés appartenant à son ministère, ou placés sous sa tutelle, pour la mise au point et la maintenance d'un cadre statistique permanent des données annuelles et conjoncturelles sur l'emploi et le marché du travail assurant la liaison entre les principales données d'origine différente.

Chômage et formation : harmonisation de l'indemnité.

30792. — 26 juin 1979. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant bilan des aides publiques directes et indirectes à l'emploi dans lequel il est notamment suggéré une harmonisation de l'indemnisation du chômage et de l'indemnisation de la formation, laquelle pourrait passer par une simplification des trois régimes d'aide personnalisée de l'Etat, à savoir celui des indemnités de formation, celui des aides à la mobilité ainsi que celui des garanties de ressources.

Chômage et aide aux risques sociaux : harmonisation de l'indemnisation.

30793. — 26 juin 1979. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant bilan des aides publiques directes et indirectes à l'emploi dans lequel il est notamment suggéré d'harmoniser

l'indemnisation du chômage et l'indemnisation d'aide aux risques sociaux. A cet égard, l'une des solutions préconisées consisterait à intégrer l'U. N. E. D. I. C. dans l'organisation générale de la sécurité sociale dans la mesure où le champ d'application de l'U. N. E. D. I. C. et celui du régime général des salariés d'industrie et du commerce se recouvrent largement, les partenaires sociaux devant en tout état de cause être associés de près à la condition d'une telle réforme.

Création de maisons d'accueil spécialisées : participation des familles.

30794. — 26 juin 1979. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions contenues dans la circulaire n° 62 AS du 28 décembre 1978 relative aux modalités d'application de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 concernant les maisons d'accueil spécialisées. Il semblerait, en effet, que l'esprit ayant présidé à la rédaction de cette circulaire tendait notamment à éviter que les hôpitaux psychiatriques aient la maîtrise d'œuvre sur ces réalisations. Il demande, dans ces conditions, si telle est bien la doctrine du Gouvernement en ce qui concerne l'accueil et l'hébergement des plus grands handicapés et s'il ne conviendrait pas de favoriser la participation effective des représentants des usagers des familles dans toutes les instances qui seraient appelées à se prononcer sur la création de ces maisons d'accueil spécialisées.

A. N. P. E. :

rapprochement intensif des offres et des demandes d'emploi.

30795. — 26 juin 1979. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur l'Agence nationale pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré que l'agence conçoive et conduise son organisation et ses méthodes de manière à intensifier la participation et à améliorer le conseil, l'orientation et le placement par un rapprochement permanent des offres et des demandes d'emploi.

A. N. P. E. : retour à sa mission originelle.

30796. — 26 juin 1979. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur l'Agence nationale pour l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré de recentrer l'agence sur sa mission originelle de placement par sa déconnexion des tâches de gestion du chômage qu'il conviendrait notamment de supprimer toutes les conséquences actuellement attachées à l'inscription à l'agence pour ce qui concerne l'accès au système d'aide et de protection ainsi que les contrôles qui lui sont confiés pour compte d'autrui.

Transformation de l'I. N. R. A.

30797. — 26 juin 1979. — **M. Bernard Hugo** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les raisons profondes qui ont motivé le décret portant transformation de l'institut national de la recherche agronomique (I. N. R. A.) en établissement public à caractère industriel et commercial (E. P. I. C.). En effet, la création d'un E. P. I. C. ouvre la voie à la privatisation et au démantèlement de l'I. N. R. A.; la recherche à long terme risque d'être sacrifiée. Sauf décision législative, un E. P. I. C. implique un statut de droit privé pour les futurs personnels de l'I. N. R. A., et sans aucun doute le détachement obligatoire des personnels actuels. L'insuffisance de la valorisation des produits de la recherche est aujourd'hui évidente à l'I. N. R. A., mais une large autonomie est nécessaire à la recherche, et la création d'un E. P. I. C. aura comme conséquence le transfert d'une partie du budget de recherche vers des filiales afin de financer des recherches au profit de groupes industriels et commerciaux, comme le laissent supposer les rencontres qui ont eu lieu entre la direction générale de l'I. N. R. A. et des groupes tels que Elf-Aquitaine, C. G. E., Rhône-Poulenc, Saint-Gobain ou Limagrains. Il lui demande en conséquence que le décret soit annulé afin que soit maintenu un véritable service public de la recherche agronomique, mais que des moyens supplémentaires soient mis à la disposition de l'I. N. R. A. pour lui permettre de valoriser les résultats de ses recherches.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 26 juin 1979.

SCRUTIN (N° 102)

Sur l'amendement n° 4 de la commission des lois tendant à supprimer l'article unique de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires en vue de la création de délégations parlementaires pour les Communautés européennes.

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption.....	99
Contre	188

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Henri Agarde. Charles Alliés. Antoine Andrieux. André Barroux. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Jean Béranger. Georges Berchet. Noël Berrier. Jacques Bialski. René Billères. Auguste Billimaz. Marcel Brégégère. Louis Brives. Henri Caillavet. Gabriel Calmels. Jacques Carat. Marcel Champeix. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Jean Colin. Georges Constant. Raymond Courrière. Charles de Cuttoil. Georges Dagonia. Etienne Dailly. Michel Darras. Marcel Debarge. Emile Didier. Henri Duffaut. Yves Durand (Vendée). Guy Durbec.	Emile Durieux. Léon Eeckhoutte. Jean Filippi. Maurice Fontaine. Claude Fuzier. Jean Geoffroy. Alfred Gérin. François Giacobbi. Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Mme Cécile Goldet. Léon-Jean Grégory. Roland Grimaldi. Mme Brigitte Gros. Robert Guillaume. Jacques Habert. Maurice Janetti. Maxime Javelly. André Jouany. Robert Lacoste. Tony Larue. Robert Laucournet. France Lechenault. Bernard Legrand. Louis Longueueue. Philippe Machefer. Pierre Marclhacy. Marcel Mathy. Jean Mercier. André Méric. Daniel Millaud. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy Moinet.	Henri Moreau (Charente-Maritime). Michel Moreigne. Jean Nayrou. Pierre Noé. Gaston Pams. Bernard Parmantier. Guy Pascaud. Albert Pen. Jean Périard. Louis Perrein (Val-d'Oise). Hubert Peyou. Maurice Pic. Edgard Pisani. Robert Pontillon. Roger Quilliot. Mlle Irma Rapuzzi. Roger Rinchet. Marcel Rudloff. Pierre Schiélé. Robert Schwint. Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Georges Spénaie. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Henri Tournan. Jean Varlet. Maurice Verillon. Jacques Verneuil. Louis Virapoullé. Emile Vivier.
---	--	---

Ont voté contre :

MM. Michel d'Aillières. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. René Ballayer. Armand Bastit Saint-Martin. Mme Marie-Claude Beaudeau. Jean Bénard Mousseaux. André Bettencourt. Mme Danielle Bidard. Jean-Pierre Blanc. Maurice Bin. André Bohl. Roger Boileau. Eugène Bonnet. Roland Boscarry- Monsservin. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau.	Amédée Bouquerel. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Francisque Collomb. Jacques Coudert. Auguste Cousin. Pierre Croze.	Michel Crucis. Jean David. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Raymond Dumont. Charles Durand (Cher). Jacques Eberhard. Gérard Ehlers. Yves Estève. Charles Ferrant. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Franco. Henri Fréville. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Lucien Gautier.
---	--	---

Jacques Genton.
 Michel Giraud (Val-de-Marne).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jean-Paul Hammann.
 Baudouin de Hauteclouque.
 Jacques Henriët.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Bernard Hugo.
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Paul Jargot.
 Pierre Jeambrun.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Michel Labéguerie.
 Pierre Labonde.
 Christian de La Malène.
 Jacques Larché.
 Jean Lecanuët.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Modeste Legouez.
 Edouard Le Jeune. (Finistère).
 Max Lejeune (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond Lenglet.
 Anicet Le Pors.
 Roger Lise.
 Georges Lombard.

Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Mme Hélène Luc.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 James Marson.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mézard.
 Louis Minetti.
 Michel Miroudot.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalémbert.
 Roger Moreau (Indre-et-Loire).
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Jean Ooghe.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape Papiilo.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Mme Rolande Perlican.
 Guy Petit.
 André Picard.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Christian Poncelet.

Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 François Prigent.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Guy Robert.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Roger Romani.
 Marcel Rosette.
 Jules Roujon.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 François Scleiter.
 Guy Schmaus.
 Maurice Schumann.
 Paul Séramy.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Bernard Talon.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 René Touzet.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepied.
 Edmond Valcin.
 Camille Vallin.
 Pierre Vallon.
 Jean-Louis Vigier.
 Hector Viron.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Edouard Bonnefous, Jacques Borde-neuve et Abel Sempé.

Absents par congé :

MM. Pierre Perrin et Robert Schmitt.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Octave Bajeux à M. René Tinant.
 Raymond Bourguin à M. Jean Mézard.
 Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.
 Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
 Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.
 Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon.
 Georges Repiquet à M. Adrien Gouteyron.
 Marcel Souquet à M. Robert Schwint.
 Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour l'adoption.....	99
Contre	191

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.		ÉTRANGER
	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :			
Débats	36	225	
Documents	65	335	
Sénat :			
Débats	28	125	
Documents	65	320	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
 Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS